This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07595606 4

SLM
Fere

ESQUISSE HISTORIQUE

DE LA

LÉGISLATION CRIMINELLE

DES ROMAINS.

DIJON, IMPRIMERIE DE Mme Ve NOELLAT.

ESQUISSE HISTORIQUE

DE LA

LÉGISLATION

CRIMINELLE

DES ROMAINS,

Par M. H. Féréol Rivière,

DOCTEUR EN DROIT,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE DIJON.

Hæc exposuimus, ut vobis possibile sit summo digito, et quasi per indicem ea tetigisse...
(INST., *lib. IV, tit. XVIII,* § 12.)

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

PARIS,

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

DIJON,

LAMARCHE, LIBRAIRE, SUCC^r DE V. LAGIER.

1844.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES,

PLAN.

Nous allons jeter un regard sur une partie du droit romain fort négligée par tous les écrivains modernes, qui ont porté le flambeau de leur critique dans les monuments de la législation de Rome. Une sorte de répugnance les a détournés de cette étude : on dirait que la voix des publicistes et des jurisconsultes de l'époque de la réaction s'est prolongée jusqu'à nos jours ; et cependant, l'esprit de notre siècle, affranchi de toute haine comme d'un grand nombre de préjugés, est déjà depuis longtemps habitué à contempler avec l'impassibilité du bon sens et de la raison les ruines et les désastres du passé, et à y chercher d'utiles enseignements.

On commence aussi aujourd'hui à comprendre, que notre droit pénal n'a pas sa base tout entière dans les lois de l'Assemblée constituante, et que

l'étude du droit criminel ne doit pas être l'étude trop stérile des textes.

Il est bien vrai qu'il existe des infractions, qui sont pour ainsi dire inhérentes aux constitutions politiques des peuples et à leurs civilisations, qui, par conséquent, naissent et meurent avec ces constitutions politiques, et avec ces civilisations; il est bien vrai que le système de la pénalité a changé, et qu'aucune branche du droit n'a plus ressenti l'influence des temps, des catastrophes et des révolutions; mais, la plupart des délits n'ont-ils pas leur source dans la nature même de l'humanité, et les passions, qui assiègent le cœur des hommes de notre siècle, ne sont-elles pas souvent le legs trop funeste des siècles passés? N'est-ce donc pas dans les lois anciennes qu'il faut encore aller étudier ce qu'il y a de plus élevé, et aussi de plus difficile en matière pénale, les règles de l'incrimination? Et quelle source plus riche et plus féconde que la loi romaine! Les délits de la parole, ceux de la presse eux-mêmes, à la condition de tenir compte de la différence produite dans les conséquences par la différence des procédés employés pour la perpétration, n'ont-ils pas encore dans le Digeste un beau commentaire?

Sans doute, le criminaliste ne doit pas étudier la loi romaine seule; il ne doit pas dédaigner les travaux des jurisconsultes du seizième siècle,—ces

patients et consciencieux jurisconsultes, si maltraités plus tard par les publicistes et les légistes novateurs ! — Les anciennes ordonnances, les coutumes sont aussi des textes à explorer ; mais la loi romaine est, nous osons le dire, la base de toute science en droit criminel, comme elle est restée le phare lumineux pour tous ceux qui ont voulu diriger avec sûreté leurs pas dans la carrière du droit civil.

La législation pénale des grands peuples européens a subi l'influence de l'Italie ancienne, comme celle de l'Italie moderne. L'Angleterre elle-même, malgré son orgueilleuse devise, a puisé dans les Codes de l'ancienne Rome plusieurs règles de sa législation (1). L'étude de la législation pénale comparée doit donc avoir son point de départ dans le droit romain. Et, que dirions-nous si nous parlions des hautes théories du droit criminel, qui n'ont pas seulement leurs racines dans les sciences morales,

---

(1) Voy. Thomas Starkie : *Treatise on the law of slander and Libel, etc. Preliminary discourse*, p. CIXV. — Bracton copie largement les Institutes et le Digeste (*ibid.*); et cependant, des jurisconsultes anglais ont attribué la liberté de l'Angleterre à la sage précaution, qu'elle avait eue, de ne pas adopter le droit romain. (Sur l'existence du droit romain en Angleterre, voy. Selden, *Janus angliæ*, p. 235; — Arthur Duck, *de autor. jur. roman.*, lib. II, cap. 8, nos 29 et 38; et Delolme, *Constitut. de l'Anglet*, p. 91 et 94).

ESQUISSE HISTORIQUE

DE LA

LÉGISLATION CRIMINELLE

DES ROMAINS.

être de même, disait-il, que lorsqu'on a touché l'oreille de quelqu'un, cas auquel on est censé avoir touché toute sa personne (1). Nous aurons l'occasion, dans le cours de cet écrit, de faire remarquer quelques autres traces de l'influence de cette philosophie.

Cependant, tandis qu'elle faisait, on le sait, tous ses efforts pour retarder la décadence de l'ordre social, l'épicuréisme la préparait, et la rendait inévitable. Cette doctrine, qu'Horace rendit populaire par les mille finesses de son esprit, énerva tous les caractéres, et contribua puissamment, comme l'a fort bien remarqué Montesquieu (2), au despotisme impérial par la corruption des mœurs.

Alors, au tableau animé de la République, de ces longues querelles du peuple et de la noblesse, de cette liberté orageuse qui tourmentait le monde, on vit, sous l'Empire, succéder le spectacle d'un grand peuple, qui, dans l'impuissance où il était de se gouverner, confia le soin de ses destinées et de ses droits absolus à un chef qui, comme le dit l'auteur précité, le conduisit doucement à la servitude. En théorie, la souveraineté sembla encore quelque temps appartenir au peuple; en fait, le

(1) D., lib., XLVII, tit. II, fr. 21, Ulpian.

(2) *Grand. et décad. des Romains*, chap. X.

pouvoir de l'empereur ne connut point de limites. On sait que, sans détruire les anciennes formes de la République, Auguste cumula sur sa tête presque toutes les magistratures, et que ses successeurs n'eurent qu'à féconder les germes qu'il avait posés, pour que l'histoire de Rome ne fût plus que celle du palais impérial.

C'est alors, qu'on vit non seulement tous les vrais principes s'altérer, mais encore que de nouveaux crimes furent imaginés, qu'on multiplia ceux de lèse-majesté à ce point que, selon l'expression bien connue d'un auteur de l'antiquité, ce fut là le crime de tous ceux à qui on ne pouvait en imputer d'autres. Et, lorsque les libertés du peuple furent ainsi sacrifiées, il devint nécessaire, comme il arrive sous tous les gouvernements despotiques, de forcer les hommes, non pas à l'oubli de leurs maux, ce qui est impossible, mais à souffrir en silence (1).

De nouvelles magistratures furent créées, et les anciennes perdirent tout leur crédit. Les racines, que l'esprit démocratique avait poussées au sein

---

(1) Dedimus profecto grande patientiæ documentum, et sicut vetus ætas vidit quid ultimum in libertate esset, ità nos quid in servitute, adempto per inquisitiones et loquendi audiendique commercio. Memoriam quoque ipsam cum voce perdidissemus, si tam in nostrâ potestate esset oblivisci quam tacere. *Tac.*

des institutions judiciaires, périrent sous l'action dissolvante du despotisme. Les jugemens par jurés des *quæstiones perpetuæ*, qui, cependant, sous la République, avaient déjà privé le peuple d'une grande partie de ses pouvoirs, tombèrent peu à peu en désuétude (1). Les fonctions de jurés ne furent exercées qu'avec dégoût et insouciance; on ne les considéra plus que comme un impôt, dont on désirait s'affranchir. Quant aux comices, quels droits leur restait-il en présence de la loi *Regia?* (2).

Rome, qui se fit remarquer par la primitive sévérité de ses mœurs, lorsqu'elle eût étendu les limites de son empire, se corrompit de plus en plus au contact de la civilisation des peuples conquis, et l'idolâtrie, loin de mettre une barrière au débordement des passions, favorisait au contraire tous les penchans bas et vicieux.

L'heure, cependant, était venue où un astre nouveau allait, en s'avançant sur l'Occident, éclairer de sa pure lumiére les grandes pages du code de l'humanité : au Christianisme, et au Christianisme seul, il appartenait d'éclairer la masse des hommes, d'abaisser la science au ni-

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. I, fr. 8, Paul.

(2) *Tùm primum è campo comitia ad patres translata sunt,* dit Tacite (*Ann.*, I, 15).

veau de tous les esprits, en élevant tous les hommes au même niveau, et d'être la source de toutes les autres révolutions dans l'ordre social et politique, en un mot de toute civilisation, car qu'est-ce que la civilisation, sinon la vérité disséminée, pratiquée, appliquée, la vérité dans les mœurs, dans les arts et dans les institutions? Ce ne fut aussi qu'après la venue du christianisme que le droit des gens, que l'équité triomphèrent complètement, et que l'égalité parmi les hommes fut proclamée. Si l'esclavage, cette tache des civilisations antiques et modernes, ne fut pas détruit, les obstacles opposés aux affranchissements furent du moins supprimés; le front des affranchis ne conserva plus le stigmate de leur ancienne condition; les prescriptions sévères de la loi protégèrent la vie des esclaves; les liens du sang, ceux du mariage furent entourés de plus de respect; la dignité de l'homme, celle de la femme, et les droits imprescriptibles de la nature humaine ne furent plus foulés aux pieds (1).

Voilà les œuvres immenses et impérissables de la religion chrétienne!

Mais, il faut le dire, dans le combat que le christianisme livra aux vieux souvenirs, aux

---

(1) Voy. l'ouvrage de M. Troplong : *Influence du Christianisme sur le droit civil des Romains.*

vieilles mœurs, aux vieux préjugés, et lorsqu'il fut triomphant, il fut loin *de pratiquer la douceur, de chercher à obtenir tout par elle, et d'avoir horreur de la nécessité et de la contrainte;* et, sans parler des graves atteintes portées à la fixité du droit de propriété, de l'horrible assassinat de la célèbre fille de Théon par la populace chrétienne, du renversement des temples, des sanctuaires et des idoles dans les Gaules, des édifices païens dans le diocèse d'Apamée, et du célèbre temple d'Alexandrie, on se rappelle combien de violences, grandement en opposition avec l'esprit évangélique, furent exercées contre les sectateurs de l'ancienne religion. Constantin fit fermer les temples destinés aux sacrifices des faux dieux, et décréta la peine de mort, tant contre ceux qui fréquenteraient ces temples, que contre les magistrats qui ne feraient pas respecter ses ordonnances (1). Théodose punit de la peine du crime de lèse-majesté les païens, qui sacrifieraient à leurs dieux, ou qui consulteraient les entrailles des victimes (2), et Honorius punit de la même peine les hérétiques nommés *Cœlicolæ,* qui feraient adopter leurs superstitions aux chrétiens (3).

---

(1) Cod., lib. I, tit. XI, constit. I.
(2) Cod. Théod., lib. XVI, tit. X, constit. 12.
(3) Godefroy, sur la constit. 19, lib. XVI, tit. X, pense

L'intolérance alla même si loin, qu'on punit des peines les plus rigoureuses les joies les plus innocentes du foyer domestique (1).

Faut-il donc s'étonner, si l'action du christianisme sur le droit criminel fut moins puissante que sur le droit civil !

On remarque cependant des régles salutaires, de véritables améliorations : la lumière du jour vint éclairer le noir cachot des prisonniers ; on dut ne plus se livrer envers eux à de durs traitements; les fers ne meurtrirent plus leurs mains (2); le geôlier fut obligé de rendre compte chaque mois au juge du nombre des détenus, des accusations qui étaient portées contre eux, de leur condition, de leur âge (3) ; les évêques veillèrent à ce que les prisonniers fussent humainement traités ; leurs procès devaient être promptement expédiés (4); les descendans ou ascendans jusqu'au

---

que cette religion naquit, surtout en Afrique, d'un mélange des religions juive et chrétienne, et que ses partisans furent appelés *Cœlicolæ*, parce qu'ils baptisaient au nom du ciel. Voy. la constit. précitée, et les constit. 43 et 44 Cod., lib. I, tit. V, *de Hær. et Manich.*

(1) Voyez, dans les *Études historiques* de M. de Châteaubriand, les plaintes adressés à Théodose par le vieux philosophe Libanius.

(2) Cod., lib. IX, tit. IV, constit. 1, Constant.

(3) *Ibid.*, constit. 5, Gratien.Valent. et Theod.

(4) Cod. Theod., constit. 7, Honorius et Theod., tit. *de*

troisième degré, hors le cas de crime de lèse-majesté, ne furent plus privés des biens des condamnés à une peine capitale (1), et l'horrible spectacle du combat des condamnés contre les bêtes féroces fut supprimé (2); la garantie de l'inscription, qui était tombée en désuétude dans les accusations publiques, fut aussi rétablie (3); c'est aussi sous l'influence des idées chrétiennes que le législateur, craignant que le mineur, dans son inexpérience, ne compromît sa cause par de fausses déclarations, par la dissimulation des faits qui pouvaient éclairer les juges sur son innocence, voulut que son tuteur l'assistât, pour le guider et le soutenir dans ces instants suprêmes, où souvent la solennité des formes judiciaires porte le trouble dans l'esprit des accusés (4); enfin, on adoucit quelques peines barbares, telles que l'amputation

---

Custod. reor. — Voy. Cod. Justin., lib. I, tit IV, constit. 22, Justin.

(1) Novel. 134, cap. ult.

(2) Cod., lib. XI, tit. XLIII, constit. unic., Constantin. Cette constitution ne fut pas généralement observée. Valentinien exempta de cette peine les Chrétiens et les Palatins (Cod. Theod., IX, XL, const. 8 et 11). Elle fut abolie sans retour par Honorius (Theodoret., *Hist.*, V, 26).

(3) Cod. Theod., lib. IX, tit. I, *de Accusat.*, const. 5, Constantin. — Cod. Just., lib. IX, tit. II, constit. 16, Arcad. et Honor., et 17, Honor. et Theod.

(4) Cod., lib. V, tit. LIX, const. 4, Justin.

des deux pieds et des deux mains (1), ces peines, qui, en dégradant l'homme, étaient bien de nature à empêcher tout amendement des condamnés (2); mais les réformes opérées par le christianisme sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, furent trop timides et trop peu larges. Le christianisme avait à lutter contre le despotisme; le despotisme devait l'emporter, car souvent la religion chrétienne lui fournissait ses propres armes.

Du reste, disons-le en terminant ces réflexions, si les législations criminelles des nouveaux peuples sont mieux pénétrées de l'esprit du christianisme,

---

(1) Novel. 134, cap. 13.

(2) La législation pénale des Romains continua cependant à être fondée sur le principe unique de l'intimidation par la rigueur excessive des peines (Arg. fr. 28, § 15, Callistrat. D., lib. XLVIII, tit. XIX. Constit. I, Grat., Valent. et Theod. Cod., lib. IX, tit. XXVII). Les publicistes sont tous divisés sur la question de savoir quel est le but qu'on doit atteindre par la législation pénale; rien n'a été dit, selon nous, sur l'origine du droit de punir, de plus sensé et de plus vrai, que ce que le savant professeur de droit romain de l'école de Dijon (aux leçons duquel nous nous félicitons d'avoir assisté) a écrit dans son traité de la *Philosophie du droit* (t. Ier, p. 400). Nous dirions de cet ouvrage (s'il nous était donné de porter un jugement), qu'il est aussi remarquable par la vaste conception du plan, et par l'étendue de l'érudition, que le *Traité de la possession* du même auteur, par la méthode et le tact parfait dans la solution des questions de droit.

il faut avouer qu'il n'a pas encore exercé sur elles toute son influence salutaire : son œuvre est inachevée; il l'accomplira, s'il suit avec calme le mouvement civilisateur qui entraîne les sociétés modernes.

Nous diviserons cet écrit en deux parties : dans la première, nous traiterons de la procédure criminelle, et dans la deuxième, du droit pénal. Comme les différentes modifications apportées à la constitution politique de Rome eurent une immense influence sur l'administration de la justice criminelle, il sera nécessaire, pour procéder avec ordre, de distinguer, dans la première partie, la période des Rois, celle de la République et la période de l'Empire : chacune de ces périodes formera un chapitre particulier; nous passerons rapidement, on le pense bien, sur l'époque des Rois. La deuxième partie sera composée de sept chapitres, dans lesquels nous traiterons successiment de la division des infractions et de celle des peines, des différentes espèces de peines et de leur application, des diverses espèces de délits. Nous terminerons par un résumé succinct de la théorie du droit romain sur la tentative, la complicité, la récidive, les excuses et les causes justificatives.

SOURCES.

Textes. Loi des XII Tables de Dirksen, tab. IX. — Sentences de Paul, lib. V, tit. XIII à XXXI. — Code Theodosien, lib. IX. — *Collatio legum mosaïcarum et romanarum*, tit. I à XV. — Digeste, lib. XLVII et XLVIII. — Code Justinien, lib. IX. — Institutes, lib. IV, tit. I à IV, et tit. XVIII.

Auteurs. *Sur la Procédure criminelle :* Sigonius, *de Judiciis*, lib. II, cap. 4 à 23. — Pollet, *Historia fori romani*, lib. IV, cap. 7 et suiv. — Rosini *Romanarum antiquitatum libri X*, lib. IX, cap. 17 et suiv. — Gutjahr, *Quadripartitorum de quæstoribus parricidii.* — Barn. Brissonii *Selectarum ex jure civili antiquitatum* libri IV, lib. II, cap. 1. — Heineccius, *Antiquitatum Romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma*, lib. IV, tit. XVIII, 55, 11. — Beaufort, *la République romaine*, 4e partie, 5e livre. — Godefroy, sur la loi 8, D., *de Publicis judiciis.* — Matthæus, *de Criminibus*, lib. XLVIII, tit. XIII, cap. 6, 7 et 9. — Adam's (Alex.), *Roman. antiquities*, London, 1822; il y a une traduction allemande avec des notes, par J.-L. Meyer; ces notes et le texte ont été traduits en français par M. de Laubépin.

—*Sur le droit pénal :* Nous ne rappellerons pas les interprètes et les commentateurs des livres XLVII et XLVIII du Digeste, du livre IX du Code, et des titres I à IV et XVIII des Institutes. Nous signalerons seulement les œuvres de Duaren (*Commentaria* in lib. XLVII et XLVIII Digest.), et de Cujas (*Observations et Paratitles*), comme renfermant, moins que beaucoup d'autres, d'alliage et de mélange étranger.

Première Partie.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER.

Période des Rois.

Quoique l'autorité royale fût resserrée dans des bornes assez étroites, le roi, qui était le chef de la religion, le premier magistrat et le général de la cité (1), le directeur d'une espèce de république aristocratique, fut en cette qualité chargé de faire observer les lois, et investi du droit de sévir contre les criminels, tantôt seul, tantôt avec l'assistance d'un conseil (2). Cette juridiction semble avoir été d'abord souveraine, mais ensuite l'appel de la sentence fut permis devant les comices convoqués au *forum* par les licteurs (3). Du reste, nous n'avons que des notions incomplètes et bien in-

---

(1) D., lib. I, tit. II, fr. 2, § 1, Pomponius.
(2) Den. d'Halicarn., II, 14. — Tit.-Liv., I, 49.
(3) Tit.-Liv., I, 26, VIII, 35. — Cicero, *de Repub.*, II, 31. — Seneq., *Ep.* 108, 31.

certaines sur ces premiers temps, les écrivains de Rome les plus distingués faisaient eux-mêmes cet aveu (1).

---

(1) Tit.-Liv , VI, 1. — Cicero, *de Repub.*, II, 2.

CHAPITRE II.

Période de la République.

SECTION Ire.

Juridictions criminelles.

I. Consuls. — II. Comices. — III. Sénat. — IV. *Quæstores parricidii.* — V. Questions perpétuelles (*Quæstiones perpetuæ*).

§ I.

Les consuls prirent presque toutes les marques distinctives des rois, et héritèrent de leurs pouvoirs (*regio imperio Duo sunto*) (1); ils furent les seuls officiers civils et militaires de l'Etat (2), et ils eurent l'administration de la justice criminelle. Leur pouvoir fut même d'abord absolu : on sait que Junius Brutus, premier consul, traduisit à son tribunal, et condamna au dernier supplice les jeunes conjurés de la noblesse romaine, qu avaient essayé de rétablir Tarquin (3). On leur retira plus tard une partie de cette souveraine au-

---

(1) Cicero, *de Legib.*, III, 3. — Tit.-Liv., II, 1.

(2) Tit.-Liv., III, 55. — Sall., *cat.* 6. — Varro, *de Lat. ling.*, V, 7. et IV, 14. — Flor., I. 9. — Quintil., I, 9.

(3) Tit.-Liv.; II, 5. — Den. d'Halicarn., X, 1.

torité, et d'après la dernière des lois valériennes, lorsqu'il s'agissait d'une peine, qui privait un citoyen romain de la vie, de la liberté et de ses droits de cité, les consuls ne purent la prononcer (1). On ne leur laissa qu'un certain pouvoir de coercition (*solum relictum est iis ut coercere possent*) (2) en premier ressort, et sauf le droit d'appel au souverain (*provocatio ad populum*).

Cette règle protectrice, qui existait déjà sous les rois (3), mais qui n'était guère observée qu'à l'égard de la caste patricienne, passa de l'état de coutume à celui de loi écrite; et dès lors les consuls ne rendirent plus de jugemens en matière criminelle, que sauf cet appel devant les comices (4).

Mais lorsqu'ils étaient revêtus du commandement militaire, la loi *Valeria* ne s'appliquait pas, et ils avaient le droit de condamner à une peine capitale (5).

§ II.

Les comices par centuries eurent seuls le droit

---

(1) Tit.-Liv., V, 19. — Cicero, *de Repub.*, II, 31.
(2) D., lib. I, tit. II, fr. 2, § 16, Pompon.
(3) V. suprà, pag. 3.
(4) Cicero, *loc. citat.* — Tit.-Liv., III, 54 et 55; IV, 13; II, 8.
(5) Tit.-Liv., XXIV, 9. — Den. d'Halicarn., V, 59.

de prononcer une peine capitale, c'est-à-dire, comme nous l'avons vu plus haut, une peine qui privait un citoyen romain de la vie, de la liberté et de ses droits de cité (1).

Les comices par tribus ne pouvaient pas condamner à cette dernière peine, mais à des amendes. On pourrait citer comme contraire à cette règle le procès de Coriolan; mais le sénat déclara que ce serait sans conséquence pour l'avenir (2). Les comices par tribus pouvaient cependant confirmer l'exil de ceux qui, accusés d'un crime capital, ne comparaissaient pas au jour du jugement (3).

§ III.

La juridiction criminelle du sénat est aussi certaine; il avait la connaissance de quelques crimes graves (4).

§ IV.

Les comices souvent, et le sénat quelquefois, déléguaient leurs pouvoirs à des commissaires spéciaux appelés *quæstores* ou *quæsitores parri-*

---

(1) D., lib. I, tit. II, fr. 2, § 16, Pompon.
(2) Tit.-Liv., IV, 41. — Den. d'Halicarn., VII, 38.
(3) Tit.-Liv., XXIV, 3; XXV, 4.
(4) Sallust., *Cat.*, 51, 52.

cidii (1). Ces délégations avaient lieu même avant la loi des XII tables. Ce n'est point, en effet, à cette loi qu'on doit attribuer la création des *quæstores parricidii;* mais le code décemviral consacra ce qui, selon nous, existait depuis les consuls (2), selon d'autres depuis les rois.

Les *quæstores parricidii* étaient ordinairement élus dans les comices par tribus, quelquefois par le sénat (3). On chargeait de ces fonctions tantôt de notables citoyens, tantôt les consuls, le dictateur et le maître de la cavalerie, tantôt un des préteurs (4). On en nommait ordinairement deux,

---

(1) Tit.-Liv., IV, 51; XXXVIII, 55. — Cicero, *Pro Cluentio*, 29. — Sallust., *Jug.*, 40. — Tit.-Liv., IX, 26.— Virgile fait allusion à ces questeurs lorsqu'il dit :

Quæsitor minos urnam movet; ille silentum
Conciliumque vocat, vitasque et crimina discit.
(Enéid., VI.)

(2) Arg. fr. 2, § 23, D., *de Origin. juris*. Lydus, *de Magistratib. reipubl. rom.*, I, 26. La loi des XII tables, sur ce point comme dans beaucoup d'autres cas, ne fit que reproduire par ses dispositions, ce qui avant cette loi était déjà en vigueur. C'est ainsi qu'elle maintint aux grands comices, c'est-à-dire aux comices par centuries, le droit de prononcer des peines capitales contre les citoyens (Cicero, *de Legib.*, III, 9. — *Pro Sextio*, 30), et qu'elle autorisa de nouveau l'appel au peuple de tout jugement et de toute peine prononcée (Cicero, *de Rep.*, II, 31).

(3) Tit.-Liv., IV, 51; XXVIII, 54; IX, 26; XLVIII, 2.

(4) Tit.-Liv., IX, 26; IV, 51; XXXVIII, 54.

quelquefois trois, quelquefois un seul (1). Il était permis aussi d'appeler de leur sentence au peuple (2).

§ V.

Il est facile de voir, d'après ce simple exposé, quelle incertitude, quel large arbitraire régnaient dans les attributions de la juridiction criminelle à cette époque, par suite du défaut de fixité dans ces attributions, qui pouvaient ainsi être déléguées, sans qu'il y eût sur ce point aucune règle certaine.

Cependant, dès l'an 568 de Rome, ces délégations, ces *quæstiones* avaient déjà pris un caractère pour ainsi dire moins variable et plus général (3); la population croissait, les crimes se multipliaient; dans les provinces, le poids des impôts n'était pas la plus grande souffrance; au nom de l'autorité romaine on voyait chaque jour s'exercer des fraudes et des extorsions de toute espèce; de nouveaux moyens de répression furent alors nécessaires, et en l'année 604 (ou 605) les tribuns *Cœcilius* et *Calpurnius Pison* obtinrent la

---

(1) Tit.-Liv., VI, 20. — Sall., *Jug.*, 40. — Ascon. in Cic. *pro Milon.*

(2) Dio. Cass., XXXVII, 27. — Sueton., *Cæs.*, II. — Cicero, *Cluent.*, 6.

(3) Tit.-Liv., XXXIX, 6 et 38.

loi *Calpurnia de repetundis*, qui organisa une première délégation perpétuelle (*quæstio perpetua*), c'est-à-dire qu'un tribunal fut organisé, et que la connaissance de cette infraction lui fut attribuée pour toujours par la loi, qui, en définissant le délit, détermina la peine qu'on devait appliquer (1). Cette première question perpétuelle fut suivie de plusieurs autres : dans l'année 635, on en établit deux : l'une, contre les brigues, par la loi *Maria de ambitu ;* l'autre, contre le péculat ; dans l'année 652, deux furent créées par les lois *Apuleia majestatis* et *Luctatia de vi ;* une, en 659, par la loi *Licinia mucia de civitate ;* en 665, une autre par la loi *Fabia de plagio ;* d'autres, en 673, sous Sylla, par les lois *Cornelia de falsis et Cornelia de sicariis* (2).

Nous aurons à apprécier la nature et le caractère de ces questions perpétuelles, qui eurent une si grande influence sur la législation criminelle de Rome, en entrant dans quelques détails sur leur organisation et sur les procédures et les formalités qu'on y observait ; mais nous dirons auparavant deux mots du mode de procéder en matière cri-

---

(1) Cic., *Brut.*, 26 ; *de Offic.*, 21, et *Verr.*, IV, 5.

(2) Voy. M. de Haubold et Hotoman, et le *Tableau chronologique dans le Recueil des textes de droit romain*, publié par M. Blondeau.

minelle devant le peuple, c'est-à-dire devant les comices. Ces jugemens du peuple romain tiennent peut-être plus encore à son histoire qu'à sa législation : s'il s'agissait de retracer les causes criminelles qui ont été portées devant lui, il nous faudrait décrire ces crises politiques, ces catastrophes et ces révolutions qui ont sillonné le sein de l'ancienne Rome; mais notre tâche est beaucoup plus modeste, car nous n'avons qu'à tracer à grands traits les usages et les coutumes qui présidaient à ces jugemens, en rappelant, d'une manière préalable et sommaire, les élémens qui composaient ces assemblées du peuple, et qui les faisaient fonctionner.

SECTION II.

Des Comices.

I. Leur composition.— II. Leur convocation. — III. Modes de procéder dans les jugements criminels.

§ I.

Les comices par curies (*comitia curiata*) sont les plus anciennes assemblées du peuple romain. Les curies étaient des associations de famille, de *gentes;* les suffrages, selon l'opinion la plus probable, y étaient comptés par tête de famille, et non par tête d'individus (1). On sait que jusqu'à Ser-

(1) M. Giraud, *Histoire du droit romain*, p. 50. — Niebuhr, t. II, p. 40, trad. française.

vius Tullius le pouvoir législatif appartenait à ces assemblées; on sait aussi quels furent les changemens apportés par ce roi au détriment des prolétaires : « Servius, dit un jurisconsulte-historien que l'Allemagne nous envie, opéra une véritable révolution, qui survécut à la monarchie, en incorporant l'aristocratie plébéienne dans l'aristocratie de race; en créant une espèce de timocratie, au moyen de laquelle la prépondérance des anciennes *gentes* était balancée par la fortune des nouveaux enrichis; c'était toujours le gouvernement de l'aristocratie, mais sur d'autres élémens. Ce système fut organisé par la création des classes et des centuries, etc. (1). »

Les comices par centuries (*comitia centuriata*) ne remplacèrent pas les comices par curies, mais ces derniers furent successivement dépouillés de leurs attributions, et finirent par être représentés par les trente licteurs, qui, dans les premiers temps, convoquaient les curies (2).

Lorsque les plébéiens eurent triomphé de l'opiniâtreté des patriciens, les tribus formant la division plébéienne furent convoquées par les tribuns, ce sont les comices par tribus (*comitia tributa*).

Tandis que dans les comices par curies les suf-

---

(1) M. Giraud, *loc. citat.*, p. 51.
(2) Cicero, *de Leg. agr.*, 12.

frages avaient lieu par tête de famille, dans les centuries c'était par le cens et l'âge, et dans les comices par tribus, les voix se donnaient par quartiers ou contrées (1).

Nous n'avons pas à nous occuper des comices par curies : il n'y a, dans les annales de Rome, qu'un seul exemple de juridiction criminelle exercée par ces assemblées, c'est le jugement d'Horace.

§ II.

Les comices par centuries étaient convoqués hors de la ville, au Champ-de-Mars ; car, autrefois. le peuple s'y rendait en armes, ce qui ne pouvait avoir lieu, comme on le sait, dans l'enceinte de la ville (2).

Les comices par tribus se tenaient au *Forum* pour les jugemens criminels, quelquefois au Capitole (3), quelquefois dans le *Circus Flaminius,* autrefois appelé *Prata Flaminia*, ou *Circus Apollinaris* (4).

Les comices par centuries étaient précédés de la prise des auspices ; ce n'était qu'après avoir consulté, avec les formalités usitées, le vol des oiseaux,

---

(1) A. Gell., XV, 27.
(2) Tit.-Liv., XXXIX, 15. — A. Gell., XV, 27.
(3) Tit.-Liv., XXXIII, 10.
(4) Tit.-Liv., XXVII, 21; III, 63.

l'état du ciel, le manger des poulets, qu'ils étaient ouverts (1).

§ III.

On suivait les mêmes procédures devant les deux comices. Seulement, aux comices par centuries, les fonctions d'accusateurs étaient ordinairement remplies par les magistrats supérieurs, tels que les consuls ou les préteurs, tandis qu'aux comices par tribus, c'étaient les magistrats inférieurs, tels que les tribuns ou les édiles, qui accusaient. On vit cependant quelquefois les questeurs et les tribuns se rendre accusateurs devant les centuries (2). Du reste, le droit d'accuser et le pouvoir de convoquer les comices paraissent avoir été corrélatifs (3).

Le magistrat qui voulait accuser montait à la tribune aux harangues (4); là, il indiquait le jour

---

(1) Cicero, *pro Milon.*, 16; *Divin.*, II, 34; *de Legib.*, II, 12; *in Cat.*, IV, 1. — Tit.-Liv., I, 6, 7, 18; IV, 7; VI, 41; IX, 38; X, 40; XXVI, 2. — Plin., X, 21, 24.

(2) Tit.-Liv., II, 41; III, 24, 25, 55; IV, 21; VI, 20. — Valer. Maxim., VI, 1, 7. — A. Gell., X, 6.

(3) Tit.-Liv., XXVI, 3; XXVII, 5; XLIII, 16; XLV, 21.— A. Gell., XV, 17.

(4) Il y a dans le discours *Pro domo* de Cicéron (n° 45), un passage qui renferme des documeus assez précieux pour être cité tout entier : « Ne nisi prædicta die quis accusetur; ut ter ante magistratus accuset, intermissa die,

auquel il porterait son accusation, en sommant l'accusé de comparaître pour lui répondre (1) ; des garans (*vades, prædes*) devaient être donnés pour assurer cette comparution (2). Le jour arrivé, l'accusateur faisait sommer, par un héraut, l'accusé de comparaître (3). S'il ne répondait pas à cet appel, il était condamné à une amende ; s'il était retenu par une maladie ou par d'autres motifs légitimes, il était excusé, et on remettait la cause (4). S'il se présentait, il allait prendre place au bas de la tribune (5), tandis que l'accusateur exposait l'affaire, précisait l'accusation (*accusationem instituebat*), produisait ses preuves (6) et faisait mention de la peine qui devait être appliquée (7).

---

quam mulctam irroget aut judicet; *quarta* sit accusatio *trium nundinum* prædicta die, qua die judicium sit futurum : tum multa etiam ad placandum, atque ad misericordiam reis concessa sunt; deinde exorabilis populus, facilis suffragatio pro salute, denique etiam, si qua res illum diem aut auspiciis aut excusatione sustulit, tota causa judiciumque sublatum est. »

(1) Cicero, *loc. cit.*

(2) Tit.-Liv., III, 13; XXV, 4. — A. Gell., VII, 19. — Auson., Eidyll., 347. — Varro, VI, 4.

(3) Sueton, *Tib.*, II. — Tit.-Liv., XXXVIII, 51.

(4) Tit.-Liv., XXVIII, 52. — Térenc., *Non.*, III, 153.

(5) Tit.-Liv., XXVI, 3; XXVIII, 52.

(6) Den. d'Halicarn., VII, 4.

(7) Tit.-Liv., XXVI, 3; II, 52.

L'accusateur réitérait trois fois son accusation, à trois jours différens; ensuite il dressait un acte, dans lequel il exposait le crime, et il spécifiait l'amende ou la peine encourues (*mulctæ pœnæve irrogatio*) : cet acte restait affiché pendant trois jours de marché (1).

Après l'expiration de ces délais, l'accusateur renouvelait une quatrième fois son accusation (2).

L'accusé présentait lui-même, ou faisait présenter sa défense par un orateur (*patronus*) que l'amitié ou l'amour de la gloire décidait à entreprendre cette tâche difficile (3).

Le jour du jugement fixé, l'accusé ne manquait pas de ressources pour fléchir la pitié de ses juges,

---

(1) Cicero, *loc. cit.; de Legib.*, III, 3.

(2) Cicero, *loc. cit.*

(3) Cicero, *pro Rabirio.* — Tit.-Liv., III, 12, 58. — Ascon., *in Divin.*, 4.— Cicero, *pro Quint.*, 8; *pro Cluent.*, 40; *de Orat.*, III, 33. — Dès l'an 550 de Rome, la loi *Cincia* avait défendu aux orateurs (*patroni*) de recevoir aucune espèce de rémunération en argent (Tac., *Ann.*, XI, 5. — Cicero, *de Orat.*, II, 71; *de Senect.*, 4). Plus tard, le *patronatus* devint un métier lucratif, et aux anciens orateurs succédèrent les *causidici*, les *advocati* (Dio. Cass., LIV, 18. — Tac., *Annal.*, XI, 6, 7; XIII, 5, 42. — Sueton., *Ner.*, 17. — Plin., *Ep.* V, 4, 14, 21. — Lamprid., *Alex. Sev.*, 44. — Tacit., *de Caus. corr. eloq.*, C. 1. — D., lib. III, tit. I); le bel âge de l'éloquence était passé.

et même pour faire tomber l'accusation (1) : lui ou ses amis pouvaient parvenir à faire désister l'accusateur de ses poursuites, et l'accusation était réduite au néant (2); si l'accusateur restait inexorable, on voyait l'accusé, ses amis et ses parens parcourir l'assemblée, employer mille artifices pour exciter la compassion des juges (3). Tout magistrat d'autorité supérieure, et même égale à celle de l'accusateur, pouvait, par son intervention, faire résoudre l'accusation, à quelque période qu'elle fût parvenue (4). Enfin, l'accusé avait encore le bénéfice des auspices: le tonnerre venait-il à gronder, l'éclair sillonnait-il la nue, les comices étaient aussitôt dissous (5).

Au jour du jugement, l'accusé était appelé au son de la trompe devant la porte de sa maison, devant la citadelle et autour des murs de la ville (6). Lorsque l'accusé se présentait, le peuple délibérait selon le mode usité pour l'adoption des lois (7). Dans les premiers temps, il don-

(1) Cicer., *pro domo*, 45.
(2) Tit.-Liv., IV, 42; VI, 5.
(3) Tit.-Liv., VI, 20; XLIII, 16. — A. Gell., III, 4. — Cicer., *pro Sext.*, 14; *Verr.*, I, 58.
(4) Tit.-Liv., XXVIII, 52. — A. Gell., VII, 19.
(5) Cicer., *in Vat.*, 8; *de Divin.*, II, 18.—Valer. Max., VIII, 1, 4.
(6) Varr., *de Ling. latin.*, V, 9.
(7) Tit.-Liv., XXV, 4.—Voy. Tit.-Liv., X, 13.—Sueton.,

nait ses suffrages de vive voix; mais en l'an de Rome 616, la loi *cassia* ordonna de voter par tablettes dans tous les jugemens ; il ne fut fait d'exception que pour le crime appelé *perduellio*, exception qui fut supprimée, en 630, par la loi *Cœlia* (1).

Si l'accusé s'était volontairement exilé pour échapper à la peine de mort, l'assemblée, transformée en comices par tribus, confirmait l'exil auquel il s'était lui-même soumis, et ses biens étaient ordinairement confisqués (2).

SECTION III.

Des questions perpétuelles.

I. Leur organisation : *préteur, judex quæstionis, juges-jurés, listes des jurés.* — II. Procédures : *accusation, ajournement, formation du tribunal, débats, jugement.*

§ I.

L'établissement des questions perpétuelles (*quæs-*

Jul., 80.—Cicer., *de Legib.*, III, 17; *Att.*, I, 14; *ad Herenn.*, I, 12; *pro Milon.*, 15; *de Divin.*, I, 17; II, 35; *Natur. deor.*, II, 4; *de Orat.*, II, 64. — Lucan., V. 393.

(1) Cicer., *Brut.*, 25 et 27; *de Legib.*, III, 16; *Planc.*, 6. — Ce nouveau mode de voter avait déjà été prescrit en l'an 614, par la loi *Gabinia*, dans l'acte qui décernait les honneurs. La loi *Papiria*, en 622, l'étendit à l'admission des lois; ce fut l'époque de la plus grande liberté pour les suffrages (Cicer., *de Amic.*, 12. — Plin., *Ep.* III, 20).

(2) Tit.-Liv., XXIV, 3; XXV, 4.

tiones perpetuæ) régularisa pour chacun des délits soumis à ces questions les jugemens par jurés, qu'on voit poindre à Rome dès les temps les plus anciens (1).

Le personnel des *quæstiones perpetuæ* n'était pas perpétuel, comme le nom semblerait l'indiquer, mais, de même que pour toutes les autres magistratures romaines, il se renouvelait chaque année. L'épithète *perpetuæ* nous paraît avoir été employée dans le même sens que lorsqu'on l'appliquait aux édits antérieurs à celui d'Adrien : on appelait, en effet, ces édits *edicta perpetua*, parce qu'ils n'étaient pas faits pour une circonstance particulière (*non prout res incidit*), mais pour une année entière (*jurisdictionis* PERPETUÆ *causâ*) (2).

---

(1) L'origine du jury a été l'objet des élucubrations d'un grand nombre d'érudits; les uns en ont placé le berceau dans les glaces de la Scandinavie ou dans les forêts des Germains, d'autres sous le ciel de la Syrie, d'autres enfin en ont attribué la gloire à l'Angleterre; c'est même cette dernière opinion qui semble prévaloir aujourd'hui (Voy. *Institutions judiciaires de l'Angleterre*, par M. J. Rey, t. II, p. 13, 14, 36 et suiv.; Meyer, *Institutions judiciaires des principaux états de l'Europe*, ch. XII, t. III, p. 185 et suiv.; Boncenne, *Introduction à la théorie de la procédure civile*, chap. IX, t. I, p. 149 et suiv.). Quelle que soit l'opinion qu'on adopte, on est frappé de l'analogie et des nombreux points de ressemblance, qui existent entre notre institution du jury et celle des *quæstiones perpetuæ*.

(2) Voy. Cicer., *Brut.*, 26, et *Antiq. rom.*, par Adam, trad. fr. t. Ier, p. 197.

Chaque question perpétuelle était présidée par un préteur (1), dont les fonctions consistaient à régler la discipline de l'audience, relativement à l'accusateur, aux défenseurs, aux témoins et aux juges; c'est lui qui tenait l'urne dans laquelle on jetait les noms des jurés, pour en tirer au sort le nombre prescrit, c'est aussi lui qui faisait le dépouillement de l'urne, lorsqu'on avait voté; c'est lui, enfin, qui prononçait la condamnation ou l'absolution (2).

A côté du préteur existait-il un officier de justice désigné sous le nom de *judex quæstionis*, qui, sans être un véritable juge, sans avoir aucune voix délibérative, aurait été simple assesseur du préteur, ou bien celui qu'on voit désigné par ces expressions n'était-il autre que le préteur lui-même? Il est d'abord certain que le préteur et le *judex quæstionis* étaient deux personnes différentes (3); mais qu'était-ce que ce *judex quæstionis*? Pour répondre à cette question deux mots d'explication sont nécessaires :

Chez les peuples modernes, et notamment en France, les fonctions judiciaires sont essentielle-

---

(1) Arg. fr. 2, § 32, *in fin. de Orig. jur.*, D.

(2) Voy. Hotoman, *de Verb. signific.*, v° *Judex*.

(3) Cicer., *pro Cluent.*, 27, 33, 58; *in Verr.*, I, 61;— Quintil., VIII, 3.

ment intransmissibles par délégation. A Rome, il en était autrement, et dès les temps les plus reculés, les magistrats pouvaient transmettre en tout ou en partie leurs pouvoirs et leur juridiction, soit à des particuliers, soit à d'autres magistrats (1).

Toutefois, on déclara que tout ce qui tenait à la juridiction criminelle ne pouvait se déléguer (2). Il en fut de même des attributions qui n'appartenaient pas aux magistrats d'après l'ancien droit, mais dont ils avaient été investis spécialement plus tard par une loi, un sénatus-consulte ou une constitution impériale (3). Cependant, par exception, quelques lois accordaient expressément ce pouvoir de déléguer, lorsque le magistrat qu'elles avaient revêtu de ces fonctions était, par exemple, obligé de s'absenter : c'est ce qu'avait fait la loi *Julia de vi* (4). Or, c'était, selon nous, la personne à laquelle cette délégation était faite qu'on appelait le *præses* ou *judex quæstionis* (5). Ce n'était pas, on le voit, un simple assesseur du préteur, comme on

---

(1) Tacit., *Ann.*, VI, 11. — Tit.-Liv., 1, 41. — D., lib. II, tit. I, fr. 5, Julian.; *ibid.*, lib. I, tit. XXI, fr. 1, § 1, Papin. — Tit.-Liv., XXIV, 44. — Cicer., *Ep. ad Quint. frat.*, I, 1.

(2) D., lib. L, tit. XVII, fr. 70, Ulpian.

(3) *Ib.*, lib. I, tit. XXI, fr. 1, Pr. Papin.

(4) *Ibid.*

(5) Arg. fr. 32, Ulp., lib. XLVIII, tit. XIX, D.

l'a prétendu; ce n'était pas non plus la même personne que le préteur lui-même : mais ce qui a pu induire en erreur les érudits dont nous combattons l'opinion, c'est qu'en l'absence du préteur, il en remplissait les fonctions, il était réellement le *præses quæstionis* (1).

Dans les premiers temps, les juges-jurés ne pouvaient être pris que dans l'ordre des sénateurs (2). Sous le tribunat de C. Gracchus, plusieurs sénateurs ayant été absous de concussions manifestes, l'aptitude d'être juge-juré fut en l'an de Rome 631 ou 632 transportée de l'ordre sénatorial à l'ordre équestre, par un plébiscite connu sous le nom de *lex sempronia judiciaria* (3). Pendant le reste du septième siècle on voit les deux ordres se disputer ce droit, se le partager, puis se l'arracher successivement (4). Enfin, d'après une loi rendue sur la demande d'Aurelius Cotta, trois

---

(1) *Ibid.*

(2) Den. d'Halicarn., II, 9. — Polyb., VI. 17. — Plaut., *Rudens*, III, 4, 7.

(3) Appian., *de Bell. civ.*, I, 22.— Plutarch., *Gracch.*, 5. — Tac., *Ann.*, XII, 60.

(4) Cicer., *Brut.*, 43, 86; *de Orat.*, I, 52; *de Invent.*, I, 49. — Tac., *Ann.*, XII, 60. — Cicer., *Brut.*, 62; *in Verr.*, I. 13. — Tit.-Liv., *Ep.* LXXI. — Vell. Paterc. II, 13. — Cicer., *de Legib.*, II, 12; *pro Cornel.*, I. — Tac., *Ann.*, XI, 22. — Cicer., *pro Cluent.*, 55. — Ascon. ad Cic. *in Cæcil.*, pr. et § 3. — Vell. Pat. II, 32.

décuries de juges furent établies : la première se composa de sénateurs; la seconde de chevaliers, et la troisième des tribuns du trésor (1).

La troisième décurie fut supprimée par Jul. César (2); deux ans après sa mort, Antoine la rétablit, en la composant de militaires, sans prendre le cens en considération (3).

Les noms des juges choisis parmi les citoyens capables d'exercer cette importante fonction, étaient publiés chaque année au *forum* sur un tableau appelé *album*. C'était le préteur de la ville qui était chargé de cette publication : on les appelait *judices selecti, judices in albo relati,* ou *selecti* tout simplement (4).

Le nombre de ces juges n'a pas toujours été le même : Cicéron (5) parle d'un sénatusconsulte, duquel il paraîtrait résulter que la liste des *judices* comprenait d'abord trois cents noms. Dans la suite

---

(1) Vell. Pat., II, 32. — Tacit., *Ann.*, XI, 22. — Cicer., *In Verr.*, II, 71 ; III, 96; V, 69. — Asc. ad Cic. *in Pis.*, 39 ; *in Cæcil.*, 3. — Plin. *Hist. nat.*, XXXIII, 7.

(2) Sueton., *Cæs.*, 41.— Dio., XLIII, 25. — Plutarch., *Pomp.*, 22.

(3) Cicer., *Philip.*, I, 8 ; V, 5.

(4) Cicer., *pro Cluent.*, 43. — Sueton., *Claud.*, XVI. — Plin., *Hist. nat., præf.*— Seneq., *de Benef.* — Orelly, *Inscr.*, n° 3755. — Horace, *Sat.* I, 4.

(5) *Ad Famil.*, VIII, 8.

le nombre fut augmenté (1); Cicéron l'évalue à huit cent-cinquante (2).

Telle était en résumé l'organisation des questions perpétuelles.

§ II.

Nous allons maintenant faire connaître les principaux traits seulement de la procédure qu'on suivait ordinairement devant ces tribunaux, car il n'existait pas de loi générale sur ce point, et les modes de procéder n'étaient pas uniformes pour tous.

Tout citoyen, s'il n'était au nombre de ceux qui étaient déclarés incapables ou indignes, pouvait se rendre accusateur (3). Il demandait au préteur, qui devait présider la question, la permission de déférer le nom (*nomen deferre*) de celui qu'il voulait accuser (4), et de lui fixer un jour (5); cette

---

(1) Vell. Paterc., II, 76. Plutarch., *Pomp.*, C. 55.

(2) Cicer., *ad Att.*, VIII, 16. — Pline (*Hist. nat.*, XXXIII, 7) en compte environ mille dans chaque décurie, c'est-à-dire environ quatre mille, puisque sous Auguste il y eut quatre décuries (Plin., *loc. cit.*). Caligula créa une cinquième décurie (Suéton., 16. — Plin., XXXIII, 1, 5, 8); il refusa d'en instituer une sixième (Suet., 14).

(3) Cicer., *de Offic.*, II, 14; *de Divin.*, 20; *Verr.*, II, 47. — Suet., *Jul.*, 4. — Plutarch., *in Lucull.*, pr.

(4) D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 3, pr. Paul.

(5) Cicer., *Fam.*, VIII, 6.

demande pouvait se faire même en l'absence de celui qu'on voulait accuser (1). Lorsque deux ou plusieurs personnes se présentaient pour une accusation, le préteur accordait le droit de poursuivre à celle qui lui paraissait devoir être préférée d'après son mérite, sa dignité, son intérêt, son âge ou sa moralité (2). Cette désignation de l'accusateur par le préteur s'appelait *divinatio*, parce qu'il s'agissait de deviner quel était parmi les concurrens celui qui était digne de cette préférence (3); celui qui était désigné agissait comme principal accusateur; les autres pouvaient se joindre à lui dans le cours du procès, et étaient appelés *subscriptores* (4).

Au jour fixé, l'accusateur ajournait l'accusé à comparaître, et après avoir affirmé par serment que son accusation n'était point calomnieuse, il articulait les faits, désignait la loi en vertu de laquelle il accusait : *Aio te in prœturâ spoliâsse siculos contra legem corneliam* (5).

---

(1) Cicer., *ad Fratr.*, III, 15. — Valer. Max., lib. V.

(2) D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 16, Ulpian.

(3) Fab., III, 10; VII, 4. — A. Gell., II, 4. Cicer., *Div.*, 20 et *ibi* Ascon. — Voy. aussi Cicer., *Epist.*, VIII, 8.

(4) Cicer., *Divin.*, 15; *pro Muren.*, 24; *Fam.*, VIII, 8; *ad Quint. frat.*, III, 4. — Plin., *Epist.*, V, 1.

(5) Ascon., *in Verr.* — Tit.-Liv., 44. — Cicer., *de Divin.*, 5.

Si l'accusé gardait le silence, ou s'il faisait l'aveu de son crime, l'affaire était terminée de suite (1). Lorsque les faits étaient niés, un jour était fixé par le préteur, pour se livrer à la recherche de la vérité sur les faits reprochés; le nom de l'accusé était inscrit sur l'*album* ou registre des criminels (2). En même temps, l'accusateur remettait au préteur un libelle contenant ce qu'il avait articulé. Ce libelle renfermait avec précision et exactitude les noms de l'accusé, son crime, toutes les circonstances relatives au délit, et la signature de l'accusateur. S'il ne savait pas écrire, un autre signait à sa place (3). Voici comment ce libelle était conçu dans une accusation d'adultère : *Consul et dies : apud illum prætorem, vel proconsulem, Lucius Titius professus est se mœviam lege juliâ de adulteriis ream deferre ; quod dicat eam cum Gaio seio in civitate illâ, domo illius, mense illo, consulibus illis adulterium commisisse* (4).

L'accusateur devait, en outre, garantir par une caution, la vérité des faits reprochés, et sa

---

(1) Cicer., *pro Milon.*, 6.

(2) Quintil., V, 13, 3. — Cicer., *Cœl.*, 3. — Dio. Cass., XXXIX, 7. — D., lib. XXXVII, tit. XIV, fr. 10, Terent. Clemens.

(3) D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 3, § 3, Paul.— Plin., *Ep.*, I, 20; V, 1; — D., fr. précit., § 2.

(4) D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 3, pr. Paul.

persévérance dans l'accusation jusqu'à la sentence (1).

L'état dans lequel se trouvait dès-lors l'accusé se nommait *reatus* (2).

Si le libelle n'était pas régulier, le nom de l'accusé était effacé de l'*album*, et une nouvelle permission était nécessaire pour déférer son nom (3).

Lorsque toutes les formalités étaient exactement remplies, l'accusateur et l'accusé étaient ajournés à comparaître, après un délai fixé par la loi de la question : ce délai était tantôt de dix jours (4), tantôt de trente (5) ; quelquefois il était plus long (6).

Au jour fixé, si l'accusateur ne comparaissait pas, le nom de l'accusé était effacé de l'*album* (*de*

---

(1) *Ibid.*, fr. 7, § 1, Ulp.

(2) D., lib. XLVI, tit. III, fr. 41, Papin. — *Ib.*, lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 25, Modest. — *Ib.*, lib. XLIV, tit. XIV, fr., 46, § 6, Hermog.

(3) D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 3, § 1, Paul.

(4) Cicer., *ad Q. frat.*, III, 13. — Ascon., *in Corn.*

(5) Ce dernier délai était celui que fixaient les lois *Licinia* et *Julia* (Cicer., *in Vat.*, 14).

(6) Cicer., *Verr. Act.* 2, pr. — D., lib., XLVIII, tit. XVIII, fr. 18, § 9, Paul. — Pendant ce temps, l'accusé prenait de vieux habits, laissait croître sa barbe et ses cheveux, et préparait sa défense (Val. Maxim., VI, 4. — A. Gell., III, 4).

reis exemptus est) (1). Nous avons vu plus haut (2) que l'accusé pouvait s'exiler volontairement, et qu'il n'était pas jugé par contumace.

Si l'accusateur et l'accusé étaient présents, on procédait à la formation du tribunal.

Les juges devaient être agréés par les parties (3): tel était le principe général ; nous allons voir comment on l'appliquait. Parmi les *judices in albo relati*, un certain nombre était désigné pour juger chaque cause, soit par la voie du sort (*sortitio*), soit par le choix des parties. Le mode de désignation des juges et le nombre étaient fixés par la loi, qui instituait chaque question perpétuelle (4).

Lorsque les juges devaient être désignés par la voie du sort, leurs noms étaient jetés dans une urne, pour en tirer le nombre prescrit (5). L'accusateur et l'accusé pouvaient récuser ceux dont ils suspectaient l'intégrité, ou qui leur paraissaient devoir être trop rigoureux (*iniquos aut incom-*

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 11, § 2, Macer.— Ascon., *in Corn.* — Adam, *Antiq. rom.*, t. I, p. 415.

(2) Pag. 18. Voy. aussi D., lib. XLVIII, tit. XVII, fr. 1, Marcian.

(3) Cicer., *pro Cluent.*, 43.

(4) Ascon., *in Verr.*, 1. — Sigonius, II, 12, et le fragment de la loi *Servilia* qu'il cite. — Cicer., *pro Planc.*, 17 sur la loi *Licinia* (*de Sodalitiis*), et Adam, *Antiq. Rom.*, t. I, p. 416.

(5) Asc. Ped. *in Verr.*, I.

modos), et le préteur ou le *judex quæstionis* en nommait d'autres à leur place, jusqu'à ce que le nombre légal fût complet (1).

Lorsque la désignation devait avoir lieu par le choix des parties, l'accusateur en présentait un nombre double de celui qui était fixé par la loi pour former la question perpétuelle, et l'accusé devait en récuser la moitié (2).

Les juges ainsi choisis s'appelaient *edititii judices* (3).

Le juge qui manquait à l'appel de son nom était puni d'une amende (4).

Toutefois, il n'était pas nécessaire que les juges fussent présens lors de leur désignation, pour qu'elle fût valide; mais lorsqu'ils étaient convoqués, ils devaient se présenter, et ils étaient tenus de remplir leurs fonctions, qui étaient un service d'intérêt public. C'était le président de la question qui appréciait les motifs d'excuse (5).

---

(1) Asc. Ped. *in Verr.*, I. — Cicer., *in Verr.*, II, 12. — Plin., *Paneg.*, 36.—Cicer., *in Verr.*, *act.* I, 7; *ad Attic.*, I, 16, §§ 3, 4 et 5.

(2) Voy. Sigonius, *loc. cit.*

(3) Serv., *Egl.* III. — Cicer., *pro Muren.*, 25. — *Planc.*, 15, 17.

(4) Cicer., *Philip.*, V, 5. — Plin., *Epist.* X, 66, et VI, 29.

(5) D., lib. L, tit. V, fr. 13, § 2, Ulpian. — *Ib.*, lib. V, tit. I, fr. 78, Paul. — Cicer., *Philip.*, V, 5.

Lorsque les juges étaient tous réunis, ils prêtaient serment de respecter dans leur jugement la vérité et les lois (*omni modo sese cum veritate et legum observatione judicium esse dispositurос* (1). Aussi, on les appelait *jurati homines* (2).

Après la prestation du serment, on déposait les noms des juges dans une cassette, afin d'éviter les substitutions (3).

Une fois le tribunal formé, et lorsque les jurés étaient à leurs places (4), l'accusateur exposait son accusation et les preuves qu'il avait à fournir à l'appui. Quelquefois, il commençait par un plaidoyer d'un seul contexte, aprés lequel il produisait ses preuves; quelquefois, au contraire, il s'arrêtait à chaque chef d'accusation, pour fournir tous documents : c'est ce dernier mode qui fut suivi par Cicéron dans son accusation contre Verrès. Cependant, quelques lois sur les questions perpétuelles ordonnaient de faire entendre tous les témoins auparavant (5).

On distinguait trois espèces de preuves : la confession des esclaves, arrachée par la torture

(1) Cicer., *de Offic.*, III, 10; *pro Rosc. am.*, 3. — Cod., lib. III, tit. I, const. 14, pr. Justin.
(2) Cicer., Act. I, *in Verr.*, 13.
(3) Ascon. Ped. *in Verr.*, I.
(4) Asc. Ped. *in Verr.*, act. I, 6.
(5) Cicer., *in Verr.*, I, et *ibi* Asconius.

(*quæstio*); le témoignage des personnes libres (*testes*), et les registres (*tabulæ*). Nous parlerons plus loin de la question (1).

Les témoins comparaissaient, les uns volontairement, les autres sur la sommation qui leur était faite, avec menace d'une peine en cas de non-comparution (2). Certaines personnes ne pouvaient être contraintes à déposer, en raison de leur parenté ou de leur alliance avec l'accusé (3). Les lois des questions perpétuelles avaient aussi prévu plusieurs cas d'incapacité (4). — On ne recevait pas dans les premiers temps le témoignage des femmes : il fut ensuite admis (5). — Enfin, les témoins déposaient sous la foi du serment (6).

Les *tabulæ* étaient aussi une source de preuves. Lorsque les lettres furent répandues à Rome, chaque chef de famille tenait un registre domestique,

---

(1) Voy. *infrà*, § IV, chap. III, sect. III.

(2) Quint., V, 7, 9.—Cicer., *Rosc. Am.*, 38; *in Verr.*, I, 19. — Pline, *Epist.* III, 9; V, 20; VI, 5.

(3) Dig., lib. XXII, tit. V, fr. 4, Paul. — Cicer., *Rosc. Amer.*, 36.

(4) D., lib. XXII, tit. V, fr. 3, § 5, Callistr.

(5) A. Gell., VI, 7. — Tac., *Ann.*, II. — Cicer., *Verr.*, I, 37. — D., lib. XXII, tit. V, fr. 18, Paul.

(6) Cicer., *pro Fonteio*, 9. — L'art d'interroger les témoins était bien perfectionné; il était même souvent poussé jusqu'à la subtilité (Quint., V, 7. — Cicér., *pro Q.*

dans lequel il consignait chaque jour ses recettes et ses dépenses; on ajoutait à ces registres la plus grande foi (1). Mais cet usage, qui s'alliait si bien avec la primitive sévérité des mœurs romaines, était tombé en désuétude sous Néron, car Asconius, qui mourut sous le règne de cet empereur, nous dit que cette vieille coutume avait cessé complétement, parce qu'on ne voulait plus se faire condamner par l'attestation de ses propres écrits (2).

Dès que l'accusateur avait corroboré l'accusation dans un de ces discours, dont on connaît les éléments logiques et les procédés oratoires, le défenseur de l'accusé commençait la défense (3), qui pouvait se diviser comme l'accusation, en production de preuves et plaidoirie. Il arrivait souvent aussi que l'accusé produisait des *laudatores*

Rosc., 13). Les témoins, en répondant aux questions qui leur étaient adressées, devaient se servir du mot *arbitror*. (« Majores nostri (dit Cicéron, *in Lucull.*), voluerunt ut qui testimonium diceret, *arbitrari* se diceret etiam quod ipse vidisset.») C'était encore un hommage rendu à la philosophie stoïcienne.

(1) Asc. *in Verr.*, act. 2, 1, 23.— Cicer., *pro Q. Roscio*, 3, 1; *pro Cluent.*, 30.

(2) « Sed postquàm, obsignandis litteris reorum, ex suis quisque tabulis damnari cœpit, tota hæc vetus consuetudo cessavit. » (Asc., *in Verr.*, act. 2, 1, 3. — Cicer., *Verr.*, I, 23, 61; *Balb.*, 5; *pro Rosc. com.* 2; *Cœl.*, 7; *Att.*, XII, 5; *Tuscul.*, V, 33. — Suet., *Cæs.*, 47.

(3) Cicer., *in Verr.*, *de Præt. urb.*, et *ibi* Ascon.

ou citoyens illustres, qui venaient faire l'éloge de l'accusé pour disposer les juges en sa faveur (1).

Souvent les débats occupaient plusieurs séances, et la loi de la *question* permettait une remise de l'affaire (*comperendinatio*) (2) : c'était alors au défenseur à parler le premier ; l'accusateur avait la réplique (3).

Telle était, en général, la physionomie des débats devant les *quæstiones perpetuæ*. Signalons enfin le pouvoir dont était investi le préteur, et en vertu duquel il pouvait suspendre ces débats et ajourner la cause (4).

Lorsque le dernier orateur avait terminé son discours, c'est-à-dire lorsque le mot sacramentel *dixi* était prononcé, et que le héraut (*præco*) avait crié *dixerunt* (5), le préteur invitait les juges à aller délibérer sur la sentence qu'ils avaient

---

(1) Cicero, *pro Balb.*, 18 ; *Cluent.*, 69 ; *Fam.*, 1, 3, 6, 8, 9 ; *Fin.*, II, 21. — Suet., *Aug.*, 56. — Il était d'usage d'en produire au moins dix (Cicer., *Verr.*, V, 22).

(2) Cicer., *Verr.*, I, 7 et 9, et Asc. *ibi*.

(3) Cicer., *in Verr. de præt. urb. et ibi* Asc.

(4) Tit.-Liv., XLI, 22. — Peut-être pourrait-on voir là l'origine de ce principe, qui, dans les législations modernes, a fait, sous différentes formes, intervenir l'autorité des magistrats, pour suspendre et anéantir les débats, dans l'intérêt de la défense.

(5) Cicer., *in Verr.*, 2, Asc. *ibi*. — Donat., *in ter Phorm.*, II, 3, 90 ; *Sc.*, 4.

à rendre (1). Trois bulletins étaient remis à chacun d'eux : sur l'un était tracée la lettre A (*absolvo*) j'absous, sur un autre la lettre C (*condemno*) je condamne, et sur le troisième les initiales *N. L.* (*non liquet*), je ne suis point suffisamment éclairé (2).

Quand les jurés avaient déposé leurs bulletins dans l'urne (3), le préteur en faisait le dépouillement, et suivant l'avis de la majorité (*ex plurium sententiâ*) prononçait la condamnation, l'acquittement ou le plus ample informé (*ampliatio*) (4). Lorsque le préteur prononçait une sentence de condamnation, il quittait ordinairement sa robe prétexte (5).

La peine qui était appliquée était celle que la loi

---

(1) *In consilium mittebat, ut sententiam ferrent, vel dicerent*, Cicer., *Verr.*, I, 9; *Cluent.*, 27, 30.

(2) Suet., *Aug.*, 33. — Cicer., *Mil.*, 6. — Cæs., *Bell. civ.*, III, 83.

(3) Lorsque les jurés étaient pris dans les trois ordres, il y avait une urne particulière pour chaque ordre. (Cicer., *ad Q., fratr.* II, 6.)

(4) Cicer., *Verr.*, V, 6; *Acad.*, IV, 47. — Ascon., *ibi.* — Cicer., *Brut.*, 22. — Tit.-Liv., XLIII, 2, 4, 44. — Valer. Max., VIII, I, 11. — Dans le procès de Cotta, accusé par Scipion, on prononça sept fois le plus ample informé; on sait qu'il fut enfin déclaré innocent. (Valer. Max., VIII, I.)

(5) Valer. Max., IX, 12. — Seneq. *de Irâ*, I, 16.

de la *quæstio* avait déterminée; il n'était pas permis de la modifier (1).

SECTION IV.

Des procédures extraordinaires.

Comme on l'a vu plus haut, ce n'était que pour certains délits que les questions perpétuelles avaient été instituées; les autres infractions restèrent toujours dans les attributions des comices ou du sénat, et furent l'objet, comme autrefois, de délégations aux consuls, aux préteurs, à des questeurs particuliers, auxquels un plébiscite, une loi, ou un sénatus-consulte confia cette mission; et même, en certains cas, on poursuivit par cette voie extraordinaire des délits qui avaient été attribués aux questions perpétuelles : c'est ainsi que la célèbre affaire du meurtre de Clodius par les esclaves de Milon fut déférée à Cn. Domitius Ahenobardus, en vertu d'une loi portée par Pompée, bien que la *quæstio de Sicariis* fût établie depuis l'année 672 ou 673. C'était souvent la gravité du délit qui nécessitait ces procédures extraordinaires (*cognitiones extraordinariæ*) (2). Cette dérogation aux régles des questions perpétuelles était même con-

(1) Cicer., *Cluent.*, 10, 20, 33, 53. — *Pro Sylla*, 22.
(2) Voyez aussi Cicer., *Att.* I, 13, 14 et 16.

sidérée comme établissant une prévention fâcheuse contre l'accusé : on peut voir dans le discours *pro Milone* comment Cicéron cherche, dans sa réfutation préliminaire, à briser cette arme de ses adversaires.

Quoi qu'il en soit, ces procédures d'exception se développèrent de plus en plus sous la période impériale, et supplantèrent même la procédure des questions perpétuelles.

SECTION V.

Des centumvirs. — Discussion de leurs attributions en matière criminelle.

C'est surtout à cette institution des *centumvirs* qu'on peut appliquer les paroles de Julien : *Non omnium, quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest* (1). A quelle époque doit-on placer la création des centumvirs ? doit-on en attribuer l'établissement à Servius Tullius, et y voir, avec Niebuhr (2) une institution plébéienne ? faut-il, au contraire, adoptant les indications de Tite-Live sur les tribus, reculer la création du tribunal centumviral jusqu'à l'an 512 ? jusqu'à quelle époque se maintinrent les centumvirs ? Ces questions, et

(1) D. fr., 20 *de Legib.*
(2) I, 472.

d'autres encore, ont été agitées par les érudits de l'Allemagne et de la France, qui, en définitive, sont souvent obligés de terminer l'exposé de leurs élucubrations par l'équivalent du mot de Julien.

Quant à nous, nous ne parlons de ce tribunal, en traitant de l'administration de la justice criminelle sous la République, que parce que des auteurs ont pensé que la juridiction des centumvirs embrassait non seulement les procès civils, mais encore les affaires criminelles.

A l'appui de cette opinion, on cite trois ou quatre textes (1); mais, parmi ces textes, celui qui, selon nous, serait le plus probant, ne peut servir de base à une discussion, puisque les manuscrits d'où il est tiré ne sont pas exacts, ou plutôt présentent deux sens différents (2). Ce qui nous touche davantage, c'est que Cicéron, dans le passage célèbre où il énumère les causes portées devant les

---

(1) Quintilien, *Instit. orat.*, VII, 4, 20; IV, I, 57. — Seneq., *Controv.*, III, 15. — Phèdre, *Fabul.*, III, 10, 34. — Ovide, *Trist.*, II, 91 et suiv. — Les passages suivans de la correspondance de Pline sont insignifians : *Epist.*, I, 5, 4; V, 21; VI, 12.

(2) Le passage de Quintilien (IV, 1, § 57) serait ainsi conçu : *Quibusdam* judiciis, maximeque capitalibus *ut* apud *centumviros*, ipsi judices exigunt sollicitas et accuratas actiones. — Mais dans d'autres manuscrits on lit *aut* au lieu de *ut*, et ce dernier sens est loin de fournir un argument.

centumvirs, ne fait en aucune manière mention des affaires criminelles (1). On sait, en outre, quel était le signe placé devant le tribunal des centumvirs : c'était la lance (*hasta*), ce symbole de la propriété romaine; les paroles de Gaïus, sur ce point, sont remarquables : *Unde in centumviralibus judiciis hasta præponitur* (2); eh bien ! quelles que soient les discussions qu'on ait élevées sur la valeur de ce signe relativement à d'autres matières, il est évident que jamais la lance n'a été le symbole de la juridiction criminelle, de ce *jus* ou *potestas gladii*, qualification si énergique de la loi romaine (3).

Nous savons, d'ailleurs, comment étaient réparties les attributions de la justice criminelle ;

---

(1) Voici ce passage : « Nam volitare in foro, hærere in jure ac prætorum tribunalibus, judicia privata magnarum rerum obire, in quibus sæpe non de facto, sed de æquitate ac jure certatur, jactare se in causis centumviralibus, in quibus usucapionum, tutelarum, gentilitatum, agnationum, alluvionum, circumluvionum, nexorum, mancipiorum, parietum, luminum, stillicidiorum, testamentorum raptorum et ratorum, cæterarum que rerum innumerabilium jura versentur, cum omnino quid suum, quid alienum, quare denique civis an peregrinus, servus an liber quisquam sit, ignoret, insignis est impudentiæ. (*de Orat.*, I, 38.) — Voy. aussi Cicer., *Ep. ad fam.*, VII, 32; *pro Milon.*, 27.)

(2) Gaïus, *Comm.*, IV, § 16.

(3) D., lib. I, tit. XVIII, fr. 6, § 8, Ulpian.

Or, nous le demandons, quelles affaires auraient été réservées à ce tribunal, surtout après l'établissement des *quæstiones perpetuæ?* Une telle institution, si elle eût existé avec les proportions qu'on serait forcé de lui donner, si on en admettait l'existence, n'aurait-elle pas laissé plus de traces dans les annales de l'ancienne Rome, et serions-nous réduits aujourd'hui à tirer argument d'un mot d'Ovide ou de Phèdre pour prouver cette existence? Du reste, telle nous paraît être l'opinion d'un auteur allemand très-distingué (1).

SECTION VI.

De quelques magistratures dans leurs rapports avec la justice criminelle.

Tribuns. — Ediles. — Triumvirs capitaux.

On sait assez quelle fut l'importance des tribuns, ces ennemis des prérogatives patriciennes, pour que nous n'ayons à entrer dans aucuns détails; et si nous mentionnons ici cette magistrature comme ayant quelques rapports avec la juridiction crimi-

---

(1) F. Walter, *Hist. de la procédure civile*, trad. de M. E. Laboulaye, p. 11. (M. Laboulaye a promis de traduire l'*Histoire du droit criminel*, du même auteur : nous regrettons qu'il n'ait pas encore rempli sa promesse.) — Voyez aussi Sueton., *Vespas.*, 10. — Adam, *Antiq. rom.*, p. 384, t. 1er.

nelle, ce n'est que pour rappeler qu'ils avaient le droit de se rendre accusateurs devant les comices (1), et pour signaler l'empire qu'ils exerçaient sur la distribution de la justice par ce pouvoir extraordinaire, que César (2) appelle *extremum jus*. On sait quelle fut la puissance de ce fameux *veto*, au moyen duquel ils arrêtaient tous les magistrats dans les fonctions de leurs charges, interrompaient les comices, cassaient et annulaient les lois (3). Souvent ce pouvoir exorbitant protégea le peuple contre les entreprises des grands ou du sénat; mais souvent aussi il servit à couvrir les crimes d'un manteau d'impunité : ils pouvaient mettre en liberté les citoyens arrêtés et condamnés par les magistrats; on les vit même, usant d'un droit semblable à celui des éphores de Lacédémone, faire emprisonner les magistrats, les tribuns militaires, les consuls eux-mêmes (4).

On connait les trois espèces d'édiles : deux

---

(1) Vid. *suprà*, pag. 14.

(2) De *Bell. civ.*, I, 4.

(3) Tit.-Liv., II, 43 et 44; III, 30; IV, 6 et 48; VI, 35; XLV, 21. — Valer. Max., II, 2, 7.

(4) A. Gell., *Noct. att.*, XIII, 12.— Tit.-Liv., II, 56; III, 13 et 55; IV, 26, 57; V, 9; XI, 34; XXIX, 20.—Cicer., *in Vatin.*, 9 et 14; *Philip.*, II, 2; *in Verr.*, I, 60; *de Legib.*, III, 7 et 9. — Vell. Paterc., II, 24. — Dio. Cass., XXXVII, 50. — Nep., *in Paus.*, 3. — Voyez aussi Tit.-Liv., XXXIII, 60.

édiles *plébéiens*, institués l'an de Rome 260, et chargés d'expédier les affaires peu importantes, que leur confiaient les tribuns (1); deux édiles *curules*, créés l'an de Rome 387 (2); enfin, les deux édiles *céréales*, établis par Jules César (3).

Les édiles *curules*, choisis d'abord alternativement dans les classes patricienne et plébéienne, furent ensuite pris sans distinction dans l'une et l'autre classe, et ne se distinguèrent plus des édiles plébéiens que par certains droits honorifiques (4).

Nous avons vu (5) que les édiles remplissaient les fonctions d'accusateurs publics devant les comices (6).

Ils étaient, en outre, investis de certaines attributions de police : ils veillaient à la tranquillité et à la sûreté publique, et jouissaient même à cet

---

(1) Den. d'Halicarn., VI, 90. — Zonar., VII, 15.

(2) Tit.-Liv., VI, 42; VII, 1. — Cicer., *in Verr.*, V, 14. — Adam, *Antiq. rom.*, t. I, p, 224.

(3) D. fr., 2, § 2, Pomp., *de orig. jur.* — Dio. XLIII, 51. — Sueton., *Jul.*, 41.

(4) Tit.-Liv., VII, 1. — A. Gell., VI, 9. — Plutarch., *Marius*, 5. — Cicer., *in Verr.*, V, 14.

(5) V. *suprà*, p. 14.

(6) Voy. Tit.-Liv., VII, 28; VIII, 18, 22; X, 23, 31; XXV, 2; XXXV, 41. — Plin. *Hist. nat.*, XVIII, 8.—Valer. Max., VI, 1, 7. — Plutarch., *Marcel*, 2. — Dio., XLIX, 43. — Cicer., *in Verr.*, I, 12.

égard d'un certain droit de juridiction ; ils examinaient les denrées et objets mis en vente au *forum*, et s'ils étaient de mauvaise qualité, ils les faisaient jeter dans le Tibre ; ils brisaient les faux poids et les fausses mesures ; ils avaient un certain droit de censure relativement aux pièces de théâtre (1).

Les triumvirs capitaux (*triumviri capitales*) étaient chargés de la recherche des crimes, de la surveillance des prisons, de l'exécution des condamnations capitales, de l'arrestation et de la garde préventive des malfaiteurs. Ils avaient, en outre, un certain droit de discipline sur les esclaves et les gens de la dernière classe ; ils recevaient les dénonciations (2).

SECTION VII.

Administration de la justice criminelle dans l'Italie et les provinces.

Pendant la période que nous venons de traverser,

---

(1) D., lib. XXI, tit. I, fr. 40 Ulp. ; 42 *ib.*, 41 Paul. ; fr. 2, § 34, D, *de Orig. jur.* — Plaut., *Rud.*, II, 3, 4, 2. — Juven., X, 101. — Plaut., *Trin.*, IV, 2, 148. — Sueton., *Aug.*, 45. — Voy. aussi A. Gell., X, 6. — Rosin., *de Magist.*, cap. XXV, et le titre Ier du Livre XXI, Dig.

(2) Varro., *de Lat. ling.*, IV, 14. — Tit.-Liv., XXXII, 26. — Valer. Max., V, 4, 7 ; VIII, 4, 2. — Sall., *Catil.*, 55.

Rome a bien étendu les limites de son empire : elle a soumis l'Italie, et elle est devenue, comme le dit Montesquieu, la tête d'un corps formé par tous les peuples qu'elle a conquis ; elle s'est attaché les uns par des traités d'alliance, elle a réduit les autres à la qualité de provinces.

Mais, tandis que les provinces sont sous la domination directe de Rome, et gouvernées par des proconsuls ou propréteurs romains, les petites républiques de l'Italie conservent nne administration locale et indépendante (1). Au nombre des principales attributions, qui demeurèrent locales, on remarque celles de police : les magistrats des municipes étaient chargés de veiller à la sûreté intérieure, et d'arrêter provisoirement les perturbateurs ; on trouve aussi quelques traces d'une juridiction semblable à celle de nos municipalités, le jugement des contraventions aux réglements

---

— Tacit., *Ann.*, V, 9. — Tit.-Liv., XXXIX, 17.—Val. Max., VI, 1, 10. — Cicer., *pro Cluent.*, 13. — Plaut., *Amphitr.*, I, 1, 3. — A. Gell., III, 3. — Cicer., *ad Fam.*, VII, 13. — Plaut., *Azin.*, 1, 2, 5. — Adam, *Antiq. rom.*, t. I, p. 231-232. — Plaute fait allusion au pouvoir que les triumvirs capitaux avaient de recevoir les dénonciations, lorsqu'il dit *(in Aulular :)*

E. ad tres viros jam ego deferam tuum nomen :
C. quamobrem ? E. quia cultrum habes.....

(1) Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, t. 1, ch. 2, p. 39, trad. franç. de M. Ch. Guenoux.

sur la salubrité publique, sur les poids et mesures, sur la tenue des marchés, etc. (1).

On peut voir dans le bel ouvrage de M. de Savigny (2) quelle était la juridiction des magistrats suprêmes des cités italiques, qu'on appelait *duumvirs* (*duumviri juri dicundo*) : l'auteur combat avec son talent ordinaire les opinions de Roth sur la part de juridiction qui était attribuée à ces magistrats ; mais, quelque soit le parti qu'on embrasse, on s'accorde à dire qu'ils eurent une certaine juridiction criminelle, qui, toutefois, fut bientôt restreinte (3).

On sait suffisamment quel était le sort des pays réduits à l'état de provinces, et les distinctions, qui souvent étaient établies entre les provinces elles-mêmes (4). Dans l'origine, et lorsqu'elles étaient peu nombreuses, elles étaient gouvernées par des préteurs, que l'on nommait chaque année (5) ;

---

(1) Voy. Roth, *de re Municipali romanorum.*

(2) T. 1er, p. 48 et suiv., *Hist. du droit rom. au moyen âge.*

(3) Noris Cenotaph. Pis., *Diss.*, I, c. III, p. 32. — Du reste, tout ce qui concerne ces premiers temps des municipes offre encore bien des difficultés, malgré les savantes investigations des Sigonius, des de Beaufort, des Roth : les auteurs de l'antiquité ont souvent expliqué le passé par l'époque où ils vivaient.

(4) Voy. Heineiccius, *Antiq. rom.*, p. 314.

(5) D. fr. 2, § 32 *de Orig. jur.* — Tit.-Liv., XXIII, 30.

mais, dès le septième siècle, après la création des questions perpétuelles, leur administration fut confiée aux consuls, aux préteurs, qui prenaient le titre de *proconsuls* et de *propréteurs* (1). Soumises à l'arbitraire de ces gouverneurs, ce n'est que sous les empereurs que leur condition s'améliora. Ces gouverneurs parcouraient les provinces, tenaient des assises dans les principales villes (2). Du reste, la justice criminelle y était administrée d'après les mêmes formalités qu'à Rome (3).

---

(1) Tit.-Liv., VIII, 22; XXIV, 10; XXVII, 36; XXIX, 13. — Voy., du reste, Sigonius et Adam, *Antiq. rom.*, p. 274 et suiv., tom. I.

(2) Plin., III, 31. — Cicer., *in Verr.*, V, 11; II, 29; *ad Fam.*, II, 13. — Tit.-Liv., XXXI. 29. — Adam, t. 1er, p. 252 et suiv.

(3) Voy. Pothier, *Pand.*, XLVIII, 11, art. V, § 1; — et, sur le choix des juges, Cicer., *Verr.*, II, 13, 15, 17.

CHAPITRE III.

Période de l'Empire.

SECTION Ire.

Des magistrats et autorités investis de la juridiction criminelle, et de leur compétence.

I. Préfet de la ville. — II. Préfet des gardes de nuit. — III. Préfet des approvisionnements. — IV. Lieutenants impériaux et Préfet du prétoire. — V. Sénat. — VI. Empereur. — VII. Juridictions spéciales.

§ I.

Sous la République, les fonctions de préfet de la ville n'étaient que temporaires : c'était à lui qu'étaient confiés le gouvernement et l'administration, lorsque les consuls se livraient à quelques expéditions lointaines; Auguste en fit une autorité permanente (1). On lui attribua la connaissance de tous les délits qui se commettaient dans Rome et dans

---

(1) Tacit., *Ann.*, VI, 10 *in fin.*, et 11. — A. Gell., *c. ult.* — Tit.-Liv., I, 59. — D., fr. 2, § 33 *de Orig. juris* Pomp. — Sueton., *Aug.*, 37. — Dio. Cass., XLII, 21. — Vell. Pat., II, 88.

un rayon de cent milles autour de la ville (1). Il pouvait condamner aux mines (2), reléguer, déporter dans une île indiquée par le prince (3), bannir de la ville et des régions de l'Italie soumises à sa juridiction (4).

Les fonctions du préfet de la ville devinrent de plus en plus importantes : sous les empereurs chrétiens, il fut le chef des sénateurs et leur juge dans les causes criminelles, avec l'assistance de cinq assesseurs choisis parmi les sénateurs ; mais, dans les affaires graves, il était forcé d'en référer à l'empereur (5).

§ II.

Le préfet des gardes de nuit (*præfectus vigilum*) avait la connaissance de certains délits, qui portaient atteinte à la sûreté publique. Il punissait les

---

(1) D., lib. I, tit. XII, fr. 1, Pr., et § 4, Ulpian. — Dio. Cass., *loc. cit.* — Il avait aussi un droit de correction à l'égard des affranchis, qui avaient méprisé ou insulté leurs patrons. (fr. 1, § 10, *ibid.*) Il était chargé de contenir les quatre factions de Rome. (Cujas, *Observ.*, III, 29.)

(2) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 8, § 5, Ulpian.

(3) D., lib. I, tit. XII, fr. 1, § 3, Ulpian.

(4) D., lib. 1, tit. XII, fr. 1, § 13, Ulpian. — Cujas, *Observ.*, II, 14.

(5) Cod. Theod. Const., 13, *de Accusat.*; 12, *de Jurisd.*; 10, *de Malefic.*; 10, *de Pœnis*. — Voy. Symm., *Ep.*, X, 69 et 70.

contraventions en cas d'incendie, les vols, même ceux qui étaient commis avec effraction, ou avec violence, les recels; mais, dès que la peine était trop forte, il n'était plus compétent, et il devait renvoyer la cause au préfet de la ville (1).

§ III.

Le préfet des approvisionnements (*præfectus annonæ*) exerçait aussi une juridiction criminelle dans les affaires, qui concernaient les approvisionnements de la capitale et les distributions de blé (2).

---

(1) D., lib. I, titre XV, fr. 3, § 1, Paul.—Cod., lib. I, tit. XXVIII, Const. I, Valentin. et Valens. — Voyez cependant fr. 15, Pompon., D., lib. XII, tit. IV.— Le préfet des gardes de nuit était à la tête de sept cohortes organisées par Auguste, pour veiller à la tranquillité publique pendant la nuit. Chacune de ces cohortes, commandée par son tribun, faisait le service de deux quartiers de la ville. — Le préfet devait faire des rondes pendant la nuit, ordonner aux habitants toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incendies. (Fr. 3, Pr., et § 4, D., *de Off. præf. vigil.*—Voyez Sueton., *Aug.*, 25, 30. — Dio. Cass., LIV, 4.)

(2) D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 13, Marcian. — *Ib.*, tit, XII, fr. 3, § 2, Papirius Justus. — Orelli, *Inscript.*, 3191, 3160, 1091. — Pour plus amples détails sur ce magistrat, voy. Tit.-Liv., IV, 12. — Cicer., *Att.*, IV, 1. — Dio. Cass., XXXIX, 9, et LIV, 1, 17. — Plin., *Paneg.*, 29. — Tac, *Ann.*, I, 7; XI, 3; *Hist.*, IV, 68. — Boët., *de Cons. phil.*, III. — Cassiod., *Var.*, VI, 18.

§ IV.

Au-delà de la distance de cent milles autour de Rome, la juridiction criminelle était exercée par les lieutenants impériaux et par le préfet du prétoire (1). On sait quelle importance cette dernière charge acquit : les préfets du prétoire, créés par Auguste, et qui, dans l'origine, n'avaient exercé qu'une autorité militaire et bornée, devinrent les premiers personnages de l'empire après l'empereur, et se rendirent souvent redoutables à leur maître lui-même.

§ V.

Bien que le Sénat fut singulièrement avili sous Auguste et sous ses successeurs, il eut cependant la connaissance des crimes les plus graves, et notamment de ceux des gouverneurs des provinces (2).

Il avait même, dans l'exercice de ces attributions, la liberté d'étendre ou de modérer la rigueur

---

(1) *Collat. legum mosaïc et roman.*, XIII, 3.

(2) Dio. Cass., XLVII, 16. — Plin., II, 11; IV, 9; III, 9. — « Ego et Cornelius Tacitus adesse provincialibus jussi existimavimus fidei notræ convenire, *notum senatui facere, excessisse priscum immanitate et sævitia crimina, quibus dari judices possent.* » dit Pline, *Ep.*, II, 11.)

des lois, quoique ce droit lui ait été assez souvent contesté (1). Lorsque le sénat jugeait des affaires criminelles, on voyait quelquefois l'empereur présider lui-même l'assemblée (2).

§ VI.

Les empereurs prononçaient souvent eux-mêmes par des décrets (3). Cependant, en matière criminelle, cette juridiction était considérée comme exceptionnelle, et n'était, le plus souvent, invoquée que lorsqu'il s'agissait de quelques ordres privilégiés, tels que les centurions, les soldats, les sénateurs, les *illustres*, ou de quelques accusations dans lesquelles ces personnages se trouvaient compris (4). Aussi, Pline nous rapporte que, dans

---

(1) Plin., *Ep.*, IV, 9; II, 11. — Dans le procès de Bassus, Bébius Macer le déclara convaincu de concussion; Cépion fut d'avis qu'on renvoyât l'affaire devant les juges ordinaires: on ne peut douter, dit Pline, qu'ils n'eussent tous deux raison, et voici comment il l'explique : « Quia scilicet et macro, legem intuenti, consentaneum fuit damnare eum qui contra legem munera acceperat : et Cæpio, quum putaret licere senatui, sicut licet, et mitigare leges et intendere, non sine ratione veniam dedit facto, vetito quidem, non tamen inusitato. » L'avis de Cépion l'emporta.

(2) Plin., *Ep.*, II, 11.

(3) *Inst.*, lib. I, tit. II, § 6.

(4) Plin., *Ep.*, VI, 31. — Cod. Théod., Const. 2, § 3, *de Fals. monet.* — Const. 10, *de Pœnis.* — Nov., XLVII, § 3. — Cod., lib. XII, tit. I, Const. 16, Theod. Valent.

le jugement de Galitta, accusée d'adultère avec un centurion, l'empereur voulut que l'on fît mention et du nom du centurion et des règles de la discipline militaire, de crainte qu'il ne semblât évoquer à lui toutes les affaires de cette espèce (1).

L'empereur exerçait encore une grande influence sur l'administration de la justice criminelle, par suite des *relationes* : lorsqu'un magistrat était embarrassé, il sollicitait de l'empereur une réponse, qui lui servait de guide dans le jugement qu'il avait à rendre. Il était rare que le magistrat ne basât pas sa décision sur la haute volonté du souverain (2).

Enfin, nous verrons plus loin le droit que l'empereur avait d'accorder des restitutions contre les condamnations.— Belle prérogative, qui brille encore avec tant d'éclat parmi les fleurons de la couronne de nos rois!

§ VII.

Les officiers des magistrats avaient pour juges

---

(1) Plin, *Ep. cit.* L'auteur parle de la majesté qui régnait dans ces jugemens, décrit les beautés du site, la douce et familière communication du prince : il sera permis à l'écrivain moderne d'être moins impressionné de ces détails que de l'absence de toutes garanties pour l'accusé dans cette justice, qui se rendait au sein de la retraite de *Civita-Vecchia*.

(2) Plin., *Ep.*, X, 38, 40, 74, 77, 85, 97.

naturels ces magistrats eux-mêmes, en matière criminelle, comme, du reste, en matière civile (1).

Les chefs des militaires exerçaient non-seulement une juridiction disciplinaire, mais encore une véritable juridiction criminelle sur les soldats: ce fut d'ailleurs de tout temps que cette juridiction spéciale appartint aux chefs de l'armée: elle était trop favorable à l'ordre et à la discipline militaire pour n'avoir pas été établie dès l'origine par le génie romain (2). L'armée avait une législatior pénale particulière: nous lui consacrerons un chapitre dans la seconde partie de cet écrit (3).

Voilà en résumé de quelle matière étaient réparties sous l'Empire les attributions de la juridiction criminelle.

---

(1) Cod., lib. I, tit. XIX, Const. 2, Honor. Theod.; *ib.*, lib. XII, tit. LX, Const. 8, Leo. Zeno.; *ib.*, lib. XII, tit. LIII, Const. 3, Theod. Valent. — Parmi ces officiers, mentionnons celui qu'on appelait *commentariensis*, qui recevait les accusations, prescrivait ce qui était nécessaire pour l'arrestation et la surveillance des accusés, et qui était en outre chargé des interrogatoires, de la torture et de l'exécution des condamnés. (Pauciroli *Notit. dign.*, cap. 13; Const. 5 et 6, Cod. Theod., *de Custod. reor.* — Const. 4 et 5, Cod. Justin., *ibid.* — Lydus, *de Magistr.*, III, 4, 8, 18.)

(2) D. lib., XLIX, tit. XVI, fr. 3, Pr. Modestin.; *ib.*, fr. 12, § 2, Macer.; *ib.*, lib. XLVIII, tit. III, fr. 9, Venul. Saturn. — Cod. Theod. Const., 2, *de Jurisd.* — Polyb., VI, 7.

(3) Voy. *infrà*, 2e partie, chap. VI.

Nous nommerons ici, par mémoire seulement, les *decemviri stilitibus judicandis*, qui semblent aussi avoir eu une certaine part de cette juridiction (1).

Nous n'avons pas non plus à nous occuper de l'administration de la justice criminelle à Constantinople, car elle était modelée sur celle de Rome ; seulement, il n'y eut pas de préfet des approvisionnements, et le préfet des gardes de nuit fut remplacé sous Justinien par le préfet de la plèbe (*præfectus plebis*) (2).

SECTION II.

Administration de la justice criminelle dans l'Italie et les provinces.

Tandis que le sort des provinces s'améliorait, l'Italie voyait disparaître ses prérogatives : le régime municipal, depuis Constantin, au lieu d'être un élément d'indépendance et de liberté devint un instrument de despotisme et d'oppression (3).

La juridiction criminelle des *duumvirs*, qui avait été, dès l'origine, déjà bien restreinte, comme nous l'avons remarqué, fut tellement bornée,

---

(1) Boeckh. *Inscript. græc.*, t. I, 1133, 1327.
(2) Lydus, *de Magistr.*, III, 38 ; II, 29, 30.
(3) Sismondi, *Hist. des Franç.*, t. I.

qu'ils ne purent infliger que de légères peines, même aux esclaves (1).

On sait que les provinces furent partagées en provinces de l'empereur et en provinces du Sénat ou du peuple. Les premières étaient administrées par des officiers envoyés par le prince sous le titre de *legati Cæsaris* (2); les secondes étaient distribuées aux préteurs ou consuls sortant de charge, qui s'appelaient alors proconsuls ou *præsides* (3).

Les gouverneurs des provinces étaient revêtus d'une puissance absolue, et n'avaient d'autre supérieur que l'empereur (4): il avaient le *jus gladii* et pouvaient condamner à la peine de mort et à celle des mines; ils ne pouvaient cependant condamner à la déportation sans en référer au prince (5).

Les proconsuls des provinces du Sénat prononçaient des amendes jusqu'à six onces d'or; les pré-

---

(1) D., lib. II, tit. I, fr. 12, Ulpian.

(2) Ils s'appelaient aussi *præsides, præfecti, proprætores, correctores.* — D., lib. I, tit. XVIII, fr. 20, Papin. — Sueton., *Octav.*, 23; *Tib.*, 41. — Vopisc., *Prob.*, 13.

(3) Dio. Cass., LIII, 13, 14.—D., lib. I, tit. XVIII, fr. 1, Macer. — Sueton., *Octav.*, 47; *Claud.*, 17.

(4) D., lib. I, tit. XVIII, fr. 4, Ulpian.

(5) Ibid, fr. 6, § 8, Ulpian.; *ib.*, lib. XLVIII, tit. XXII, fr. 6, § 1, Ulpian.

sidents des provinces de l'empereur jusqu'à deux onces seulement (1).

L'institution des défenseurs (*defensores civitatum*) apporta à l'organisation des cités provinciales un changement essentiel ; mais, en matière criminelle, ils ne furent d'abord chargés que de l'instruction : leur pouvoir se bornait à faire arrêter les malfaiteurs, pour les livrer au gouverneur ; on leur accorda ensuite le droit de punir de légères contraventions, mais ils ne pouvaient infliger des amendes (2).

SECTION III.

De la Procédure.

I. Ressort des juges criminels. — II. Accusation et garanties ou faveurs accordées à l'accusé.—III. De l'arrestation préventive.— IV. Des preuves.—V. De la contumace. — VI. De la voie d'appel. —VII. Des restitutions par faveur du prince. — VIII. De l'exécution des sentences et du corps de ceux qui avaient subi le supplice.

§ I.

La connaissance des crimes était dévolue au

---

(1) Cod., lib. 1, tit. LIV, Const. 6, pr. et § 1, Arcad. Honor.

(2) Cod., lib. 1, tit. LV, const. 7, Arcad. Honor. Theod.; *ib.*, const. 5, Valent. Theod. Arcad. — Cod. Theod., const. 2, *de Defens.* — Jusqu'à Constantin, les défenseurs ne furent revêtus que d'une charge temporaire pour une affaire de la cité : ce n'est qu'en 365 qu'ils devinrent permanents. Les défenseurs étaient spécialement chargés de

magistrat dans le ressort duquel le délit avait été commis, ou dans le ressort duquel le délinquant avait été trouvé (1).

§ II.

Le droit d'accusation appartenait, comme par le passé, à tous les citoyens. Il est bien prouvé aujourd'hui que le ministère d'une partie publique a été complétement inconnu chez les Romains. Cependant, en confiant ce droit d'accusation à tout citoyen, le législateur en avait entouré l'exercice de nombreuses garanties en faveur de l'accusé.

Et d'abord, les lois avaient créé diverses incapacités, résultant du sexe, de l'âge, de certaines conditions : les femmes, les pupilles, les militaires, ceux qui étaient notés d'infamie, ceux qui possédaient moins de cinquante pièces d'or (2) etc., ne pouvaient se rendre accusateurs (3), à moins qu'il

---

défendre la cité contre l'oppression du lieutenant impérial. (Voy. Savigny, *Hist. du Droit rom. au moyen âge*, t. I, p. 71 et 72, trad. franç.)

(1) Cod., lib. III, tit. XV, const. 1, Sever. Antonin. — Voy. D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 7, § 5, Ulpian.; *ib.*, tit. III, fr. 7, Macer. — Cod., lib. III, tit. XXIV, const. 1, Constantin.

(2) Ce qui fait dire à Juvénal :

« Quantum quisque sua nummorum servat in arca
Tantum habet et fidei. » (SATYR. 3.)

(3) Voy. D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 8, Macer, et 10, Hermogen.

ne s'agit de crimes commis contre eux ou contre leurs proches (1).

Dans les procès criminels, la règle générale était qu'il fallait comparaître en personne; l'accusation comme la défense, du reste, ne pouvait avoir lieu par procureur (2). Il y avait cependant quelques exceptions à ce principe, et notamment en faveur de la défense lorsqu'il s'agissait d'une accusation capitale (3); on connait aussi l'exception introduite par Zénon en faveur des personnes illustres, lorsqu'elles poursuivaient ou lorsqu'elles étaient poursuivies pour injures (4).

La formalité de l'inscription de la dénonciation, qui était tombée en désuétude, fut rétablie par Constantin (5), et les constitutions d'Arcade et d'Honorius, d'Honorius et Théodose confirmèrent cette institution, qui avait pour objet d'empêcher les accusations irréfléchies et mensongères (6). En effet, les mêmes juges, en renvoyant l'accusé, prononçaient en même temps la peine réservée à celui qui avait intenté une accusation ca-

---

(1) *Ibid*, fr. 2, Papin, et 11, pr. Macer.—Cod., lib. IX, tit. I, const. 4, Alex.; 8, Gord.; 10, *ib.*; 12, Diocl. Max.
(2) D., lib. XLVIII, tit. I, fr. 13, § 1, Papin.
(3) Cod., lib. IX, tit. II, const. 3, Alex.
(4) *Ibid*, tit. XXXV, const. 11, *Inst.*, lib. IV, tit. IV. §
(5) Cod. Theod., lib. IX, tit. I, const. 5.
(6) Cod., lib. IX, tit. II, const. 16 et 17.

lomnieuse (1) : cette peine consistait dans l'application, au moyen d'un fer chaud, de la lettre K sur les mains ou sur les jambes (2).

L'accusateur coupable de calomnie subissait en outre une peine pareille à celle qui aurait été appliquée à l'accusé, s'il avait été convaincu (3).

L'accusé était, de plus, favorisé par les abolitions (*abolitio*) publique, privée ou légale (4) : la première avait lieu à l'occasion d'un jour mémorable, d'une réjouissance ou d'un succès public. Dans ce cas, il était encore permis à l'accusateur de reprendre l'accusation, mais dans les trente jours seulement (5).

L'abolition privée avait lieu sur la demande de

---

(1) Cod., lib. IX, tit. XLVI, const. 1, Alex.

(2) Cod., lib. IX, tit. XLVII, const. 17, Constantin.— Du temps de la république, cette lettre était gravée sur le front. (Cicer., *pro Rosc. Amer.*, 20.)

(3) Cod., lib. IX, tit. XLVI, const. 10, Honor. Theod.— Sur les peines réservées à ceux qui corrompaient les accusateurs, voy. fr. 1 et 2; D., lib. XLVIII, tit. XXI.—L'accusation avait aussi ses garanties dans les peines infligées à ceux qui tergiversaient ou qui prévariquaient. (Voy. fr. 1, pr., lib. XLVIII, tit. XVI. — Tergiverser (*tergiversari*) c'était abandonner l'accusation. (*ib.*, § 1.) — Sur la *prévarication*, voy. *infrà*, chap. V, § 5.

(4) D., lib. XLVIII, tit. XVI, fr. 8, Papin; 9, Macer.; 10, Papin.

(5) D., lib. XLVIII, tit. XVI, fr. 10, § 2, Papin; fr. 15, § 6, Macer. — Cod., lib. IX, tit. XLIII, const. I, Antonin.

l'accusateur, et souvent autant dans son intérêt que dans celui de l'accusé (1). Si l'accusateur venait à décéder, ou si quelque obstacle s'opposait à ce qu'il donnât suite à l'accusation, les poursuites étaient annulées sur la demande de l'accusé ; elles pouvaient, toutefois, être reprises par un autre dans le délai précité (2).

Enfin, les poursuites devaient être terminées dans un délai fixé par la loi (3).

§ III.

Un principe bien ancien faisait repousser l'arrestation provisoire des accusés, à moins, toutefois, qu'il ne fût constant par leurs aveux qu'ils avaient commis quelque grand crime. C'était aux magistrats à décider s'ils devaient être mis en prison, livrés à la garde des soldats, confiés à des répondants, ou enfin rester libres sur parole : cela dépendait de la nature du crime imputé, des honneurs dont les accusés étaient revêtus, de leur fortune et de l'opinion qu'on avait de leur moralité ou de la dignité de leur caractère (4).

---

(1) Voy. fr. 4, § 1, Papin, et fr. 1, § 7, Marcian., D., lib. XLVIII, tit. XVI.

(2) D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 3, § 4, Paul.

(3) Voy. tit. XLIV, lib. IX, Cod., et tit. *Ut intrà annum cr. quæst. term.* Cod. Theod.

(4) Sall., *Cat.*, 47. — Tit.-Liv., XXIX, 14. — Tacit., VI, 3.—D., lib. XLVIII, tit. III, fr. 1, Ulpian, 3, *ibid;* 5, Venul.

Lorsque les répondants ne représentaient pas l'accusé, ils étaient condamnés à une amende, et même punis extraordinairement, s'il y avait collusion (1).

La novelle CXXXIV, cap. IX, défendit d'incarcérer les femmes : si elles étaient accusées de crimes trop graves, on les confiait à la garde de personnes de leur sexe.

Du reste, personne ne pouvait être incarcéré que par ordre du magistrat ou des défenseurs des cités (2).

Après l'inscription de l'accusateur, le juge ordonnait l'exhibition de l'accusé (3) : nous verrons comment on procédait s'il ne se présentait pas. Disons auparavant quelques mots des preuves admises en matière criminelle.

§ IV.

Parmi ces moyens d'éclairer la justice, il en est un contre lequel les philosophes et les jurisconsultes ont vainement protesté au nom de l'humanité, et qui, en échappant aux attaques du christianisme et de ses éloquents défenseurs, est venu

---

(1) *Ib.*, fr. 4, Ulpian.
(2) Cod., lib. I, tit. IV; Const , 22 , Justin.
(3) Cod., lib. IX, tit. III ; Const. 3, Valent. Theod. Arc.

souiller, par sa présence, les codes des nations modernes : on a nommé la *question*.

Reçue chez les Grecs comme chez la plupart des peuples de l'antiquité (1), la question est née de l'esclavage : chaque question était une inconséquence entée sur une cruauté.

La question a-t-elle été pratiquée à Rome dès les premiers temps? Aucun texte de la loi des XII tables n'en fait mention. Cependant, nous penserions volontiers qu'elle y fût admise : les fragmens du code décemviral, malgré les patientes recherches des érudits, sont loin d'être complets ; et s'il était pratiqué chez les Grecs, cet usage, qui, du reste, s'accordait si bien avec la primitive cruauté des lois et avec la puissance illimitée des maîtres sur les esclaves, aura sans doute été importé de la Grèce dans Rome avec tant d'autres institutions. Cependant, jusqu'au temps d'Alexandre Sévère, on ne fit usage de la question que contre les esclaves (2).

Plus tard, on soumit à la question les citoyens eux-mêmes, à moins qu'ils ne fussent militaires ou au nombre de ceux qui étaient appelés *cla-*

---

(1) Ælian., *Var. Hist.*, VII, 18 et 11, 4. — Tit.-Liv, XXXIII, 28. — Curt., VI, 11. — Voy. la *Dissertation de Reitemeier*.

(2) Hugo, t. II, p. 20, *Hist. du dr. rom.*

rissimi, eminentissimi, ou décurions (1); ces titres eux-mêmes n'avaient aucune puissance, lorsqu'il s'agissait du crime de lèse-majesté, à l'égard duquel *toutes les conditions étaient égales* (*omnibus æqua sola conditio est* (2).

La preuve testimoniale, admise d'une manière générale en droit romain, était aussi le principal fondement de la conviction dans les procès criminels. C'est surtout en cette matière que les lois romaines seront un guide exact et sûr pour tous ceux qui dirigeront les difficiles formalités des enquêtes, ou qui voudront en apprécier la valeur. Le juge devait, avant tout, examiner avec soin la foi qui était due aux témoins (3); il devait s'enquérir de leur état, de leur condition, savoir si le témoin produit était un homme sans reproche, ou bien un homme taré et prévenu de quelque délit; s'il était riche ou pauvre, et suspect d'être facilement séduit par l'appât du gain; s'il était l'ennemi de celui contre lequel il était appelé à rendre témoignage, ou l'ami de celui en faveur duquel il devait le donner, etc. (4).

---

(1) Cod., lib. IX, tit. XLI, const., 8, Dioclet. Maxim.; *ib.*, lib. XII, tit. I, const., 10, Valens. Gratian. Valent.; *ib.*, lib. IX, tit. XLI, const. 11, Dioclet. Maxim.

(2) Cod., lib. IX, tit. VIII, const. 4, Valent. Valens. Grat.

(3) D., lib. XXII, tit. V, fr. 2, Modestin; 3 pr. Callistrat.

(4) *Ibid.*

Les Romains n'avaient pas prescrit des règles invariables sur la nature des preuves : c'est là une erreur des nations modernes qui allaient chercher dans les lourds commentaires ce qu'on ne peut trouver que dans l'étude du cœur humain. Combien était plus sage ce rescrit par lequel Adrien, s'adressant à Valerius Verus, lui disait : « Je dois sommairement vous répondre que dans une affaire on ne doit pas se borner à un seul genre de preuves; vous devez discerner, d'après votre opinion et votre conscience ce qui vous paraît prouvé, ou non (1).

Les témoins, comme par le passé, étaient liés par la religion du serment (2). Rappelons enfin cette disposition, qui était en si parfaite harmonie avec les lois de la nature, et d'après laquelle on ne pouvait contraindre certaines personnes à déposer contre d'autres, avec lesquelles elles avaient des rapports de parenté ou d'alliance (3).

§ V.

Ceux qui étaient accusés d'un crime emportant

---

(1) *Ibid*, fr. 3, § 2, Callistr. — C'est presque l'ingénieuse simplicité de nos lois. — Il faut lire les titres *de Testibus* du Digeste et du Code.

(2) Cod., lib. IV, tit. XX, const. 9, pr. Constantin.

(3) D., lib. XXII, tit. V, fr. 4, Paul.

une peine capitale ne pouvaient être condamnés, lorsqu'ils étaient absents (1); ils étaient annotés (*adnotati*), c'est-à-dire inscrits sur le registre des criminels, et l'on procédait à leur recherche (2). Le juge devait rendre une ordonnance par laquelle il leur était enjoint de se présenter, et l'on prenait toutes mesures nécessaires pour qu'ils eussent connaissance de cet ordre : des lettres étaient même adressées à cet effet aux magistrats du lieu de leur résidence (3). On leur accordait un délai d'un an (4), pendant lequel toutes mesures conservatoires étaient prises relativement à leurs biens, qu'on séquestrait (5). S'ils revenaient dans l'année, et se justifiaient, on leur restituait ces biens : après l'année, le fisc s'en emparait (6), et ne les leur rendait pas, malgré la preuve de leur innocence.

---

(1) D., lib. XLVII, tit. XVII, fr. 1, § 1, Marcian. ; *ib.*, tit. XIX, fr. 5, pr. Ulpian. « La raison d'équité ne permet pas de condamner une personne sans l'avoir entendue, » disait Sévère (fr. 1, *cit.*); et Trajan : « Il vaut mieux laisser un coupable impuni que de condamner un innocent » (fr. 5, *cit.*).— Belles maximes, qui seront éternelles comme la loi dont elles découlent !

(2) Cod., lib. IX, tit. II, const. 6, Gordian.— D., lib. XLVIII, tit. XVII, fr. 1, § 1, Marcian.

(3) *Ibid.*, fr. 1, § 2.

(4) *Ibid.* fr. 1, § 3, et fr. 4, pr. Macer.

(5) *Ibid.* fr. 5, pr. §§ 1 et 2, Modestin.

(6) *Ibid.* fr. 5, pr.

S'ils étaient coupables, ils étaient soumis à une peine beaucoup plus sévère (1).

Toutefois, aucune prescription ne pouvait leur être opposée, lorsqu'ils voulaient purger leur contumace et se défendre (2).

§ VI.

Sous la République, les magistrats étaient des délégués immédiats du peuple, et chacun d'eux était, en conséquence, indépendant et souverain dans les limites de ses attributions; le *veto* des collègues venait seul contrebalancer cette toute-puissance (3). Or, la voie d'appel ne se conçoit que lorsqu'il existe une hiérarchie dans les pouvoirs, et une autorité supérieure à celle qui a prononcé la sentence, qu'on veut faire réformer.

Lorsque le souverain (*populus*) prononçait lui-même dans les comices, ou bien lorsqu'il s'agissait de jugements rendus par les *quæstiones perpetuæ*, en vertu de délégations perpétuelles de ce souverain, il est facile de comprendre que ces jugements

(1) Cod., lib. IX, tit. XL, const. 2, Constantin.

(2) D., lib. XLVIII, tit. XVII, fr. 4, § 2, Macer.

(3) Cæs., *de Bell. civ.*, III, 20. — Cicer., *in Verr.*, II, 1, 46. — Valer. Max., VII. 7, 36. — A. Gell., XIII, 12.

criminels ne pouvaient être réformés par la voie de l'appel (1).

Ce n'est que sous l'Empire que cette voie se développa; elle était en effet dans une parfaite harmonie avec la nouvelle constitution politique et la nouvelle hiérarchie des magistrats, disons aussi avec la toute-puissance de l'empereur, devant lequel se portaient les appels définitifs des procès criminels, comme ceux des causes civiles (2).

La faculté de l'appel était si générale, que ce n'était pas seulement à celui qui était conduit au supplice qu'il était permis d'appeler, mais à tout autre en son nom (3). Lorsqu'il s'agissait d'un délit, dont la peine prévue et fixée par une loi ne devait, comme nous l'avons déjà dit, être augmentée ni diminuée (4), il pouvait y avoir lieu à examiner devant un juge d'appel la question du fait de la culpabilité ou de l'innocence du con-

---

(1) Nous avons bien dit (pag. 9) que les sentences rendues par les *quæstores parricidii* étaient susceptibles d'appel au peuple *(provocatio ad populum)*: mais il ne faut pas confondre cette *provocatio* avec la juridiction d'appel *(appellatio)*. Voyez Haubold., *Inst. Hist. dogm.*, t. 1, p. 69, 70 et 464. — *Sententia prolata, instar oraculi, nullo modo mutari poterat*, dit fort bien Pollet.

(2) Sueton., *Aug.*, 33. — Dio. Cass., LII, 33. — Act. Apost., XXV, 11.

(3) D., lib. XLIX, tit. I, fr. 6, Ulpian.

(4) D., lib. L, tit. XVI, fr. 244, Labeo.

damné; quant à la question de droit, c'est-à-dire celle qui portait sur l'application de la peine, on conçoit qu'elle ne pouvait être une seconde fois discutée (1).

Du reste, les formes de l'appel en matière criminelle étaient à peu près les mêmes que pour les causes civiles (2); il pouvait être interjeté contre la sentence, immédiatemement et de vive voix (*apud acta*) (3), ou dans un délai donné (4), par une notification écrite (*libellus*) (5); le juge contre la sentence duquel l'appel était interjeté en donnait acte à l'appelant par un écrit qu'on appelait *litteræ dimissoriæ*, ou d'un nom grec *apostoli* (6).

Lorsque l'appel se portait à l'empereur, le juge dressait un exposé détaillé de l'affaire (*relatio*, *consultatio*) : cet exposé était communiqué aux parties, qui apposaient leurs observations; le tout

---

(1) Cod., lib. VII, tit. LXV, const. 2, Constantius et Constans.

(2) Arg., const. 14; Constantin, tit. LXII, lib. VII, Cod.

(3) *Ibid.* et D., lib. XLIX, tit. I, fr. 2, Macer.

(4) D., lib. XLIX, tit. I, fr. 5, § 4, Marcian; *ibid.* tit. IV, fr. 2, § 5, Macer.; *ibid.* fr. 1, §§ 5 à 15, Ulpian. — Nov., XXIII, cap. I.

(5) *Ibid.* tit. I, fr. 1, § 4, Macer.; *ibid.*, fr. 3, Ulpian.

(6) D., lib. XLIX, tit. VI, fr. un., Marcian. — Paul, *Sent.*, lib. V, tit. XXVI, §§ 1 et 2. — Cod., lib. VII, tit. LXII, const. 6, § 6, Diocl. Maxim.

était transmis de *l'officium* à la chancellerie impériale; de la chancellerie l'affaire était portée au *consistorium*, pour y être décidée (1).

L'appel était suspensif de l'exécution, sauf quelques exceptions (2); on punissait sévèrement le juge qui violait cette règle (3).

§ VII.

Dès que les juges avaient prononcé leur sentence, ils n'avaient plus sur elle aucun pouvoir, mais l'empereur, en vertu de sa souveraine autorité, pouvait restituer contre les arrêts de condamnation (4). Cette restitution produisait des effets plus ou moins étendus : tantôt elle emportait seulement une remise de la peine, et les biens n'étaient pas rendus aux condamnés (5);

---

(1) Cod. Theod., lib. XI, tit. XXIX, const. 5; *ib.*, lib. X, tit. XXX, const. 8. — Symmaque, *Epist.*, X, 48. — Cod., lib. I, tit. XIV, const. 2, Theod. Valent.; *ib.*, lib. VII, tit. LXI, const. 2, Valent. Valens. — Voyez l'ouvrage de Bethmann-Holweg : *Gerichtsverfassung und prozess des Sinkenden römischen Reichs (organisation judiciaire et procédure à l'époque de la décadence de l'Empire romain.)*

(2) D., lib. XLIX, tit. VII. — *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXVI, §§ 1 et 2. — D., lib. XLIX, tit. 1, fr. 16, Modest. — Cod., lib. IX, tit. XII, const. 6 *in fin*, Constantin.

(3) *Sent.*, Paul, *loc. cit.*

(4) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 9, § 11, Ulpian.; *ib.*, lib. XLII, tit. I, fr. 45, § 1, Paul.

(5) Cod., lib. IX, tit. LI, const. 2, Antonin.

ils ne recouvraient pas pleine et entière leur considération (*existimatio*) (1); ils ne recouvraient pas non plus leurs droits de famille et de puissance paternelle (2). Tantôt au contraire le prince accordait une véritable restitution en entier; il restituait au condamné ses biens, son ordre, sa réputation, ses dignités. Voici comment était conçue la restitution accordée par Antonin à Julianus Licinianus qui avait été condamné à la déportation: « *Restituo te in integrum provinciæ tuæ; ut autem scias quid sit in integrum restituere, honoribus, et ordini tuo, et omnibus cæteris te restituo.* » (3)

§ VIII.

Avant Tibère, lorsque des arrêts de mort étaient rendus par le sénat, ils étaient immédiatement

---

(1) *Ibid*, const. 7, Philip. A. et Philipp. — Sueton., *Claud.*, 16. — La considération du citoyen romain, qui était fondée sur les lois et sur les mœurs (D., lib. L, t. 13, fr. 5, § 1, Callistr.), devait être entière (*integram atque illibatam*), pour le rendre apte à la participation de tous les droits dans l'ordre public et privé. — L'infamie (*infamia*), l'une des altérations de cette *existimatio*, était la conséquence, comme nous le dirons plus loin (voy. pag. 75) des condamnations pour crimes poursuivis par accusation publique.

(2) Cod., lib. IX, tit. LI, const. 9, Dioclet. Maxim.; *ib.*, const. 6, Gordian.

(3) *Ibid*, const. 1.

exécutés; mais depuis cet empereur, l'exécution devait être différée pendant trente jours, afin de laisser à l'empereur, s'il se trouvait absent, le temps d'accorder la grâce au condamné (1).

Un édit de Constantin ordonna d'exécuter le plus promptement possible les sentences criminelles (2). Théodose-le-Grand, sous l'impression sans doute du massacre des Thessaloniens, voulut que lorsqu'il aurait rendu des arrêts plus rigoureux que de coutume, on laissât expirer le délai de trente jours avant l'exécution (3).

L'exécution se faisait ordinairement dans le lieu où le délit avait été commis (4).

Dès les temps anciens, les cadavres de ceux qui avaient subi le supplice étaient exposés aux gémonies, traînés avec un croc dans les rues, et jetés dans le Tibre (5); ils n'avaient de sépulture, qu'autant qu'une permission spéciale avait été obtenue (6).

---

(1) Dio. Cass., lib. LVII, 20; LVIII, 27. — Tacit. *Ann.*, III, 51.—Sueton., *Tiber.*, 75.—Seneq., *de Tranq. an.*, 15.

(2) Cod., lib. IX, tit. XLVII, const. 18.

(3) *Ibid.* const. 20.

(4) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 28, § 15, Callistr.; *ib.*, tit. II, fr. 7, § 4, Ulpian.; *Novell.*, VIII, cap. 8 *in fin.*, et *N.*, LXIX, c. 1.

(5) Sueton., *Tib.*, 53, 61, 75; *Vitell.*, 17. — Tac., *Hist.*, III, 74. — Plin., *Ep.*, VIII, 40, 61. — Juven. X, 66.

(6) Voy. tit. XXIV, lib. XLVIII, D. *de cadav. punit.*

Deuxième Partie.

DROIT PÉNAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions et des peines en général.

I. Division des infractions. — II. Classification des peines.

§ I.

La division des infractions dans la législation romaine ne peut bien se comprendre qu'avec le secours de quelques notions historiques exposées dans la première partie de cette esquisse.

On distinguait les délits privés (*delicta privata*), les crimes poursuivis par accusation publique (*publica judicia*), et les crimes poursuivis par accusation extraordinaire (*crimina extraordinaria*) (1).

Nous conserverons aux premiers le nom de

---

(1) Le mot *delictum* s'appliquait plus spécialement aux délits privés, et l'expression *crimen* aux infractions poursuivies par les accusations publiques. (D., lib. L, tit. XVI, fr. 151, § 1, *in fin.*, Ulpian.; *ib.*, lib. XXI, tit. 1, fr. 17, § 19, Ulpian.

délits privés ; nous appellerons les seconds *crimes publics*, et les troisièmes *crimes extraordinaires*.

La distinction des délits privés et des crimes publics reposait sur la différence, qui existait entre les méfaits relativement aux personnes, qui avaient le droit de les poursuivre, et à la voie suivie pour la répression. Les premiers, qui paraissaient moins blesser l'ordre général de la société, ne pouvaient être poursuivis que par la partie intéressée et par voie d'action ; les seconds, au contraire, qui semblaient plus porter atteinte à la sécurité publique, donnaient lieu à une poursuite publique, que tout citoyen pouvait intenter.

Quant à la division des crimes publics et des crimes extraordinaires, pour la comprendre, il faut se rappeler que les procédures des questions perpétuelles n'avaient été organisées qu'à l'égard de certains crimes, et que les autres continuèrent à être l'objet de délégations spéciales, et soumis à la procédure d'exception : or, le nom de *publica judicia* s'appliquait à la première de ces procédures, et les crimes qui étaient poursuivis de la seconde manière étaient appelés *crimina extraordinaria*.

Dès le temps de Paul, cependant, cette procédure exceptionnelle était devenue la régle générale : la pénalité seule prévue par les anciennes lois, pour les crimes qui entraînaient des condamnations

capitales, n'était pas encore tombée en désuétude (1).

Les peines furent même, dans la suite, presque toutes changées (2).

Justinien, toutefois, distinguait encore les crimes poursuivis par accusation publique (*publica judicia*), des crimes qui étaient l'objet d'accusations extraordinaires (*crimina extraordinaria*) (3).

Il est vrai qu'on ne trouve plus au Code, comme au Digeste, de rubrique qui établisse si nettement cette division, et les institutes donnent seulement des détails sur les délits privés et les accusations publiques; mais, en principe, cette division existe toujours.

Ce n'est, en effet, qu'autant qu'une loi ancienne ou un sénatus-consulte postérieur, ont soumis une infraction à la procédure des *judicia publica*, qu'elle est rangée au nombre de celles qui sont poursuivies par accusation publique (4), et sont de ce nombre toutes les infractions qui avaient été ainsi prévues par les anciennes lois et les sénatus-

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. 1, fr. 8, Paul. — *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXX, § 1.

(2) Voy. *infrà*, ch. 4.

(3) Voy. lib. XLVIII, tit. I, *de Publicis judiciis*, et lib. XLVIII, tit. XI, *de extraordinariis criminibus*, D.

(4) D., lib. XLVII, tit. XV, fr. 3, § 3, Macer.

commises, à moins qu'une loi postérieure n'ait ordonné qu'elles seront punies *extra ordinem* (1).

Il était utile, même encore sous Justinien, de distinguer les crimes poursuivis par accusation publique des crimes poursuivis extraordinairement : car, pour ces derniers, le juge avait la plus grande latitude dans l'application de la peine ; cet arbitraire n'était limité que par ces mots de la loi : *rationem non excedat* (2) ; tandis que, dans les crimes poursuivis par accusation publique, la question de fait dépendait bien du juge, mais l'ancien principe, qui voulait que la peine ne dépendît que de la loi (c'est l'expression de Papinien), était encore dans toute sa vigueur (3).

---

(1) *Ibid.*, lib. XLVIII, tit. XIII, fr. 4, § 2, Marcian. — *Sent.*, Paul., lib. V, tit. XXX, § 1. — D., lib. XLVIII, tit. XI, fr. 7, § 3, Macer.

(2) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 13, Ulpian, et 11 *in pr.* Marcian. — A côté de cet arbitraire, on trouve cependant ces règles et ces conseils si sages et si humains donnés au juge par le législateur : « Dans l'interprétation des lois, on doit plutôt mitiger la peine qu'ajouter à sa rigueur. (fr. 42, Hermog. D., *de Pœnis.*) — Il faut interpréter les lois pénales dans le sens favorable à l'accusé. (Fr. 155, § 2, Paul D., *de div. reg. jur. antiq.*) — On doit adoucir la peine de celui qui a été longtemps en état d'accusation, *in reatu.* (Fr. 25, Modestin, pr. D., *de Pœnis.*)

(3) D., lib. XLVIII, tit. XVI, fr. 1, § 4, Marcian. — Arg., fr. 3, § 2, Ulpian. ; tit. XX, lib. XLVII, D. — Voy. cependant Cujas, *Observ.*, VIII, 33.

En outre, la condamnation pour les crimes publics était toujours infamante, tandis qu'il n'en était pas de même pour les autres, qui cependant pouvaient aussi quelquefois entraîner l'infamie, quand il s'agissait, par exemple, d'une infraction dont la poursuite par l'action privée aurait entraîné cet effet (1).

Enfin, et sauf quelques rares exceptions, la poursuite des premiers appartenait à toute personne *cuivis è populo*, tandis que, en thèse générale, mais aussi, avec des exceptions, la poursuite des délits extraordinaires ne pouvait être intentée que par les parties intéressées (2).

On pourrait encore distinguer les crimes poursuivis par accusation capitale et non capitale (*crimes capitaux et non capitaux*) (3); mais cette division appartient plus spécialement à la classification des peines, dont nous allons parler.

Enfin, il y avait les *délits militaires*, qui se distinguaient des délits communs ou ordinaires (4).

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. I, fr. 7, Macer. — Voy. aussi fr. 2, Ulpian., tit. XX, lib. XLVII.

(2) Pothier, *Pand.*, lib. XLVII, tit. XI, n° 1.

(3) Inst., lib. IV, tit. XVIII, § 2.

(4) D., lib. XLIX, tit. XVI, fr. 2, Arrius-Menander.

§ II.

On divisait d'une manière générale les peines, en *capitales* et *non capitales*.

Dans la langue latine (*latinè loquentibus*), on appelait capitale toute condamnation qui blessait et attaquait l'honneur et la considération (*existimatio*); mais, dans le langage du droit criminel, la peine capitale était celle qui faisait perdre au condamné la vie, la liberté ou le titre de citoyen (4); toute autre peine était réputée non capitale.

---

(4) D., lib. L, tit. XVI, fr. 103, Modestin; *ib.*, lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 2, pr., Ulpian, *Instit.*, lib. IV, tit. XVIII, § 2.

CHAPITRE II.

Des Peines.

I. Peines capitales et de la confiscation. — II. Peines non capitales. — III. Application des peines d'après la qualité des personnes.

§ I.

Les peines capitales étaient la peine de mort (*ultimum supplicium*), la condamnation aux mines et aux travaux des mines, l'interdiction de l'eau et du feu et la déportation dans une île, les travaux publics perpétuels (1).

Dans les temps anciens on pendait les condamnés (*infelici arbori suspendere*) (2); ensuite, vint l'usage de les battre de verges (*virgis cædere*) et de les décapiter (*securi percutere*) (3), ou de les précipiter de la Roche-Tarpéïenne (4), quelquefois de la partie de la prison appelée *Robur* (5);

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 21, Celsus.; *ib.*, fr. 28, pr., Callistrat. — Cod., lib. IX, tit. XLVII, const. 1, Titius, Ælius, Antonin.

(2) Tit.-Liv., I, 26. — Cicer., *de Divin.*, 126.

(3) Tit.-Liv., II, 5; VII. 19; XXVI, 15.

(4) Tit.-Liv., VI, 20.

(5) Valer. Max., VI, 31.

enfin, de les étrangler dans la prison (1). Nous rappellerons plus loin le fameux supplice du sac infligé aux parricides.

Mais, dès l'an 454 de Rome, le tribun P. Porcius Læca avait fait rendre la loi *porcia*, qui défendait de battre de verges et de mettre à mort un citoyen romain (2).

Cette loi tomba en désuétude, et sous l'empire les supplices furent la croix (3), le bûcher et la décapitation (4), l'exposition aux bêtes et le combat contre les animaux féroces (5). Constantin abrogea ce dernier supplice (6); mais la constitution de Constantin ne fut pas observée. Valentinien exempta de cette peine les chrétiens et les pala-

---

(1) Valer. Max., V, 4, 7. — Sall., *Catil.*, 55. — Cicer., *Vatin.*, 11.—Lucan., II, 154.

(2) Tit.-Liv., X, 9. — Cicero., *pro Rabir. perd.*, 3, 4; *Verr.*, V, 63. — Sall., *Cat.*, 51.

(3) Constantin y substitua la potence (*furcam*).— Voy. Godefroy, *Chronol. Cod. Theod.*, *année* 315.

(4) D., lib. XLVIII, tit. IX, fr. 28, pr. Callistr. — *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XVII, § 3. — Les malheureux, condamnés à être brûlés, étaient revêtus d'une tunique empreinte de poix et d'autres matières combustibles (*tunicâ molestâ*). (Seneq., *Ep.*, 14. — Juven., VIII, 235; I, 155. — Martial, X, 25, 5. — Tacit., *Ann.*, XV, 44.

(5) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 11, § 3, Marcian.; *ib.*, fr. 8, § 11, Ulpian. — Pline, *Epist.*, X, 40. — Voy. cependant Cujas, *Observ.*, XIII, 40.

(6) Cod., lib. XI, tit. XLIII, const. 1.

tins (1); elle ne fut définitivement abolie que par Honorius (2).

Ceux qui étaient condamnés aux mines (*in metallum*) ou aux travaux des mines (*in opus metalli*), devenaient esclaves de la peine (*servi pœnæ*) (3), par l'effet de la sentence et avant son exécution (4), lorsque la condamnation était perpétuelle (5). Justinien, par une de ses novelles (6), décida qu'ils resteraient libres tout en subissant leur peine. La différence entre ceux qui étaient condamnés aux mines et ceux qui étaient condamnés aux travaux des mines, ne consistait que dans leurs chaînes respectives : les premiers en portaient de plus pesantes, et les derniers de plus légères (7).

C'était une ancienne maxime à Rome qu'un

---

(1) Const. 8 et 11, Cod. Theod., *de Pœnis*.

(2) Theodoret., *Hist.*, lib. 5, cap. XXVI.

(3) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 17, pr. Marcian.; *ib.*, fr. 36, Hermogen.

(4) *Ibid*, fr. 10, § 1, Macer. — Inst., lib. I, tit. XII, § 3.

(5) *Ibid*, fr. 8, § 8, Ulpian, ; et 28, § 6, Callistr.— Celui qui était condamné à être exposé aux bêtes, devenait aussi esclave par suite du jugement, et avant qu'il fût exécuté. (Fr. 6, § 6, Ulpian, D., lib. XXVIII, tit. III; *ib.*, lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 29, Gaïus.

(6) Nov. XXII, cap. 8.

(7) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 8, § 6, Ulpian.

citoyen romain ne pouvait être dépouillé, sans son consentement, de son droit de liberté et de son titre de citoyen. Or, lorsqu'il s'agissait de chasser un Romain de la ville, on avait recours à un moyen détourné : on lui interdisait les choses les plus nécessaires à la vie, l'eau et le feu ; il était bien obligé de s'expatrier. C'était là un des mille subterfuges inventés par le génie romain pour sauver les apparences, tout en violant les principes (1). Plus tard, lorsque le caractère et les titres du citoyen romain furent foulés aux pieds, on introduisit la déportation, et il ne resta que le nom de ce fameux mode de bannissement (2).

La déportation consistait à être enfermé *perpétuellement* dans une île (3), d'où le condamné ne pouvait sortir que sous peine de mort (4). Le déporté ne perdait pas la liberté, mais le droit de cité (5).

La condition de ceux qui étaient condamnés aux

---

(1) Cicero., *pro Domo*, 29 et 30. — Pline, *Ep.*, IV, 11.

(2) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 2, § 1, Ulpian. ; *ib.*, tit. XIII, fr. 3, Ulpian. — Inst., lib. I, tit. XVI, § 2.

(3) D., lib. XLVIII, tit. XXII, fr. 6, pr. Ulpian, et fr. 18, § 1.

(4) *Ibid*, tit. XIX, fr. 4, Marcian.

(5) D., lib. XLVIII, tit. XXII, fr. 15, pr. Marcian. et fr. 6, pr. Ulp. — Inst., lib. I, tit. XVI, § 2.

travaux perpétuels, était la même que celle des condamnés à la déportation (1).

Comme la confiscation était la conséquence des condamnations aux peines capitales, nous devons en parler ici (2) :

La confiscation, qui avait été inconnue à Rome dans les beaux temps de la République, fut prononcée par la loi *Cornelia de proscriptis*, portée par Sylla l'an de Rome 672 (3).

Lorsque le condamné avait des enfans, afin, comme le dit Paul, de ne pas les punir trop sévérement d'une faute, qu'ils n'avaient pas commise, un motif d'humanité avait fait décider qu'on leur laisserait une partie de la succession qui devait leur appartenir tout entière (4). Il arriva même plusieurs fois que les enfans conservèrent tous les biens de leur père : ce n'était pas cependant par suite d'une règle générale, mais par faveur particulière (5).

Justinien, par une de ses novelles, décida que

---

(1) Cod., lib. IX, tit. XLVII, const. 1, Tit. Æl. Ant.

(2 D., lib. XLVIII, tit. XX, fr. 1, pr. Callistr.

(3) Cicero., *pro Rosc. Amer.*, 43, 44; *in Rull.*, III, 3. — Voy. Pollet, *Histor. for roman.*, lib. V, cap. 19.

(4) D., lib. XLVIII, tit. XX, fr. 7, pr. Paul.

(5) D., *ib.*, fr. 7, § 5, Paul. — Voyez, sur ce fragment, Binkershoech, *Obs.*, II, 16. — Voyez aussi const. 10, Theod. Valent. Cod., lib. IX, tit. XLIX.

les biens des condamnés passeraient à leurs descendans ou ascendans jusqu'au troisième degré, excepté quand il s'agirait du crime de lèse-majesté (1).

§ II.

On comptait au nombre des peines non capitales, c'est-à-dire des peines qui ne privaient pas la cité d'une tête : la relégation, la condamnation à temps aux travaux publics, la bastonnade (2), l'amende (3).

Il y avait deux espèces de relégation : la relégation dans une île et celle qui consistait à interdire certaines localités, mais sans assignation de retraite, ou tous les lieux, excepté un seul : par exemple, à ne jamais s'éloigner de la ville au-delà du troisième mille (4).

La relégation différait de la déportation en ce

---

(1) Nov. CXXXIV, cap. *ult.*

(2) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 28, § 1 ; fr. 7, Callistr.

(3) Il y avait encore d'autres peines, telles que la fustigation de ceux qui étaient dans les fers (fr. 7, D. *de Pœnis*), la condamnation pour un temps aux fers, ou aux carrières, dans lesquelles le condamné était aussi fustigé (Isidore, *Origin.*, V, 27) ; la peine, enfin, qui consistait dans la déposition d'une dignité ou l'interdiction de certaines fonctions (fr. 8, in pr., D., *de Pœnis*).

(4) D., lib. XLVIII, tit. XXII, fr. 7, pr. et §§ 8 et 10, Ulpian. ; fr. 5, Marc., et 9, Ulpian. — Sueton., *Claud.*, 23.

qu'elle pouvait être perpétuelle ou temporaire (1), et principalement en ce qu'elle ne faisait pas perdre les droits de cité, lors même qu'elle était prononcée à perpétuité (2).

La condamnation aux travaux publics à temps n'entraînait pas non plus la perte des droits de citoyen (3).

La bastonnade (*fustibus cœdi*) n'était infligée qu'aux hommes libres; les esclaves étaient flagellés (4).

Les amendes (*mulctæ*) étaient en usage chez les Romains dès les temps les plus anciens. Dans l'origine, elles consistaient en brebis et en bœufs. Une loi, connue sous le nom d'*Ateria Tarpeia*, fut aussi rendue à ce sujet l'an 299 ou 300 de Rome (5). Plus tard, l'amende fut une peine pé-

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. XXII, fr. 7, § 2, Ulpian.; et fr. 14, pr., Ulpian.

(2) *Ibid*, fr. 7, § 3.

(3) Arg., fr. 28, § 1. D., lib. XLVIII, tit. XIX, et const. 1, tit. Æl. Ant. lib., IX, tit. XLVII, cod.

(4) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 28, § 2, Callistr.; et fr. 10, *in pr.*, Macer. — Les hommes libres n'étaient eux-mêmes fustigés que lorsqu'ils étaient de basse condition, *tenuiores*. (Fr. 28, § 2, *cit.*)

(5) Voy. A. Gell., XI, 1. — Den. d'Halicarn., X, 50. — Festus, v^is *Mulcta* et *peculatus*.

cuniaire que le juge pouvait infliger, selon son libre arbitre (1).

§ III.

Dans une société où il régnait tant d'inégalités dans les conditions, on ne sera pas étonné de voir la législation consacrer des modes différents de peines, selon la qualité des personnes. C'est ainsi que de tout temps les esclaves furent punis plus sévèrement que les hommes libres ; ceux dont l'*existimatio* était altérée par l'infamie subissaient aussi des peines plus rigoureuses que les personnes dont la considération était intacte (2). Un décurion ne pouvait être condamné ni aux mines ni à la potence, ni à être brûlé, ni aux travaux publics (3), ni à l'exposition aux bêtes; ses ascendants ou descendants jouissaient du même privilége (4);

---

(1) D., lib. L, tit. XVI, fr. 131, § 1, Ulpian. — Quant à ceux qui pouvaient prononcer cette peine, voy. le fragm. cit. *et fr.* 2, § *fin.;* D., lib. V, tit. 1, et tit. LIV, lib. 1, Cod. — L'amende est une peine qui produirait d'heureux résultats, si elle était graduée dans de justes proportions; mais c'est là un problème difficile en matière pénale.

(2) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 28, § 16, Callistr.

(3) D., *ibid,* fr. 9, § 11, Ulpian. — Cod., lib. IX, tit. XLVII, const. 3, Antonin.

(4) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 9, § 12 et 13, Ulp. — Cod., lib. IX, tit. XLVII, const. 12, Dioclet. Maxim.

et, plus généralement, on faisait une distinction pour l'application des peines entre ceux qui étaient réputés *tenuiores* et ceux qu'on appelait *honestiores* (1).

---

(1) Voy. fr. 28, §§ 2, 5 et 11. D., lib. XLVIII, tit. XIX; fr. 1, § 3, Callistr. D., lib. XLVII, tit. XIV; et fr. 1, Ulpian., D., lib. XLVII, tit. XVI.

CHAPITRE III.

Des Délits privés.

I. Leur caractère. — II. Du vol et de ses différentes espèces. — III. De l'injure. — IV. Des autres délits privés.

§ I.

Il n'y avait délit qu'autant qu'un texte spécial avait prévu le fait illicite qu'on voulait poursuivre, et l'intention coupable n'était pas toujours ce qui devait être pris en considération pour savoir si le délit existait ou n'existait pas.

La peine, qui était appliquée au profit de la partie intéressée, n'avait pas le caractère de peine publique infligée au nom de la société, mais de peine privée attribuée au demandeur, par suite de l'action, que lui seul avait le droit d'intenter, sans préjudice cependant de la poursuite *extra ordinem*, qui pouvait avoir lieu en raison des circonstances du délit et de la qualité des délinquants (1).

---

(1) Voy. D., lib. XLVII, tit. 1, fr. 3, Ulpian.; *ib.*, tit. II, fr. 92, Ulpian.; *ib.*, tit. X, fr. 45, Hermog.

§ II.

Au nombre des délits privés était le vol (*furtum*), qui était le déplacement frauduleux de la chose d'autrui en général, afin de tirer profit de cette chose, de son usage ou de sa possession (1).

On distinguait deux espèces de vol, le vol manifeste et le vol non manifeste. Le voleur manifeste était non-seulement celui qui était pris sur le fait, ou sur le lieu du vol, mais encore celui qui avait été vu ou saisi soit par le propriétaire, soit par tout autre dans un lieu public ou privé, tenant encore la chose volée, avant d'être arrivé à l'endroit où il avait l'intention de la déposer (2).

La peine était plus rigoureuse pour le voleur manifeste que pour le voleur non manifeste : condamné par la loi des XII tables à une peine capitale, lorsqu'il était homme libre, et précipité de la Roche-Tarpéienne, lorsqu'il était esclave, le voleur manifeste fut, d'après l'édit du préteur, condamné au quadruple du préjudice occasionné par

---

(1) Inst., lib. IV, tit. I, § 1er. — *Sent.*, Paul, lib. II, tit. XXXI, § 21.

(2) Inst., lib. IV, tit. 1er, § 3.

en la présence ou en l'absence de la personne outragée (1).

Le préteur accordait encore action contre tout ce qui pouvait être fait ou dit d'injurieux envers quelqu'un: si, par exemple, on empêchait une personne de se promener, de se reposer ou de converser sur la place publique (2); si, pour faire injure à un individu, on lui disait qu'il était débiteur, quoiqu'il ne le fût pas (3), et dans une foule d'autres cas, qu'il est inutile d'énumérer.

Dans la législation romaine, où toutes les personnalités de la famille venaient pour ainsi dire s'absorber dans l'individualité du père de famille, ce dernier pouvait recevoir une injure, non-seulement lorsqu'elle était faite à sa personne, à sa dignité, à sa réputation (4), mais encore lorsqu'elle était faite aux personnes que celui qui injuriait savait être placées sous la protection ou sous la puissance de ce chef de famille (5). Si donc on injuriait un fils de famille, le père exerçait deux

---

(1) D., fr. 15, §§ 2, 3, 4, 11, 12, 7, Ulpian., lib. XLVII, tit. X.

(2) *Ibid.* fr. 13, § 7, Ulpian.

(3) *Ibid.* fr. 15, § 3.

(4) *Ibid*, fr. 1, § 2, Ulpian.

(5) D., lib. XLVII, tit. X, fr. 1, § 3. — Inst., lib. IV, tit. IV, § 2.

actions, l'une pour l'injure qui lui était faite et qu'il exerçait de son chef, l'autre pour l'injure faite à son fils et qu'il intentait du chef de ce dernier (1).

Celui qui injuriait une femme, injuriait non-seulement l'ascendant, sous la puissance duquel elle se trouvait, mais encore son mari.

On pouvait, pour la même injure, intenter trois et même quatre actions, si, par exemple, la femme injuriée était l'épouse d'un fils de famille, puisque, dans ce cas, le père du mari était aussi censé avoir reçu l'injure (2).

Cependant, lorsqu'une injure était ainsi faite à plusieurs personnes, elle recevait une estimation différente, selon la qualité de chacune d'elles (3).

Il n'y avait jamais injure sans l'intention d'outrager, d'injurier (4). Il n'y avait pas injure non plus, lorsque les paroles étaient prononcées par pure plaisanterie (5).

Il existait certaines personnes contre lesquelles l'action d'injure n'était pas accordée. Ainsi, on la refusait au fils contre son père (6); mais cela te-

---

(1) D. lib. XLVII, tit. X. fr. 41, Nerat.
(2) Inst., lib. IV, tit. IV, § 2.
(3) D., lib. XLVII, tit. X, fr. 31, Paul.
(4) *Ibid.*, fr. 3, §§ 1 et 2, Ulpian.
(5) *Ibid.*, fr. 3, § 3.
(6) D., lib. XLVII, tit. X, fr. 7, § 3, Ulpian.

naît aux principes rigoureux du droit civil sur les obligations et les actions entre les pères et les fils sous puissance. Toutefois, lorsqu'un fils, qui n'était plus sous la puissance de son père, voulait intenter l'action d'injure contre lui, on ne devait lui accorder cette action qu'avec circonspection, et lorsqu'il y avait injure atroce (1). Il en était de même de l'affranchi à l'égard de son patron (2).

L'auteur d'une injure ne devait pas être condamné, quand il prouvait qu'il avait dit la vérité: Le motif de cette disposition était qu'il importait que les méfaits fussent divulgués (3).

L'action d'injure s'éteignait par la mort de celui qui avait été injurié, et par la mort de l'auteur de l'injure (4).

Si celui qui avait reçu une injure en faisait l'abandon, c'est-à-dire si, à l'instant où il la recevait,

---

(1) *Ibid.* On sait que l'injure était réputée atroce, soit par le fait, comme si quelqu'un avait été blessé ou bien frappé de verges; soit par le lieu, si, par exemple, c'était au théâtre ; soit par la personne, si l'injure avait été faite à un magistrat ou à un sénateur par une personne de basse condition. — C'était quelquefois la place de la blessure qui rendait l'injure atroce. (Inst., lib. IV, tit. IV, § IX.)

(2) D., lib. XLVII, tit. X, fr. 7, § 2, Ulpian.

(3) *Ibid,* fr. 18 *in pr.* Paul. — Voy. const. 5, Cod., tit. XXXV, lib. IX, et const. 1, Cod. Theod., *de Famos. libell.*, — Voët, *ad Pand.*, XLVII, 10, nos 9 et 10.

(4) D., lib. XLVII, tit. X, fr. 13, pr. Ulpian.

il n'en témoignait aucun ressentiment, il ne pouvait revenir sur une offense qu'il semblait avoir pardonnée (1). Il en était de même, lorsqu'il avait transigé sur l'injure, et promis avec serment de l'oublier (2).

La loi *Cornelia de sicariis* statua sur la punition de certaines injures violentes; elle accorda une action privée à celui qui voulait l'intenter pour l'injure, qu'on lui avait faite en le poussant, en le frappant, ou en entrant malgré lui dans le lieu qu'il habitait (3).

La loi Cornélia décida que ceux qui auraient été condamnés pour avoir écrit, composé ou débité méchamment un livre, ou sous le nom d'un autre, ou sans nom d'auteur, dans l'intention de diffamer quelqu'un, seraient incapables de porter un témoignage. Un sénatus-consulte postérieur renferma les mêmes dispositions contre les auteurs d'épigrammes, ou de signes injurieux, et contre ceux qui en auraient procuré l'achat ou la vente (4).

D'après ce sénatus-consulte, si celui qui était

---

(1) Inst., lib. IV, tit. IV, § 12.

(2) D., lib. XLVII, tit. X, fr. 11, § 1, Ulpian.

(3) D., fr. 42, § 1, Paul. lib. III, tit. III; fr. 37, § 1, Marcian. 5, pr., lib. XLVII, tit X; *ibid.*, fr. Ulp.; instit. lib. IV, tit. IV, § 8.

(4) Fr. 5, §§ 9 et 10, Ulpian. D., lib. XLVII, tit. X.

diffamé était nommé dans le libelle, il avait une action privée; car, nous l'avons vu plus haut, dans le mot injure était compris le *carmen* ou le *libellus famosus*. Si le libelle ne renfermait pas le nom, une récompense était accordée, d'après la fortune de l'accusé, à celui qui avait indiqué et fait connaître l'auteur, par suite d'une accusation publique (1).

En thèse générale, l'injure, comme les autres délits privés, pouvait être poursuivie criminellement (2) : les constitutions impériales contenaient même sur les libelles, les prescriptions les plus sévères (3).

§ IV.

Il y avait encore dans la législation romaine d'autres délits privés que ceux que nous venons d'indiquer : on connaît les délits appelés *rapina*, ou enlèvement par violence, d'une chose mobilière; *injuria damnum*, ou dommage causé à la fortune d'autrui, à tort ou par une faute (4), et

---

(1) D., fr. 5, § 11, Ulp. et fr. 6, Paul, lib. XLVII, tit. X.

(2) Inst., lib. IV, tit. IV, § 10. —*Sent.*, Paul, lib. V, tit. IV, §§ 4, 8, 11, 13 et suiv.

(3) Voy. les Cod. Theod. et Justin., tit. *de Famos. libell.*

(4) Voy. Inst., lib. IV, tit. I et III.

dont les développements appartiennent plus au droit civil qu'au droit criminel. Il y en avait encore d'autres : c'est ainsi que, d'après la loi des XII tables, il n'était pas permis au propriétaire de faire séparer ses bois, lorsqu'ils avaient été employés par un autre dans des édifices ou à soutenir des vignes (1), mais une action du double était accordée contre celui qui avait employé les matériaux d'autrui (2).

C'est ainsi encore que l'on punissait du double ceux qui avaient furtivement coupé, écorcé ou endommagé des arbres ; ce délit avait aussi été prévu par la loi des XII tables (3).

Le préteur accordait encore une action du double au maître d'un esclave contre celui qui était convaincu d'avoir de mauvaise foi reçu cet esclave chez lui, c'est-à-dire de lui avoir offert un asile pour le cacher, ou de lui avoir donné de mauvais conseils pour lui faire commettre un délit ou quelque faute, une injure, un vol, par exemple, la destruction

---

(1) Festus, v° *Tignum.* — D., fr. 62, Gaïus, lib. L, tit. XVI ; *ib.*, fr. 1, pr. Ulpian., tit. III, lib. XLVII ; *ib.*, fr. 7, pr. Ulpian., tit. IV, lib. X.

(2) D., tit. III, lib. XLVII, fr. 1, pr. Ulpian. — Inst., lib. II, tit. I, § 29. — D., lib. XLVI, tit. III, fr. 98, § 8 *in fin.*, Paul ; *ib.*, lib. VI, tit. I, fr. 23, § 6, Paul.

(3) Voy, tit. VII, lib. XLVII, D.

ou l'altération des comptes de son maître, etc. (1).

Il est aussi question d'autres délits privés dans les titres VIII et IX, lib. XLVII, au Digeste.

---

(1) Voy. tit. III, lib. XI, D.

CHAPITRE IV.

Des Crimes publics.

I. Quels crimes sont publics; objet de ce chapitre. — II. Du crime de lèse-majesté. — III. De l'adultère et des autres délits d'impudicité, punis par la loi *Julia de pudicitiâ*. — IV. De l'homicide, de l'empoisonnement et des autres délits punis par la loi *Cornelia de sicariis et veneficiis*. — V. Du parricide. — VI. Des crimes de faux et de fausse monnaie. — VII. De la violence publique ou privée. — VIII. Du péculat, du sacrilége et de la rétention des deniers publics. — IX. Du plagiat. — X. De la brigue. — XI. De la concussion. — XII. De la coalition relativement aux vivres.

§ I.

Nous avons suffisamment indiqué, dans le chapitre Ier de cette seconde partie, les caractères des crimes publics (1); nous n'y reviendrons pas. Les crimes ainsi poursuivis par accusation publique étaient ceux de lèse-majesté, d'adultère et autres débauches, d'homicide, d'empoisonnement, et autres crimes dont nous parlerons dans le quatrième paragraphe, de parricide, de faux et de fausse monnaie, de violence publique ou privée, de péculat, de sacrilége et de rétention des deniers

(1) Voy. *suprà*, 2e part., chap. I, pag. 72 et suiv.

publics, de plagiat, de brigue, de concussion, et, enfin, de coalition relativement aux vivres. Nous allons faire connaître la nature de chacune de ces infractions, les peines qui leur étaient infligées, et les lois qui les avaient décrétées.

§ II.

Sous la république (1), la dignité, la grandeur, la majesté (*majestas*) du peuple romain, sous l'empire, la majesté des empereurs, à qui le peuple a transmis sa puissance souveraine, sont choses sacrées, et y porter atteinte, c'est pour ainsi dire commettre un sacrilége (*sacrilegium*) (2).

Ainsi, c'est se rendre coupable de ce crime que de donner aide et conseil de mauvaise foi, pour favoriser la fuite des ôtages, d'exciter des séditions populaires contre la république, etc.; de porter les armes contre elle, de donner des signaux

---

(1) Différentes lois avaient déja puni les attentats contre l'État; la loi des XII tables punissait de mort celui qui avait suscité des ennemis à la république (D., lib. XLVIII, tit. IV, fr. 3, Marcellus). — La loi *Apuleia* punit ensuite les attentats contre la majesté du peuple romain (Cicer., *de Orat.*, 2, 49). Enfin, après la loi *Cornelia*, portée par Sylla (Cicer., *in Pison.*), fut rendue la loi appelée *Julia majestatis* (Cicer., *Philip.*, I, 23).

(2) D., lib. XLVIII, tit. IV, fr. 1, pr. Ulp.

à ses ennemis, etc. (1), de refuser de combattre, d'abandonner son camp, etc. (2).

Les empereurs Valentinien et Théodose décidèrent que les faux-monnoyeurs seraient considérés comme coupables de ce crime (3).

Zénon porta la même décision à l'égard des prisons privées (4). Il en fut de même de ceux qui fondaient des statues de l'empereur, lorsqu'elles étaient consacrées (5), et de ceux qui portaient des habits réservés au prince ou à sa famille (6).

Sous la république, les actions seules pouvaient être considérées comme des crimes de lèse-majesté (7). Mais sous les empereurs, les discours eux-mêmes furent rangés au nombre de ces infractions (8).

Parmi les crimes de lèse-majesté, on distinguait celui qu'on appelait *perduellio*, du vieux mot *perduellis*, qui avait la même signification

---

(1) Voy. lib. XLVIII, tit. IV, fr. 1, § 1.

(2) Voy. *ibid.*, fr. 3, § 1, Marcel.; fr. 4, Scævola; fr. 10, Hermogen.

(3) Cod. Theod., lib., IX, tit. XXI, const. 9.

(4) Cod., lib. IX, tit. V, const. unic.

(5) D., lib. XLVIII, tit. IV, fr. 6, Venuleius.

(6) Cod., lib. XI, tit. VIII, const. 4, Theod.

(7) Tacite, *Ann.*, I, 72.

(8) Quod crimen non solum facto, sed et verbis impiis ac maledictis maximè exacerbatur. Paul. *Sent.*, lib. V, tit. XXIX, § 1.

que plus tard le mot *hostis* (1). C'était le crime de ceux qui agissaient contre le prince ou contre la patrie en ennemis déclarés, tels que les traîtres et les transfuges (2). Il y avait ceci de remarquable, pour le crime appelé *perduellio*, qu'après le décès du coupable, il était permis de poursuivre et de condamner sa mémoire (3).

La loi *Julia* punissait le crime de lèse-majesté par l'interdiction du feu et de l'eau (4). Sous l'empire, ce fut la peine de mort qu'on infligea (5).

§ III.

Le mot adultère (*adulterium*) désigne spécialement le commerce entretenu avec une femme mariée qui viole la foi conjugale, et le stupre

---

(1) D., lib. L, tit. XVI, fr. 234, pr. Gaius. 118 Pompon.

(2) *Ibid.*, fr. 234 et 118 ; lib. XLIX, tit. XVI, fr. 7, Tarunt. Patern.; lib. XLVIII, tit. IV, fr. 11, Ulp.

(3) Inst., lib. IV, tit. XVIII, § 3. — Exception au principe général d'après lequel la mort éteignait la poursuite criminelle (D., L. XLVIII, tit. IV, fr. 11, Ulp.; *Ibid.*, tit. XVII, fr. 1, § 4, Marcian.; *ibid.*, tit. XIX, fr. 20, Paul.)

(4) *Sent.*, Paul., lib. V, tit. XXIX, § 1. — Cicer., *Philipp.*, I, 23.

(5) Inst., lib. IV, tit. XVIII, § 3. — Voy. *Sent.*, Paul., lib. V, tit. XXIX, § 1. — D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 38, § 1, Paul.; *ibid.*, fr. 8, § 2, Ulp.; *ibid.*, lib. XLIX, tit. XVI, fr. 3, § 10, Modestin. — Cod., lib. IX, tit. VIII, const. 5, pr. Arcad. Honor.; *ibid.*, lib. XII, tit. XXXVI, const. 9, Constantin.

(*stuprum*), la cohabitation en dehors des noces et du concubinat avec une femme libre célibataire ou veuve. La loi *Julia* (1), cependant, se sert quelquefois du mot *adulterium* pour désigner le second délit (2).

La loi punissait, non seulement l'adultère commis avec une femme mariée, mais encore celui qui avait eu lieu avec une fiancée (3).

La loi ne punissait que l'adultère qui avait été commis avec mauvaise foi, c'est-à-dire avec une volonté coupable de la part de la personne mariée (4).

Les femmes convaincues d'adultére étaient, d'après la loi *julia*, condamnées à perdre la moitié de leur dot et le tiers de leurs autres biens ; la moitié des biens du co-auteur de l'adultère était aussi

---

(1) La loi *Julia de adulteriis* a été rendue par Auguste (D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 1, Ulp.), selon Hoffmann, vers l'an 736 ou 737 de Rome. On l'appelle tantôt loi *Julia de Adulteriis et stupro*, tantôt *Julia de pudicitiâ*. — Quoiqu'en ait dit Schulting, il n'existait pas deux lois différentes (Conf. const. 9, Alexand. Cod., lib. IX, tit. IX et fr. 37, § 1, Tryphonin., lib. IV, tit. IV, D.).

(2) D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 6, § 1, Papin.; *ib.*, fr. 34, § 1, Modestin ; *ibid.*, lib. L, tit. XVI, fr. 101, pr. Modestin.

(3) D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 13, §§ 3 et 8, Ulpian. — Voy. cependant Pérèze, *in Codic.*, lib. IX, tit. IX, n° 3.

(4) D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 11, § 12, Papin; et fr. 43, Gaïus. — Cod., lib. V, tit. XVII, const. 7, Constant.

confisquée, et les deux coupables étaient en outre relégués chacun dans une île différente (1).

Constantin ordonna de faire périr par le glaive ceux qui souillaient la couche d'autrui (2). La femme adultère fut aussi punie de mort (3). Cette peine fut maintenue par Justinien contre l'homme seulement; quant à la femme, il ordonna de la fustiger et de l'enfermer dans un monastère, d'où son mari pouvait la faire sortir dans le délai de deux ans. Si son mari ne consentait pas à la reprendre, elle y restait toute sa vie, et ses biens appartenaient au monastère, à l'exception des deux tiers qui revenaient à ses enfans, ou du tiers qui appartenait aux ascendants, à défaut de descendants (4).

Une épouse ne pouvait faire punir l'adultère de son mari (5); le mari pouvait accuser son épouse, et le pére, la fille qui était encore sous sa puissance, pendant soixante jours utiles après le divorce, et à l'exclusion de tous autres (6);

---

(1) *Sent.*, Paul, lib. II, tit. XXVI, § 14. — Tacit., II, 51.

(2) Cod., lib. IX, tit. IX, const. 30, § 1.

(3) *Ibid.* const. 9, Alex.

(4) Novell., CXXXIV, cap. X. — Voy. Cujas, *Observ.*, VI, 2; XIX, 39; XX, 18 et 19.

(5) Cod., lib. IX, tit. IX, const. 1, Sever. Anton.—Voy. cependant Novelle précitée.

(6) D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 14, § 2, Scœvola; *ib.*, fr. 30, § 1, Paul.

en cas de concurrence entre le père et le mari, ce dernier était préféré (1). Après l'expiration du délai de soixante jours, les étrangers étaient admis à l'accusation pendant quatre mois utiles (2).

Mais, bien que l'adultère fût au nombre des crimes publics dont la loi permettait la poursuite à tout le monde, une constitution de Constantin, dans le but d'empêcher que l'harmonie des ménages ne fût troublée par des accusations téméraires, n'accorda le droit d'accuser qu'aux plus proches parents, c'est-à-dire, après le mari, au père, aux frères, et aux oncles paternels et maternels (3).

La poursuite du crime d'adultère se prescrivait par cinq ans continus (4); pendant ces cinq ans, le complice de la femme adultère pouvait être poursuivi, quoique la femme fût morte (5).

La loi *Julia* punissait le mari, qui, pour faire un gain, avait prostitué sa femme, ou la femme qui avait prostitué son mari; ce délit s'appelait *lenocinium* (6).

---

(1) *Ibid*, fr. 2, § 8, Ulpian.

(2) *Ibid*, fr. 26, § 1, Ulpian.; fr. 4, § 1, Ulpian.; fr. 15, § 5, Ulpian.

(3) Cod., lib. IX, tit. IX, const. 30, pr.

(4) *Ibid*, const. 5, Alexand. — D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 31, Paul.

(5) *Ibid*, fr. 11, § 4, Papin.

(6) *Ibid*, fr. 2, § 2, Ulpian.; fr. 33, § 2, Marcian.

Le stupre n'avait lieu qu'avec une fille ou une veuve libre que ses mœurs n'avaient pas rendue indigne du titre de *mater-familias* (1).

La peine était contre les coupables : s'ils étaient de condition honorable, la confiscation de la moitié de leurs biens ; s'ils étaient de basse condition, une peine corporelle et la relégation (2).

Ceux qui corrompaient des femmes non encore nubiles, étaient condamnés aux mines, s'ils étaient de basse condition ; et s'ils étaient d'une condition plus élevée, on les reléguait dans une île, ou bien on les exilait (3).

Paul nous apprend que celui qui exerçait des violences contre nature envers un homme libre, était puni de mort, et que celui qui volontairement souffrait cette action infâme, était condamné à une amende de la moitié de ses biens, et ne pouvait pas disposer de l'autre moitié par testament (4); et lors même que la circonstance aggravante dont parle Paul n'existait pas, les empereurs Constantin et Constant établirent contre les auteurs de ce

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 34, Modestin.; *ib.*, lib. L, tit. XVI, fr. 46, § 1, Ulpian.; *ib.*, lib. XLVIII, tit. V, fr. 10, Papin. — Cod., lib. IX, tit. IX, const. 25, Dioclet. Maxim.; const. 22, *ib.*

(2) Inst., lib. IV, tit. XVIII, § 4.

(3) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 38, § 3, Paul.

(4) *Sent.*, Paul, lib. II, tit. XXVI, §§ 12 et 13.

crime la peine du glaive (1), qui fut conservée par Justinien (2).

D'après une constitution de Théodose, ils devaient expier leur méfait dans les flammes (3).

Tout individu qui sciemment avait prêté sa maison pour commettre les infractions dont nous venons de parler, ou qui s'était entremis pour les faire commettre, était puni de la même peine que les auteurs principaux (4).

§ IV.

La loi *Cornelia de sicariis et veneficiis* (5) pu-

---

(1) Cod., lib. IX, tit. IX, const. 31.

(2) Inst., lib. IV, tit. XVIII, § IV.

(3) Cod. Theod., lib. IX, tit. VII, const. 6.

(4) D , lib. XLVIII, tit. V, fr. 8, Papin; fr. 10, Papin.; fr. 9, §§ 1, 2, Ulpian.; fr. 14, pr. Scœvola.— Sur l'inceste, voy. *ibid,* fr. 38, pr. Papin; et *Sent.,* Paul, lib. II, tit. XXVI, § 15. — Quant à la polygamie, elle ne fut punie, jusqu'à Justinien, que de l'infamie (D., lib. III, tit. II, fr. 1, Julian.). On sait que Jules-César avait même préparé une loi pour l'autoriser (Sueton., *Cæs.,* 52); mais les empereurs Dioclétien et Maximien, non seulement déclarèrent infâme celui qui aurait plus d'une femme, mais ils décidèrent qu'il serait puni par le juge compétent. (Cod., lib. V, tit. V, const. 2.)

(5) Cette loi fut proposée par Sylla, la première ou la deuxième année de sa dictature, c'est-à-dire l'an de Rome 672 ou 673. — Sur les lois qui l'ont précédée, on peut

nissait ceux qui avaient tué un homme, ou même ceux qui, pour le tuer, portaient un projectile quelconque (*telum*); elle punissait aussi ceux qui auraient donné la mort par des poisons et des charmes magiques, ou qui vendaient publiquement des médicaments nuisibles (1). Elle fut étendue à ceux qui, avec une intention coupable, avaient occasionné un incendie, et au magistrat ou président d'une accusation publique, qui avait fait donner de faux indices pour faire condamner un innocent, ou reçu de l'argent pour le condamner (2).

La peine portée par la loi *Cornelia* était la déportation et la confiscation de tous les biens. Dès les temps de Paul, cependant, la peine de mort avait déjà été substituée à celle de la déportation (3). Toutefois, Marcien et Modestin nous apprennent que la peine de mort n'était infligée qu'à ceux qui étaient de basse condition (*humiliores*),

---

consulter Sigonius, *de Judiciis*, lib. II, c. 31. — La loi des XII tables prononçait déjà une peine capitale contre l'homicide. (Plin., *Hist. nat.*, XVIII, 3. — Festus, v° *Parricidii quæstores*.

(1) D., lib. XLVIII, tit. VIII, fr. 3, § 1, Marcian.—Inst., lib. IV, tit. XVIII, § 5.

(2) D., lib. XLVIII, tit. VIII, fr. 1, pr., et § 1, Marcian. — Cod., lib. IX, tit. 1, const. 11, Phillipp. A. Philipp. C.

(3) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXIII, § 1. — *Collatio leg. mosaïc. et roman.*, tit. XII, § 5.

et que la déportation fut toujours appliquée à ceux qui étaient *honestiore loco positi* (1).

§ V.

Le mot *parricidium* désignait primitivement l'homicide, ou le meurtre de son semblable *paris cædes* (2). Plus tard, il désigna le meurtre du père ou d'un ascendant (*patris* ou *parentis cædes*) (3); puis, enfin, on comprit sous cette dénomination non seulement le meurtre des ascendants, tels que père, mère et aïeux, mais encore celui d'un collatéral, frère, sœur, oncle, tante, cousin et cousine, et en général, celui d'un allié en ligne directe au premier degré, et enfin celui d'un patron et d'une patronne (4).

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. VIII, fr. 3, § 5, Marcian.; *ib.*, fr. 16, Modestin.; *ib.*, lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 28, § 9, Callistrat.

(2) Festus, v° *Parici*; fr. 2, § 23, Pompon., *de Orig. jur.* D.

(3) *Ibid*, § 32.

(4) D., lib. XLVIII, tit. IX, fr. 1, 3, 4, Marcian. — La loi des XII tables punissait le meurtre des ascendants. (Valer. Maxim., lib. I, cap. I, 13.) — La loi *Cornelia de Sicariis* eut aussi une disposition spéciale pour le même crime (fr. 2, § 32, Pompon., *de Orig. jur.*, D.) Enfin, la loi *Pompeia de parricidiis*, portée l'an de Rome 701, sous le consulat de Cn. Pompée, punit non seulement le meurtre des ascendans, mais celui des personnes ci-dessus indiquées. (Voy. Pline, XXIII, 10. — Sigonius, lib. II, 31, *in pr.*)

La loi *Pompeia* (1) était appliquée à la mère qui avait tué son fils ou sa fille, et à l'aïeul maternel coupable du meurtre de son petit-fils ; mais elle ne parlait ni du père ni de l'aïeul, qui étaient investis de la puissance paternelle (2) ; et comme les idées n'étaient pas bien arrêtées sur la peine qu'on devait infliger au père homicide (3), qui avait eu autrefois le droit de vie et de mort en vertu de cette puissance (4), Constantin rendit une ordonnance par laquelle il punit des peines du parricide le père, qui avait tué son fils (5).

On sait quelle était la peine du parricide: cousu dans un sac avec un chien, un coq, une vipère et un singe, après avoir été battu de verges, il était jeté dans la mer, quand on en était assez proche (6),

---

(1) Voy. la note qui précède.

(2) D., lib. XLVIII, tit. IX, fr. 1, Marcian.

(3) Voy. *ibid*, fr. 5, Marcian.

(4) Sur l'époque à laquelle les pères furent dépouillés de cette redoutable autorité, voy. Bynckershoëck, *de Jure occid. liber.*, cap. II, et Godefroy, sur la loi 2, Cod. Theod., *de Liber. caus.*

(5) Cod. Theod., const. 1, *de Parricid.*, et Cod., lib. IX, tit. XVII, const. unic.

(6) On sait en quels termes Cicéron avait admiré la combinaison de ce supplice (*pro Rosc. Amer.*, 26.) Ce passage célèbre avait excité les plus vives exclamations. Voici le jugement qu'il en porta dans un âge plus avancé : « Quantis illa clamoribus adolescentuli diximus de supplicio parricidarum ? quæ nequaquam satis deferbuisse post aliquanto

sinon, on le livrait aux bêtes, suivant une constitution d'Adrien (1).

Paul nous dit que, de son temps, les parricides étaient brûlés ou livrés aux bêtes (2).

Constantin abolit pour le crime de parricide toute autre peine (*neque gladio, neque ignibus, neque ulli alii solenni pœnæ subjugetur*) et décida que le supplice fameux du sac serait seul appliqué, en prescrivant de jeter le sac dans un fleuve, lorsque la mer serait éloignée (3). Justinien conserva les dispositions de l'ordonnance de Constantin (4).

§ VI.

Ce fut d'abord contre le crime de faux commis dans les testaments, dans ces actes qui étaient l'objet de tant de sollicitude de la part des Romains (5), et auxquels ils attachaient une si grande impor-

---

sentire cœpimus.... sunt enim omnia, sicut adolescentis non tam re et maturitate, quam spe et expectatione laudati (*orator.*).

(1) D., lib. XLVIII, tit. IX, fr. 9, pr. Modestin.

(2) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXIV, § 1.— Voy. le passage de Cicéron ci-dessus indiqué, qui prouve que de son temps la peine dont parle Paul n'existait pas.

(3) Cod., lib. XIX, tit. XVII, const. unic.

(4) Inst., lib. IV, tit. XVIII, § VI.

(5) Voy. *Sent.*, Paul, lib. IV, tit. VI, *de Vicesimd.* — Cod. Theod., lib. IV, tit. IV. — D., lib. XXIX, tit. III. — Cod. Justin., lib. VI, tit. XXX.

tance, que la loi *Cornelia* (1) prononça des peines rigoureuses.

Celui qui avait caché un testament en fraude des héritiers, des légataires, des fidéi-commissaires et de ceux auquels la liberté avait été léguée ; celui qui avait supprimé un testament, qui l'avait effacé, qui avait fait des surcharges sur cet acte, ou qui en avait brisé les cachets, et celui enfin qui avait écrit, scellé, lu, représenté un testament faux, étaient punis par la loi *Cornelia* (2). Il en était de même de ceux qui avaient fait, gravé ou apposé un faux cachet, sciemment et avec une intention coupable (3).

Les dispositions de la loi *Cornelia* furent étendues par le sénatus-consulte *Libonien* aux autres actes, tels que les codicilles, les comptes, les registres et autres écrits (4) ; Paul et Justinien disent

---

(1) C'est la loi *Cornelia de falsis*, appelée aussi *Cornelia testamentaria*, ou bien encore *Cornelia testamentaria nummaria* (Cicer., *Verr.*, 3); elle fut portée, comme la loi *Cornelia de sicariis*, sous la dictature de Sylla, l'an de Rome 673.

(2) *Sent.*, Paul, lib. IV, tit. VII, § 3. — D., lib. XLVIII, tit. X, fr. 2, Paul. — Inst., lib. IV, tit. XVIII, § 7.

(3) D., lib. XLVIII, tit. X, fr. 30, pr. Modestin, et Inst., *loc. cit.*

4() D., llb. XLVIII, tit. X, fr. 9, § 3, Ulpian. — Cod., lib. IX, tit. XXII, const. 8, Valer. Gallien. Valerian. — D., lib. XLVIII, tit. X, fr. 16, § 2, Paul ; fr. 1, § 4, Marcian.

cependant que la loi *Cornelia* punissait les faux dans un acte quelconque (1).

Les peines de la loi *Cornelia* furent encore appliquées par le même sénatus-consulte à ceux qui, appelés pour écrire le testament d'un autre, y avaient inséré quelques dispositions en leur faveur (2).

Des sénatus-consultes postérieurs étendirent la loi *Cornelia* à d'autres cas, aux fausses attestations, aux faux témoignages, etc. (3). La peine prononcée par cette loi fut encore appliquée à celui qui avait pris un faux nom pour s'emparer du bien d'autrui (4).

La peine infligée par la loi *Cornelia* et par les

---

(1) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXV, § 1. — Instit., lib. IV, tit. IV, § 7.

(2) D., lib. XLVIII, tit. X, fr. 15, pr. Callistrat. — Voy. Cod., lib. IX, tit. XXIII. — Le sénatus-consulte Libonien fut rendu pendant le règne de Tibère sous le consulat de Statilius Taurus et de Libon. — Y a-t-il eu deux édits ou sénatus-consultes sur cette matière, l'un sous Tibère, l'autre sous Claude? Voyez Cujas, *paratitles du Code*, lib. IX, tit. XXIII, et *Collatio leg. mosaïc. et roman.*, tit. VIII, § 7.

(3) Voy. le passage cité de la Comparaison des lois mosaïques, et fr. 1, pr. et §§ 1, 2, Marcian.; fr. 9, §§ 3 et 4, Ulpian.; fr. 20, Hermog. D., lib, XLVIII, tit. X.

(4) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXV, § 11. — Cod., lib. IX, tit. XXV, const. *unic.*, Dioclet.Maxim. — On commettrait

sénatus-consultes aux crimes ci-dessus indiqués, était la déportation et la confiscation de tous les biens du coupable, pour un homme libre, et le dernier supplice, si c'était un esclave (1).

La loi *Cornelia* punissait aussi le crime de fausse monnaie. Celui qui avait altéré des pièces d'or ou d'argent, en les lavant, celui qui en avait fait fondre, et celui qui en avait râclé, corrompu, vicié ou rejeté de bon aloi, et quoique portant l'effigie, étaient condamnés à la déportation, s'ils étaient d'une condition distinguée, et aux mines ou à la croix, s'ils étaient de basse condition. L'esclave, même lorsqu'il avait été affranchi depuis son crime, était puni de mort (2).

D'après une constitution de Constantin, les faux-monnoyeurs furent brûlés vifs (3).

---

d'étranges erreurs, si on consultait sans discernement les lois romaines sur la matière des faux, pour en faire une application dans notre droit : Les jurisconsultes romains ont compris sous cette désignation bien des faits, qui n'ont qu'un rapport fort éloigné avec le crime de faux, tel que nous l'entendons dans notre législation criminelle.

(1) D., lib. XLVIII, tit. X, fr. 1, § 13, Marcian.

(2) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXV, § 1.— D., lib. XLVIII, tit. X, fr. 9, pr. Ulpian.

(3) Voy. Cod. Theod., lib. IX, tit, XXII const. 1, et les autres constitutions. — Cod. Justin.. lib. IX, tit. XXIV; *ib.*, lib. XI, tit. X, const. 1, Valent. Valens.

§ VII.

On distinguait la violence publique, et la violence privée (1).

La violence publique serait, d'après Justinien, celle qui s'exercerait à main armée, et la violence privée celle qui aurait lieu sans armes (2) : ne serait-il pas plus conforme aux textes de dire qu'il y avait violence publique toutes les fois qu'elle s'exerçait en usurpant des droits réservés à l'Etat, ou en portant atteinte à l'ordre publique, à la politique, aux intérêts et à la conservation de l'Etat? (3). Ainsi, le magistrat qui faisait mourir ou frapper de verges un citoyen romain, malgré son

---

(1) Le tribun Plautius avait déjà fait rendre une loi pour la répression de ces infractions; une autre fut aussi portée sous Cn. Pompée. La dernière qui régla la matière fut la loi *Julia*. Ciceron (*Philipp.*, I, 23) fait mention d'une loi rendue sur ce point par Jules-César. Sigonius pense que la loi *Julia* fut rendue par Auguste, et qu'il y eut deux lois *Julia*, l'une sur la violence publique, l'autre sur la violence privée. (Sigon., *de Judiciis*, lib. II, cap. ult. — Cette dernière opinion paraîtrait confirmée par la division des deux titres au Digeste. (D., lib. XLVIII, tit. VI et VII.) Cependant, au Code, il n'existe qu'un seul titre et une seule rubrique. (Cod., lib. IX, tit. XII.)

(2) Inst., lib. IV. tit. XVIII, § 8.

(3) Dans ce sens, la violence à main armée était réputée publique, parce que dès le temps de Pompée il était défendu aux particuliers de porter des armes à Rome. (Pline, lib. XXXIV, cap. XIV.)

appel au souverain (*ad populum*), plus tard à l'empereur (1) était puni comme coupable de violence publique ; il en était de même de ceux qui avaient projeté d'occasionner un trouble ou une sédition, et rassemblé des esclaves ou des hommes libres en armes (2) ; il en était encore de même de celui qui avait fait dans sa maison ou dans sa métairie une provision d'autres armes, que de celles dont il avait besoin pour la chasse ou pour ses voyages (3).

Celui qui exerçait un stupre avec violence envers un enfant, une femme ou toute autre personne, était regardé comme coupable de violence publique. Il en était de même de celui qui ravissait une femme veuve ou mariée (4).

La violence privée était celle qui ne réunissait pas les caractères ci-dessus indiqués pour la violence publique, et qui lésait des intérêts privés ; ainsi, était considéré comme coupable de violence privée le créancier qui s'emparait de la chose de son débiteur sans l'autorisation du juge (5), ou

---

(1) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXVI. — D., lib. XLVIII, tit. VI, fr. 7, Ulpian.
(2) *Ibid.* fr. 3, pr. Marcian.
(3) *Ibid.* fr. 1, Marcian.
(4) *Ibid.* fr. 3, § 4, Marcian. ; fr. 5, § 2, Marcian.
(5) D., lib. XLVIII, tit. VII, fr. 8, Modestin.

qui entrait en possession d'un fonds de terre appartenant à ce même débiteur (1).

La peine prononcée par la loi *Julia* contre la violence publique était d'abord l'interdiction de l'eau et du feu (2), qui fut remplacée par la déportation contre les personnes d'un certain rang (*in honestiores*), et par la peine de mort contre ceux d'une condition plus humble (*in humiliores*) (3).

Constantin avait même substitué la déportation à cette dernière peine (4); mais Justinien n'infligea la peine de mort que dans le cas de rapt par violence d'une fille, d'une veuve ou d'une autre femme (5).

La loi *Julia* ordonnait la confiscation du tiers des biens des condamnés pour violence privée: ils ne pouvaient plus être ni sénateurs, ni décurions; ils ne pouvaient remplir les fonctions d'aucune magistrature, et ils devaient rester déshonorés et comme notés d'infamie (6).

---

(1) Cod., lib. IX, tit. XII, const. 5, Dioclet. Maxim.

(2) D., lib. XLVIII, tit. VI, fr. 10, § 2, Ulpian.

(3) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXVI, § 1. — Inst., lib. IV, tit. XVIII, § 8.

(4) Cod., lib. IX, tit. XII, const. 6.

(5) Inst.. lib. IV, tit. XVIII, § 8.

(6) D., lib. XLVIII, tit. VII, fr. 1, pr. Marcian. — Inst., *loc. cit.* — Voy. aussi Cod., lib. IX, tit. XII, const. 7, Constantin.

§ VIII.

Les crimes de péculat, de sacrilége et de rétention des deniers publics avaient été prévus par la loi *Julia peculatus, et de sacrilegis et residuis* (1).

Le terme péculat (*peculatus*) dérive du mot *pecus :* on sait, en effet, que dans les premiers temps les bestiaux étaient l'unique richesse des Romains, et servaient de monnaie (2).

Dans la suite, on appela ainsi le crime de ceux qui volaient, détournaient, interceptaient, employaient à leur usage les deniers sacrés, religieux ou publics; qui introduisaient ou mêlaient d'autres matières dans l'or ou l'argent public, ou

---

(1) Il n'y avait pas sur ces trois infractions plusieurs lois différentes, comme Justinien paraîtrait le dire (Inst., lib. IV, tit. XVIII, § 9 et 11), mais une seule : la rubrique (*ad legem Juliam*, D., lib. XLVIII, tit. XIII) nous le prouve. — Cette loi doit-elle être attribuée à Jules-César ou bien à Auguste? c'est ce que l'on ignore. — Ciceron (*pro Murena*, n° 20) fait mention d'une autre loi sur le péculat. (Voyez Sigonius, *de Judiciis*, lib. II, cap. 8.)

(2) Voici ce que dit Festus, v° *Peculatus :* « *Peculatus* furtum publicum dici cœptus à pecore. Si quidem ante æs aut argentum signatum, ob delicta pœna gravissima erat duarum ovium et triginta boum. eam legem sanxerunt T. Menenius Lanatus et Sestius Capitolinus consules. Quæ pecudes postquam ære signato uti cœpit populus romanus, tarpeia lege cautum est ut bos centussibus, ovis decussibus æstimaretur. »

qui facilitaient la perpétration de ces crimes (1).

Celui qui avait écrit sur les registres publics une somme inférieure à celle qu'il devait pour une vente ou une location qui lui avait été consentie, était aussi coupable de péculat (2).

Au temps de Paul, le péculat était puni du quadruple de la somme soustraite (3), puis par l'interdiction de l'eau et du feu; plus tard par la déportation, qui fut conservée par Justinien, excepté contre les magistrats, qui, pendant leur administration, s'étaient rendus coupables de ce crime, et contre les complices ou recéleurs : une constitution d'Honorius, de Théodose et d'Arcade avait prononcé contre eux la peine de mort, à laquelle ils restèrent soumis (4).

On appelait sacrilége le pillage des choses sacrées de l'Etat (5); le vol des objets déposés par

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. XIII, fr. 1, Ulpian.

(2) *Ibid.* fr. 10, pr. Marcian.

(3) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXVII.

(4) D., lib. XLVIII, tit. XIII, fr. 3, Ulpian. — Instit., lib. IV, tit. XVIII, § 9. — Cod., lib. IX, tit. XXVIII, const. *unic.* — Cod. Theod., *ad leg. Jul. repetund.*, const. 5. — Voy. Cujas, *paratitles du Code*, tit. XXVIII, lib. IX.

(5) D., lib. XLVIII, tit. XIII, fr. 9, § 1, Paul. — On nommait ainsi les choses consacrées aux dieux supérieurs par les prêtres païens sous le paganisme (Gaius, *Comm.*, II, § 4), et à Dieu par les prêtres chrétiens sous l'empire du christianisme; mais sous les deux époques la consécra-

des particuliers dans les temples n'était pas considéré comme tel (1).

Plus tard, les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose déclarèrent coupables de sacrilége ceux qui ne respectaient pas la sainteté de la loi divine, qui la violaient et l'offensaient par négligence (2).

Au temps de Paul, les sacrilèges étaient punis de mort (3); la même peine était probablement infligée par la loi *Julia* (4).

Les constitutions impériales ordonnèrent de punir les sacriléges *extrà ordinem* (5).

La rétention des deniers publics était une infraction commise par ceux qui étant comptables des deniers publics perçus par suite de location, achat ou autre cause, les retenaient indûment, ou par ceux qui, ayant reçu ces deniers pour quelque

---

tion devait être autorisée par une loi (Instit., lib. II, tit. I, § 8, et D., lib. I, tit. VIII, fr. 9, § 1, Ulp.).

(1) D., lib. XLVIII, tit. XIII, fr. 5, Marcian. — Quintilien nous apprend que ce dernier point fut l'objet de nombreuses controverses (*Instit. orat.*, V, 10; IV, 2).

(2) Cod., lib. IX, tit. XXIX, const. 1; voy. aussi const. 3 et 4.

(3) D., lib. XLVIII, tit. XIII, fr. 9, pr. Paul.

(4) Cicer., *de Legibus*, lib. II.

(5) D., lib. XLVIII, tit. XIII, fr. 4, § 2, Marcian. Voy. aussi fr. 6, pr. Ulp.

usage, n'en avaient pas fait l'emploi indiqué, ou n'en avaient employé qu'une partie (1).

Ils étaient obligés, d'après la loi *Julia*, à payer un tiers en sus de la somme dont ils étaient débiteurs (2).

§ IX.

Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, cachait, retenait dans les fers, vendait ou achetait, donnait ou recevait par donation, en dot ou par échange, un ingénu ou un affranchi, celui qui conseillait à un esclave de fuir de chez son maître, qui le recélait ou le retenait enchaîné à l'insu de ce dernier, celui qui l'achetait frauduleusement, et les complices de ces infractions, étaient coupables de plagiat (3), et punis par la loi *Fabia de plagiariis* (4).

---

(1) *Ibid.*, fr. 4, § 3 et 4, Marcian.; fr. 2, Paul, et fr. 9, § 6, Paul.

(2) D., lib. XLVIII, tit. XIII, fr. 4, § 5, Marcian.

(3) Ce terme dérive du mot grec πλαγίως : d'uue manière astucieuse, en employant des voies obliques ou frauduleuses.

(4) D., lib. XLVIII, tit. XV, fr. 6, § 2, Callistrat.; fr. 1, Ulp.; fr. 4, Gaius. *Collatio leg. mosaïc. et roman.*, XIV, § 3. Voy. const. 15 et 9 Dioclet. Maxim. Cod., lib. IX, tit. XX. — Il y eut une loi *Cornelia de plagiariis* qui punissait ceux qui vendaient comme esclave un citoyen romain (Voy, Cujas, Paratitles du Code, lib. IX, tit. XX); à cette

La loi *Fabia* punissait le plagiat, d'une peine pécuniaire (1), à laquelle on substitua des peines infligées *extrà ordinem* par le préfet de la ville et les présidents des provinces. Les coupables de basse condition (*humiliores*) étaient condamnés aux mines, les autres (*honestiores*) étaient punis par la confiscation de la moitié de leurs biens et la relégation (2).

§ X.

La brigue (*ambitus*) (3) était le crime de ceux qui, par des manœuvres illicites ou par de l'argent, corrompaient les suffrages, pour obtenir les fonctions publiques. Il fut nécessaire de prévenir et de punir cette infraction, tant que la distribution de ces fonctions appartint au peuple. Mais lorsque ce fut l'empereur qui décerna les charges et les hon-

---

loi succéda la loi *Fabia de plagiariis*, dont parle Cicéron (pro Rabirio, 3). — Voy. Cujas, observ. XVII, 10; sur le sénatus-consulte qui est postérieur à la loi *Fabia*, et qui a eu pour but d'étendre cette loi à d'autres cas.

(1) D., lib. XLVIII, tit. XV, fr. 7, Hermog.

(2) *Sent.*, Paul, lib. V. B, tit. XXX, § 1.— Inst., lib. IV, tit. XVIII, § 10. — Voy. Cod., lib. IX, tit. XX, la constit. 7 de Dioclet. Maxim., et la constit. 16 de Constantin.

(3) Il n'est point d'infractions contre lesquelles il ait été rendu plus de lois chez les Romains. Voy. sur ces différentes lois, Sigonius, *de Judiciis*, lib. II, cap. XXX. La dernière, la loi *Julia*, fut portée sous Auguste (Sueton., *Aug.*, 40).

neurs, la loi qui punissait ce crime devint inutile (1), du moins à Rome (2), car dans les villes municipales elle fut encore nécessaire, à l'égard des duumvirs et de certains sacerdoces : aussi, on y avait pourvu par un sénatus-consulte, qui prononçait la peine decent pièces d'or avec l'infamie contre les coupables (3).

D'après la loi *Julia*, celui qui, pour violenter les suffrages, avait, à prix d'argent, ameuté une foule d'esclaves ou d'autres personnes, était puni de la déportation, comme coupable de violence publique (4).

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. XIV, fr. 1, pr. Modestin.; *ibid.*, lib. XLII, tit. I, fr. 57, *in fin.* Ulp. Voy. aussi const. 6, Theod. Valent., Cod., lib. IX, tit. XXVII; const. 9, Justinian., Cod., lib. II, tit. VIII.

(2) Auguste rétablit l'ancienne forme d'élection des magistrats, interrompue pendant les guerres civiles (Sueton., *Aug.*, 40. — Dio., LIII, 21). Tibère conféra toutes les dignités à son gré (Juvénal, X. 77. — Tacit., *Annal.*, I, 15. — Dio. Cass., LVIII, 20). Sur la manière dont les dignités étaient conférées pendant la période impériale, voy. Suet., *Cæsar.*, 40, 76, 80 ; *Aug.*, 40, 56; *Ner.*, 43; *Vit.*, 11 ; *Vesp.*, 5 ; *Domit.*, 10. — Tacit., *Ann.*, I, 15, 81 ; *Hist.*, I, 77. — Sous certains empereurs, les brigues eurent la même liberté qu'au temps de la république (Plin., *Epist.* VI, 6, 9 ; VIII, 23).

(3) Cod. Theod., const. 40, *de Decur.*, et D., lib. XLVIII, tit. XIV, fr. 1, § 1, Modest.

(4) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXX, A.

§ XI.

Tout magistrat ou fonctionnaire public qui recevait une somme d'argent ou autre chose pour faire plus ou moins que ce que les devoirs de sa charge lui prescrivaient, ou même pour remplir ses fonctions, était coupable de concussion (1).

Les magistrats de Rome ne devaient pas recevoir des dons ou présents s'élevant à plus de cent pièces d'or chaque année (2), à moins que ce ne fût de la part de parents au degré de cousin-germain ou à un degré plus proche, ou bien de la part d'une épouse (3).

Les interprètes ne sont pas d'accord au sujet des

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. XI, fr. 4, Venul. Saturn., et fr. 1, pr. Marcian.; 3, Macer.; 9, Papin.; 6, § 2, Venul. Saturn., et 7, pr. Macer. — La première question perpétuelle fut établie contre cette infraction (voy. *suprà*, pag. 10), par la loi *Calpurnia*, vers l'an de Rome 604 ou 605 (Cicero, *Brut.*, 27 : *de Offic.*, II, 21); cette loi avait pour but de punir les concussions ou exactions commises dans les provinces; elle fut suivie des lois *Junia, Servilia, Acilia, Cornelia*, et enfin de la loi *Julia repetundarum*, rendue par Jules-César pendant son premier consulat. — Voy. Sigonius, *de Judiciis*, lib. II, cap. 27.

(2) D., lib. XLVIII, tit. XI, fr. 6, § 2, Venul. Saturn.; *ib.*, lib. I, tit. XVI, fr. 6, § 3, Ulpian. — Voyez, pour les présidents des provinces, D., lib. I, tit. XVIII, fr. 18, Modestin., et Paterc., lib. II.

(3) D., lib. XLVIII, tit. XI, fr. 1, § 1, Marcian.

peines que la loi *Julia* prononçait contre les coupables de concussion; cependant, il est certain que, d'après cette loi, le concussionnaire était incapable de porter un témoignage, d'être juge, ou de postuler (1). Les juges pédanés qui avaient cédé à la corruption, étaient destitués, envoyés en exil ou relégués (2).

Lorsqu'il était prouvé qu'un juge avait reçu de l'argent pour absoudre un coupable, il était condamné à la peine qu'aurait dû subir le criminel (3).

Le délit de concussion fut ensuite puni *extrà ordinem* suivant la gravité des faits (4). Ces peines furent l'exil et même la mort pour le juge qui avait reçu de l'argent, afin de condamner un innocent au dernier supplice (5).

§ XII.

XII. La loi *Julia de annona* prononça une peine contre ceux qui, par des manœuvres ou des ligues faisaient enchérir les vivres, ou retenaient les vais-

---

(1) *Ibid.* fr. 6, § 1.
(2) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXVIII.
(3) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XVI, § 12.
(4) D., lib. XLVIII, tit. XI, fr. 7, § 3, Macer.
(5) *Ibid.* — voy. const. 1, Grat. Valent., et const. 6, Theod. Valent. Cod., lib. IX, tit. XXVII.

seaux qui apportaient des approvisionnements (1). Cette peine était de vingt pièces d'or (2). Plus tard, on punit plus rigoureusement et *extrà ordinem* ceux qu'on appelait *dardanarii* (3).

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. XII, fr. 2, pr., et § 1, Ulpian.— On ne sait si cette loi doit être attribuée à Jules-César ou à Auguste.

(2) *Ibid*, § 2.

(3) D., lib. XLVII, titre XI, fr. 6, Ulpian. — Cujas, *Observ.*, X, 19.

CHAPITRE V.

Des Crimes extraordinaires.

I. Quels délits sont poursuivis par accusation extraordinaire. — II. Violation de sépulcre (1). — III. Concussion (2). IV. Vol de bétail (3). — V. Prévarication (4). — VI. Recel (5). — VII. Vols commis pendant la nuit, dans les bains (6), par les pillards, avec effraction (7).— VIII. Pillage d'une hérédité (8). — IX. Stellionnat (9). — X. Déplacement de limites (10).—XI. Colléges et corporations non autorisés (11).

§ I.

Ce n'était pas seulement les délits privés qui pouvaient être l'objet d'accusations extraordi-

---

(1) D., lib. XLVII, tit. XII, *de Sepulchro violato* (Cod., lib. IX, tit. XIX).

(2) D., *Ibid.*, tit. XIII, *de Concussione.*

(3) *Ibid.*, tit. XIV, *de Abigeis* (Cod., lib. IX, tit. XXXVII).

(4) D., *Ibid.*, tit. XV, *de Prævaricatione.*

(5) *Ibid.*, tit. XVI, *de Receptatoribus* (Cod., lib. IX, tit. XXXIX).

(6) D., *ibid.*, tit. XVII, *de Furibus balneariis.*

(7) *Ibid.*, tit. XVIII, *de Effractoribus et expilatoribus.*

(8) *Ibid.*, tit. XIX, *Expilatæ hæreditatis* (Cod., lib. IX, tit. XXXII).

(9) D., *ibid.*, tit. XX, *Stellionatus* (Cod., lib. IX, tit. XXXIV).

(10) D., *ibid.*, tit. XXI, *de Termino moto.*

(11) *Ibid.*, tit. XXII, *de Collegiis et corporibus.*

naires, ou bien ceux qui étaient autrefois poursuivis par accusation publique, et qu'on avait permis de poursuivre de cette manière (1), mais encore d'autres infractions qui n'avaient été rangées au nombre ni des délits privés, ni des crimes publics.

§ II.

On entendait par sépulcre (*sepulchrum*), toute espèce de lieu consacré à la sépulture (2).

Ceux qui dépouillaient les cadavres à main armée étaient punis de mort; si c'était sans armes, ils étaient condamnés aux mines (3). Ceux qui enlevaient des corps ou des ossements étaient punis de mort, déportés, relégués ou condamnés aux mines selon leur condition (4).

Il y avait encore d'autres faits qu'il serait trop long d'énumérer, et qui étaient considérés comme des violations de sépulture (5). Le préteur accordait aussi dans ces différents cas deux actions par son édit : l'une à celui auquel le sépulcre appartenait, et une action populaire (6), c'est-à-dire une

---

(1) Voy. *suprà*, pag. 86 et 74.
(2) D., lib. XLVII, tit. XII, fr. 3, § 2, Ulp.
(3) D., lib. XLVII, tit. XII, fr. 3, § 7, Ulp.
(4) *Ibid.*, fr. 11, Paul.
(5) Voy. notamment *Sent.*, Paul, lib. I, tit. XXIX, § 8, et les titres indiqués du Digeste et du Code.
(6) D., lib. XLVII, tit. XII, fr. 3, pr. et § 12.

action qui pouvait être exercée par tout individu ayant qualité pour postuler.

On pouvait même poursuivre quelquefois par une accusation publique (1).

§ III.

Nous avons parlé plus haut (2) du crime public appelé concussion ; le crime de concussion dont il s'agit ici, et qui était l'objet d'une accusation extraordinaire, consistait dans toute terreur causée avec l'intention d'extorquer de l'argent ou autre chose (3).

§ IV.

On appelait *abigei* ceux qui enlevaient des troupeaux des pâturages (4). L'*abigeus* ne se distinguait souvent du voleur (*fur*) que par le genre et le nombre des bestiaux soustraits. Du reste, les jurisconsultes romains n'étaient pas bien d'accord sur ce point (5).

§ V.

Le mot *prævaricari* signifiait ne pas aller droit,

---

(1) D., lib. XLVII, tit. XII, fr. 8, Macer.
(2) 2e part., chap. IV, § XI, pag. 124.
(3) D., lib. XLVII, tit. XIII, fr. 1 Ulp., et 2 Macer.
(4) D., lib. XLVII, tit. XIV, fr. 1, § 1, Ulp.
(5) *Ibid.*, fr. 3, Callistr. et *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XVIII, § 1.

biaiser, chercher à en imposer par des détours (1). On appelait prévaricateurs ceux qui trahissaient la cause dont ils étaient chargés, afin de favoriser leurs adversaires (2). La prévarication proprement dite était la collusion d'un accusateur avec l'accusé dans un *judicium publicum*, pour le faire absoudre (3).

§ VI.

Les recéleurs (*receptatores*) étaient ceux qui fournissaient une retraite aux coupables; ils étaient punis comme les auteurs principaux (4).

§ VII.

On instruisait extraordinairement à l'égard des vols commis, pendant la nuit, dans les bains, par les pillards, avec effraction, toutes circonstances en raison desquelles on appliquait une peine plus sévère. On distinguait aussi l'effraction pendant le

---

(1) Cicer., *Topic.*, 36. — Plin., *Epist.* I, 20; III, 9. — Quintil., IX, 2. — *A varicando enim prævaricatores dicti sunt* (fr. 212, Ulp., D., lib. L, tit. XVI).

(2) D., lib. XLVII, tit. XV, fr. 1, Ulp.

(3) *Ibid.*, fr. 1, § 1. — Sur la peine prononcée contre l'accusateur coupable de prévarication, voy. Tacite, *Annal.*, XIV, 41.

(4) D., *Ibid.*, tit. XVI, fr. 1 Marcian. et const. 1, Valent. Valens. Grat., lib. IX, tit. XXXIX, Cod.

jour et l'effraction pendant la nuit; la dernière était punie plus rigoureusement (1).

§ VIII.

Comme il n'y avait pas vol lorsqu'une chose héréditaire était soustraite avant qu'elle fût possédée par l'héritier (2), on y avait suppléé par l'accusation *expilatæ hæreditatis* (3).

§ IX.

Toutes les fois qu'une action coupable n'avait pas un nom donné par la loi, on la comprenait sous la dénomination de *stellionat* (4). On atteignait ainsi par une poursuite extraordinaire ces fraudes et ces actions répréhensibles, devant lesquelles notre justice criminelle reste souvent désarmée faute de texte. S'il nous était permis d'établir une comparaison, nous dirions que le *stellionatus* jouait au criminel par rapport aux

---

(1) D., lib. XLVII, tit. XVIII, fr. 2, Paul.

(2) Paul, *Sent.*, lib. II, tit. XXXI, § 11.

(3) D., lib. XLVII, tit. XIX, fr. 2, § 1, Ulp. et Cod., lib. IX, tit. XXXII, const. 6, Philip. A. Philip. C.

(4) D., lib. XLVII, tit. XX, fr. 3, § 1, Ulp. Ce mot *stellionatus* venait de *stellio*, espèce de lézard remarquable par la variété de ses couleurs et par sa finesse (Pline, *Hist. nat.*, XXX, 10).

fraudes, à peu près le même rôle qu'au civil, l'action *præscriptis verbis* relativement aux contrats.

§ X.

Dès le temps des rois, la législation romaine avait eu des prescriptions sévères contre ceux qui portaient une main coupable sur les limites consacrées ; ils étaient, d'après la loi de Numa, dévoués aux dieux, eux et leurs bœufs (1).

Cette loi cependant ne passa pas dans la législation des XII tables (2) ; mais sous les empereurs, les peines furent encore très-sévères (3). La loi de Numa dut en effet, à l'époque de la loi des XII tables, s'appliquer très-rarement, puisqu'entre les champs voisins on devait laisser pour la circulation de la charrue un espace de cinq pieds (4) ; mais sous l'empire, il fallait protéger les propriétés contre les délits des armées d'esclaves, qui étaient répandues dans les campagnes.

---

(1) Den. d'Halicarn., II, 9.—Festus, v° *terminus*. Voy. Rosin, *Antiq. rom.*, lib. II, cap. XX, p. 186 et 187, et lib. III, cap. 6.

(2) Trotz, vol. II, t. I, *Nouveau trésor* d'Oelrichs, p. 244, *de termino moto*. Voy. cependant Pithou, *ad Collat. leg. mosaïc. et roman.*, tit. XIII.

(3) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXII, § 2. — D., fr. 3, § 1, et fr. 2, Callistr., lib. XLVII, tit. XXI.

(4) Cicer., *de legib.*, I, 21.

§ XI.

On ne pouvait former un collège ou une corporation sans l'autorisation d'un sénatus-consulte ou de l'empereur (1). Ceux qui s'étaient ainsi réunis sans autorisation, étaient punis de la même peine que ceux qui avaient occupé les lieux publics et les temples avec des hommes armés (2).

Il y avait encore d'autres crimes extraordinaires que ceux que nous venons de passer sommairement en revue ; c'est ainsi, par exemple, qu'on punissait très-sévèrement ceux qui se servaient de faux poids et de fausses mesures (3); mais nous ne devons pas entrer dans d'autres détails.

---

(1) D., lib. XLVII, tit. XXII, fr. 3, § 1, Marcian. — Les concessions sous l'empire ne devaient pas être, et n'étaient pas, en effet, nombreuses (D., lib. III, tit. IV, fr. 1, Gaius).

(2) D., lib. XLVII, tit. XXII, fr. 2, Ulpian.

(3) D., lib. XLVII, tit. XI, fr. 6, §§ 1 et 2, Ulp.; lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 37, Paul.

CHAPITRE VI.

Des Délits militaires et des peines infligées aux soldats.

I. Nature des délits militaires, lâcheté, perte ou vente des armes pendant la guerre, désobéissance et rébellion, séditions, vol des armes, suicide, vagabondage, désertion. — II. Punitions diverses.

§ I.

Les délits militaires étaient ceux qu'un individu avait commis comme soldat, et qui consistaient dans un acte ou dans un fait qui portait atteinte à la discipline (1). Rappelons brièvement les principaux délits de cette espèce; nous dirons ensuite deux mots des différentes manières dont on punissait les soldats.

Celui qui avait pris le premier la fuite dans le combat était puni de mort (2). On appliquait la même peine à ceux qui n'avaient pas défendu leur chef, ou qui l'avaient abandonné, si toutefois il avait été tué (3). On punissait aussi le simple sol-

---

(1) D., lib. XLIX, tit. XVI, fr. 2, pr. et 6, pr. Arrius-Menander.

(2) D., lib. XLIX, tit XVI, fr. 6, § 3, Arr. Menand.

(3) *Ibid.*, fr. 3, § 22, Modestin.

dat qui avait feint une maladie, dans la crainte de se présenter à l'ennemi (1).

Le soldat qui pendant la guerre avait perdu ou vendu ses armes devait être puni de mort. Le plus souvent cependant on ne faisait que le changer de corps, et la peine était aussi plus ou moins grave, selon qu'il avait vendu telle ou telle partie de son armure (2).

Celui qui dans un combat était contrevenu ou ne s'était point conformé aux ordres de son chef était puni de mort, malgré toute réussite (3). On punissait de la bastonnade, ou bien on plaçait dans un autre corps le militaire qui avait quitté les rangs (4).

Le soldat qui avait manqué de respect envers le tribun ou le centurion, ou envers son sous-officier était aussi puni. La peine capitale était infligée à celui qui portait la main sur son supérieur, et la gravité du délit augmentait en raison de la dignité du chef (5).

Le militaire qui excitait à une révolte était ou

---

(1) *Ibid.*, fr. 6, § 5.

(2) *Ibid.*, fr. 3, § 13, et fr. 14, § 1, Paul.

(3) *Ibid.*, fr. 3, § 15. — Cette disposition rappelle le classique souvenir de Manlius faisant mourir son fils, qui avait vaincu sans son ordre.

(4) *Ibid.*, fr. 3, § 16.

(5) *Ibid.*, fr. 13, § 4, Macer., et fr. 6, § 1.

puni de mort ou dépouillé de son grade, selon l'importance de l'émeute (1). Etait aussi puni de cette dernière peine, celui qui dérobait les armes d'un autre (2).

Le militaire qui avait tenté de se suicider, devait être puni de mort, à moins que cet acte n'eût pour cause quelque douleur, une maladie, un chagrin, ou quelque autre motif majeur, cas auquel on le congédiait avec ignominie (3).

On considérait comme vagabond (*emansor*) celui qui, après avoir longtemps erré, rentrait de lui-même dans le camp, et comme déserteur

---

(1) *Ibid.*, fr. 3, §§ 19 et 20.

(2) *Ibid.*, fr. 3, § 14. — Sur le serment qu'on faisait prêter aux soldats relativement au vol, Voy. A. Gell., XVI, 4.

(3) D., lib. XLIX, tit. XVI, fr. 6, § 7, et lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 38, § 12, Paul. — Le suicide n'était puni par aucune peine, lorsqu'il s'agissait de personnes qui n'étaient pas militaires. On sait même que le suicide était tout-à-fait dans les mœurs, et que rien ne semblait plus naturel aux Romains que de peser la mort et la vie, et de se déterminer entre l'une ou l'autre. Cette coutume ne venait pas seulement des progrès du stoïcisme, mais encore, comme l'a observé le profond Montesquieu, de l'établissement des triomphes et de l'esclavage, qui firent penser à plusieurs grands hommes, qu'il ne fallait pas survivre à une défaite (*Grand. et décad. des Romains*, ch. XII). Cependant, on confisquait les biens de celui qui s'était suicidé, lorsqu'il était en état d'accusation et devait être condamné à une peine capitale, si toutefois le crime était ensuite prouvé

(*desertor*) le soldat qui avait abandonné ses drapeaux et qui était ramené de force (1).

Celui qui n'était pas de retour au camp le jour fixé par son congé, pouvait aussi être puni comme vagabond ou comme déserteur, selon la durée de son absence (2).

Toutefois, on ne considérait pas comme déserteur celui qui s'était évadé de prison, parce que, disait-on, c'est sa prison qu'il a abandonnée, et non ses drapeaux (3).

Le cavalier qui désertait en temps de paix était dégradé, et le fantassin changé de corps; en temps de guerre ils étaient punis de la peine capitale (4). Sous les empereurs Sévère et Antonin, la peine de mort fut remplacée par la déportation, surtout à l'égard de celui qui se présentait dans les cinq ans après sa désertion (5).

(fr. 3, §§ 1 et 3, Marcian., lib. XLVIII, tit. XXI, D., voy. ce titre), et s'il s'était donné la mort pour se soustraire à la peine de son crime, et non par ennui de la vie, etc. (fr. 45, § 2, Paul, D., lib. XLIX, tit. XIV).—Le suicide n'est pas non plus incriminé par nos lois modernes : toute disposition à cet égard serait-elle inutile? Cette vaste question attend sa solution.

(1) D., lib. XLIX, tit. XVI, fr. 3, §§ 2 et 3.

(2) *Ibid.*, fr. 3, § 7, fr. 14, et fr. 4, § 13.— Voy. Cujas, *Observ.* VI, cap. 26.

(3) *Ibid.*, fr. 13, § 5.

(4) *Ibid.*, fr. 5, § 1.

(5) *Ibid.*, fr. 13, § 6.

§ II.

Les peines les plus usitées étaient la bastonnade, l'amende, le service extraordinaire, le changement de corps, la privation de grade, et le congé ignominieux (1). Les militaires ne pouvaient être ni condamnés aux mines, ni mis à la torture. Ces peines, du reste, n'ont pas toujours été les mêmes (2); en voici quelques-unes qui furent infligées dès les temps les plus anciens :

Les militaires pouvaient être condamnés à être frappés de verges (3); à mourir sous le bâton : la bastonnade était le châtiment du vol, du parjure, de la désertion. Le tribun frappait d'une baguette le condamné, et, à ce signal, tous les soldats s'élançaient sur lui et finissaient par le laisser mort sur la place (4).

Le coupable était quelquefois vendu comme esclave, après avoir été battu de verges (5).

---

(1) *Ibid.*, fr. 3, § 1.

(2) La discipline militaire, qui fut d'abord très-rigoureuse, se relâcha sous Sévère; d'autres empereurs essayèrent de la rétablir et furent massacrés (Hérod., *Vie de Sévère*).

(3) Valer. Max., II. 7, 4. — Juvénal, VIII, 247.

(4) Tit.-Liv., V, 6. — Cic., *Phil.*, III. 6. — Polyb., VI, 7. — La loi *Porcia* ne s'étendait pas aux militaires.

(5) Tit.-Liv., *Ep.* 55.

D'autres punitions moins rigoureuses étaient : une privation de solde totale ou partielle (1) ; la privation de la lance (2) ; le congé ignominieux (3).

Aulu-Gelle cite une peine singuliére, la saignée (4) : la force était considérée comme la principale qualité du soldat, c'était le dégrader que de l'affaiblir (5).

---

(1) Tit.-Liv., XL, 41. — Plaut., *Truc.*, II, 1, 19. — Varro, *Non.*, XII, 53.

(2) Festus, v° *Censio.*

(3) Hirt., *de Bell. afr.*, 54. — Plin., *Ep.* VI, 31. — On connaît les trois espèces de congés *honesta, causaria, ignominiosa* (fr. 13, § 3, D., lib. XLIX, tit. XVI).

(4) A. Gell., X, 8.

(5) Nous préférons cette raison donnée par Montesquieu à celles d'Aulu-Gelle.

CHAPITRE VII.

De quelques règles générales sur la culpabilité.

I. Objet de ce chapitre. — II. Tentative, complicité, récidive. III. Excuses et causes justificatives.

§ I.

Nous ne trouvons pas résumées dans le droit romain, comme dans notre Code pénal, des dispositions générales, d'après une appréciation des nuances diverses de la culpabilité ; cependant, de nombreuses règles existaient sur ce point; nous allons essayer d'indiquer les principales :

§ II.

Tant que la pensée demeure renfermée dans le sein de l'homme, si elle est perverse et criminelle, la justice humaine ne saurait l'atteindre : tel était le grand principe si énergiquement exprimé par la loi romaine : *cogitationis nemo pœnam patitur* (1).

Des motifs politiques avaient fait introduire une exception dans le cas de complot contre l'empe-

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 18 Ulpian.

reur ou contre la vie d'un des membres de son conseil ou du sénat, ou contre la vie de ceux qui, dans les provinces présidaient à quelque administration civile ou militaire. Dans ce cas, le crime commençait et existait déjà dans la seule résolution d'agir (1).

La volonté devenait criminelle et tombait sous le coup de la loi, lorsqu'elle était manifestée par des préparatifs et des tentatives, dont l'effet manquait par des circonstances fortuites, et, en général, on prenait moins en considération le résultat que l'intention (2).

Les complices étaient soumis à la même peine que les auteurs principaux (3).

On était réputé complice lorsqu'on avait assisté

---

(1) Cod., lib. IX, tit. VIII, const. 5, pr. Arcad. et Honor.

(2) *Sent.*, Paul, lib. V, tit. XXIII, § 3 : « Qui hominem occiderit, aliquandò absolvitur; et qui non occidit, ut homicida damnatur : consilium enim unius-cujusque non factum puniendum est. Ideoque qui cum vellet occidere, id *casu aliquo* perpetrare non potuerit, ut homicida punietur; et is qui casu jactu teli hominem imprudenter occiderit, absolvitur. » — D., lib. XLVIII, tit. VIII, fr. 1, § 3, Marcian.; *ibid.*, fr. 14, Callistrat.

(3) D., lib. XLVIII, tit. VIII, fr. 15, § 1, Ulp. — Cod., lib. IX, tit. II, const. 5, Gordian.— D., lib. XLVII, tit. X, fr. 11, § 3, Ulp.; *ibid.*, lib. XLVIII, tit. IX, fr. 6 et 7, Ulp. — Novel. Léon, LXX. — Cod., lib. IX, tit. XXXIX, const. 1, Valent. Valens. Grat.; *ibid.*, tit. XII, const. 9, Honor. Theod.

l'auteur principal *ope et consilio*, c'est-à-dire lorsque sciemment, à dessein, on avait donné, non seulement des conseils et des instructions, mais encore aide et assistance (1).

La peine était aggravée dans le cas de récidive, lorsqu'il y avait persévérance dans les mêmes infractions (2).

§ III.

On sait que la loi romaine avait marqué les différentes phases parcourues par l'intelligence humaine; elle avait distingué chez les impubères deux périodes: la première, était celle de l'enfance, depuis la naissance jusqu'à l'âge de sept ans accomplis; la deuxième, était celle au-dessus de l'enfance, c'est-à-dire depuis l'âge de sept ans accomplis jusqu'à la puberté (12 ans chez les femmes, 14 ans chez les hommes); cette dernière période se divisait elle-même en deux parties, suivant que le pupille était plus près de l'enfance

---

(1) Inst., lib. IV, tit. I, § 11. D., lib. XLVII, tit. II, fr. 50, § 3, Ulp.—Gaius, *Comment.*, III, § 202.—Paul, *Sent.*, lib. II, tit. XXXI, § 10. — Voy. D., lib. L, tit. XVI, fr. 53, § 2, Paul; *ibid.*, lib. XLVII, tit. II, fr. 36, pr. Ulp.; *ibid.*, fr. 52, § 19, Ulp.

(2) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 28, § 3, Callistr.; *ibid.*, lib. XLIX, tit. XVI, fr. 3, § 9, Modest. — Cod., lib. IX, tit. XII, const. 8, § 1, Val. Theod. Arcad.; *ibid.*, lib. X, tit. XX, const. unic., Arcad. Honorius.

ou plus près de la puberté. Depuis l'âge de la puberté jusqu'à celui de 25 ans, c'était la minorité. Or, la présomption d'innocence protégeait l'enfant, et celui qui était proche de l'enfance, l'impubère en un mot, n'était pas réputé avoir le discernement pour délinquer, tant qu'il n'était pas *pubertati proximus* (1).

Toute action coupable se composant du fait et de l'intention, la loi ne pouvait reconnaître un délit dans l'action d'un homme privé de son intelligence et de sa raison (2).

La loi accordait au père le droit de tuer la fille qu'il avait sous sa puissance, et son complice, lorsqu'il les trouvait en flagrant délit d'adultère dans sa maison ou dans celle de son gendre (3).

Le même droit n'était accordé au mari qu'à l'é-

---

(1) Gaius, *Comm.*, III, § 208. — Instit., lib. IV, tit. I, § 18.— D., lib. L, tit. XVII, fr. 111, pr. Gaius; *ibid.*, lib. XLVII, tit. II, fr. 23, Ulp., *ibid.*, lib. XLVII, tit. X, fr. 3, § 1, Ulp.; *ibid.*, XLVIII, tit. XIX, fr. 16, § 3, Claud. Saturn. — Cod , lib. IX, tit. XLVII, const. 7, Alex.

(2) D., lib. XLVII, tit. X, fr. 3, § 1, Ulp.; *ibid.*, lib. XLVIII, tit. IX, fr. 9, § 2, Modest.; *ibid.*, lib. I, tit. XVIII, fr. 14, Macer.

(3) D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 20 Papin., 21 Ulp., 23 Ulp., fr. 22, § 2, Papin. — *Sent.*, Paul, lib. II, tit. XXVI, §§ 1 et 2. — *Collat. leg. mosaïc. et roman.*, IV, 2 et 12. — Le meurtre du complice n'était licite qu'autant que la fille était tuée en même temps que lui (D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 23, § 4, Ulp.).

gard du complice, et lorsque ce complice était une personne vile (1). Toutefois, le mari ne devait pas être puni de la peine réservée aux assassins, lorsqu'il avait ainsi tué son épouse (2).

Enfin, le droit romain avait érigé en règle le principe du droit naturel sur la légitime défense, principe immuable puisé dans l'essence même de notre être : *Quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur* (3).

Le droit de repousser par les armes les voleurs nocturnes avait aussi été consacré par la législation romaine. Cette règle existait déjà dans la loi des XII tables : *Sei nox furtom factom siet sei im occeisit Ioured caisos estod* (4).

Cependant, le droit romain avait tracé avec sagesse les limites dans lesquelles le droit de défense pouvait s'exercer légitimement : il fallait d'abord que le flagrant délit fût en quelque sorte constaté par les clameurs de ceux qui étaient attaqués (5);

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 22, § 4, Papin.; fr. 24, pr. Macer. — *Sent.*, Paul, lib. II, tit. XXVI, §§ 4 et 6.

(2) D., lib. XLVIII, tit. V, fr. 38, § 8, Papin.; *Sent.*, Paul, lib. II, tit. XXVI, § 5.

(3) D., lib. I, tit. I, fr. 3, Florent.

(4) D., lib. IX, tit. II, fr. 4, Gaius; *ibid.*, lib. XLVIII, tit. VIII, fr. 9, Ulp. — Macrob., *Saturnal.*, I, 4. — A. Gell., *Noct. attic.*, VIII, 1; XI, 18. — *Collatio leg. mosaïc.*, tit. VII, § 2. — Cicer., *pro Milone*, 8.

(5) D., lib. IX, tit. II, fr. 4, § 1, Gaius.

ensuite, que ces derniers n'eussent pu épargner le voleur sans être en danger de perdre eux-mêmes la vie (1).

La législation romaine renfermait encore d'autres règles sur la matière qui fait l'objet de ce chapitre, comme en général sur beaucoup de points, dont nous n'avons donné qu'un bien léger aperçu dans cette esquisse : qu'il nous soit donc permis de terminer, en rappelant les dernières paroles de la phrase du législateur romain, qui nous a servi d'épigraphe : «*Alioquin diligentior eorum scientia vobis ex latioribus digestorum seu pandectarum libris, deo propitio, adventura est.* »

Nous serions heureux si ces quelques lignes pouvaient inspirer le désir de suivre le conseil de Justinien.

---

(1) D., lib. XLVIII, tit. VIII, fr. 9, Ulp.

FIN.

NOTES.

Le jour où la dernière page de ce livre a été imprimée, une personne a eu l'obligeance de nous communiquer la livraison de juillet 1844 de la *Revue de législation et de jurisprudence*, publiée sous la direction de M. Wolowski (1) ; nous y avons lu avec un vif intérêt un article intitulé : *Du principe de la procédure criminelle sous les empereurs (depuis Auguste jusqu'à Justinien)*, par M. Faustin Hélie.

Le savant interprète de notre Code pénal s'est attaché à démontrer les traces de la lutte des deux grands principes philosophique et politique, qui ont exercé leur influence diverse sur la procédure criminelle des Romains. La lecture de cet article nous a été d'autant plus agréable qu'elle nous a confirmé dans plusieurs idées que nous avions conçues ou émises en écrivant les premières pages de cet ouvrage. Toutes les déductions générales de l'auteur nous ont paru être d'une rigoureuse exactitude. M. Faustin Hélie nous permettra seulement de faire quelques observations sur certains documents invoqués à l'appui de sa thèse.

Sans doute, un système d'accusation aussi large que celui qui avait été établi avec les questions perpétuelles ne devait guère plaire au despotisme, mais doit-on voir une restriction dictée par le principe politique dans cette dis-

---

(1) Qu'il nous soit permis, après bien d'autres, d'adresser nos sincères félicitations aux savants qui président à cette espèce de tribune ouverte à tous les amis de la science, et où toute découverte et tous progrès sont signalés avec tant de talent et d'impartialité.

position de la loi *Julia*, qui défendait à la même personne d'intenter deux accusations (2)? Nous en doutons fort. Macer, dans le fragment 8 du même titre, nous explique les motifs de cette disposition: il y a des individus, dit ce jurisconsulte, qui sont incapables de porter une accusation, *propter turpem quæstum*, tels que ceux qui intentent deux accusations en même temps *(ut qui duo judicia adversus duos reos subscripta habent)*. Pour comprendre ces paroles *ob turpem quæstum* du jurisconsulte, il faut se rappeler que les accusateurs publics recevaient, à titre de récompense, le quart des biens de ceux qu'ils avaient fait condamner (1). On sait combien souvent la cupidité, plutôt que l'intérêt de la société, fut à cette époque le mobile des accusations: le mot *quadruplatores* devint même un terme de mépris (2), comme chez nous celui de délateur. Eh bien! c'était précisément à ces gains honteux que la loi *Julia* avait voulu opposer une barrière, en limitant le nombre des accusations qu'un même individu pouvait intenter. Cette restriction avait donc été introduite plus dans l'intérêt des accusés que dans celui du despotisme. Quant à l'extension que M. Faustin Hélie dit avoir été donnée au droit d'accusation, en matière de crime de lèse-majesté, par le despotisme impérial, nous rappellerons seulement que tout le monde s'accorde à reconnaître que la loi *Julia majestatis* fut proposée par Jules-César et non par Auguste.

Il nous semble aussi que c'est à Trajan plutôt qu'à Ulpien qu'on doit attribuer l'honneur de la célèbre maxime: «Il vaut mieux laisser un crime impuni que de condamner un innocent.» Et que c'est aux divins-frères, et non à Callistrat que revient la gloire de ce grand principe: «*Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest.*» (3) Maxime de rigoureuse justice que

---

(2) D., lib. XLVIII, tit. II, fr. 12, § 2, Venul.
(1) Tacit., *Ann.*, IV, 20.
(2) Cicer., *Verr.*, II, 8, 9.
(3) Voy. fr. 5, lib. XLVIII, tit XIX, D.

l'esprit philosophique des peuples modernes n'a pas encore su faire prévaloir entièrement.

Ces observations sur des points secondaires et de détail ne sauraient en aucune manière diminuer la force des déductions du savant auteur, et si nous les avons faites, ce n'est que parce que nous savons que les grands talents sont toujours prêts à accueillir favorablement toute critique, et en outre parce qu'il nous semble qu'il est important, en cette matière, de mettre en pratique la règle *suum cuique tribuere*, si l'on veut atteindre avec certitude les conséquences qu'on se propose de faire jaillir des textes.

En voyant l'oracle moderne du droit criminel préluder par de semblables études à la composition de l'ouvrage qu'il nous a promis sur *l'instruction criminelle*, on sera de plus en plus convaincu de la vérité des réflexions que nous avons faites dans les premières lignes de ce livre. Honneur donc à l'homme qui sait ainsi élargir le cercle des idées et faire progresser la science!

Cette même livraison de la *Revue de législation* renferme un autre travail par M. Cauvet, suppléant provisoire à la Faculté de droit de Caen : c'est un *tableau de l'organisation judiciaire chez les Athéniens*, dans lequel nous avons lu un exposé de la marche suivie chez ce peuple pour les actions criminelles. M. Cauvet, dans un des rapprochements qu'il fait entre la législation criminelle des Athéniens et celle des Romains, sous la période impériale, décide, comme bien d'autres l'ont déjà décidé du reste, qu'à cette époque le juge avait le droit, pour toute espèce d'infraction, d'aggraver ou d'atténuer la peine, selon son bon plaisir. Il nous semble que le texte invoqué par M. Cauvet est tout-à-fait contraire à son opinion, le voici :

---

(4) *Ibid.*, fr. 26.

«*Hodié licet ei qui* EXTRA ORDINEM *de crimine cognoscit quam vult sententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem, ità tamen ut, in utroque modo, rationem non excedat* (1).» On peut voir l'explication que nous avons donnée et les textes que nous avons invoqués au chap 1er de la 2e partie de ce livre (2). Il nous a semblé que la thèse contraire était bien préférable. M. Cauvet a été aussi arrêté un instant par le texte qu'il invoquait, car il dit (3): «Cette loi, il est vrai, à s'en tenir à son texte, ne paraît pas s'appliquer indistinctement à tous les délits, mais à ceux-là seulement qui étaient l'objet d'une poursuite extraordinaire.» Mais l'auteur, subjugué sans doute plutôt par l'autorité de Cujas que par celle des textes, se hâte d'ajouter: «Cependant, il faut remarquer qu'au temps où vivait Ulpien, son auteur, les actions criminelles ordinaires étaient tombées en désuétude.» Puis, il cite le fragment 8 de Paul D., *de publicis judiciis*.

Sans aucun doute, au temps de Paul, c'est-à-dire au temps d'Alexandre Sévère, les procédures des *quæstiones perpetuæ* étaient déjà tombées en désuétude. Toutefois, remarquons-le d'abord, car c'est un point qui n'a pas encore été aperçu, ce n'était que pour les crimes capitaux que ces formalités n'étaient plus observées. Ce ne fut que plus tard, c'est-à-dire sous Dioclétien, que ces institutions de la République libre disparurent complètement dans le bouleversement de l'*ordo judiciorum*. Le despotisme, le plus souvent, ne heurte pas de front, et préfère les voies obliques et détournées: aussi avait-il laissé à la justice des jurés quelques causes peu importantes. Ce simulacre des anciens pouvoirs devait disparaître bientôt lui-même au milieu de l'insouciance et du dégoût des citoyens, car les habitants d'une cité ne sont ordinairement jaloux de l'exercice de leurs droits, qu'autant que les institutions, pour

(1) D., lib. XLVIII, tit. XIX, fr. 13, Ulp.
(2) Pag. 73 et suiv.
(3) Pag. 332 *Revue de législat. et de jurisprud.*

le jeu desquelles on exige leur concours, ne sont pas faussées ou altérées par le mensonge. Mais, quoiqu'il en soit, le principe du stoïcisme l'emporta ici sur les efforts du despotisme: la règle ancienne que nous avons signalée dans le cours de notre travail, et d'après laquelle il n'était pas permis aux juges de modifier la peine que la loi de la *quæstio* avait déterminée, fut, sous l'empire, conservée dans toute sa rigueur, à moins qu'il ne s'agît de poursuites extraordinaires. Le fragment 8 qu'on invoque ne prouve, à notre sens, qu'une seule chose: la substitution d'une procédure à une autre. Mais nous croyons avoir prouvé à l'endroit ci-dessus indiqué que sous Justinien même, les crimes poursuivis *extrà ordinem* devaient encore être distingués des crimes publics. Et nous concilions ainsi des textes qui ont souvent paru inconciliables.

Si l'on rejette notre opinion, il nous semble impossible de faire accorder le fragment 1, § 4, D., lib. XLVIII, tit. XVI, le fragment 244, D., lib. L, tit. XVI et la constitution 2, cod. lib. VII, tit. LXV, avec l'explication qu'on pourra donner, tandis que le fragment 8 de Paul, de *publicis judiciis,* loin d'être rebelle à notre conciliation, la confirme en tous points.

ERRATA.

Pag. 52,	lig. 8 (notes),	au lieu de	*paucilori*, lisez panciroli.
53,	1	—	*par mémoire*, lisez pour mémoire.
64,	1 (notes),	—	XLVII, lisez XLVIII.
72,	5	—	*ces infractions*, lisez les méfaits.
73,	17-18,	—	*que cette infraction*, lisez qu'elle.
80,	2	—	*ses droits*, lisez son droit.

TABLE DES MATIÈRES.

pages.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES, PLAN. . . . 1

Sources. 1

PREMIÈRE PARTIE. *Procédure criminelle*. . 3

CHAPITRE Ier. Période des Rois. . . . . *ib.*

CHAP. II. Période de la République. . . 5

Section I. Juridictions criminelles. I. Consuls. II. Comices. III. Sénat. IV. *Quæstores parricidii*. V. Questions perpétuelles. . . . . *ib.*

Sect. II. Des Comices. I. Leur composition. II. Leur convocation. III. Modes de procéder dans les jugements criminels. 11

Sect. III. Des Questions perpétuelles. I. Leur organisation : *Préteur*.— *Judex quæstionis*. — *Juges-Jurés*. —*Listes des jurés*. II. Procédures : *Accusation*. — *Ajournement*. —*Formation du tribunal*.—*Débats*.—*Jugement* 18

pages.

Sect. IV. Des procédures extraordinaires. . . . . , ... 35

Sect. V. Des centumvirs.—*Discussion de leurs attributions en matière criminelle* 36

Sect. VI. De quelques magistratures dans leurs rapports avec la justice criminelle.—*Tribuns.*—*Ediles.*—*Triumvirs capitaux.* 39

Sect. VII. Administration de la justice criminelle dans l'Italie et les provinces. 42

CHAP. III. Période de l'empire. 46

Sect. I. Des magistrats et autorités investis de la juridiction criminelle, et de leur compétence. I. Préfet de la ville. II. Préfet des gardes de nuit. III. Préfet des approvisionnements. IV. Lieutenants impériaux et préfet du prétoire. V. Sénat. VI. Empereur. VII. Juridictions spéciales. . . . . *ib.*

Sect. II. Administration de la justice criminelle dans l'Italie et les provinces. 53

Sect II. De la procédure. I. Ressort des juges criminels. II. Accusation, et garanties ou faveurs accordées à l'accusé. III. De l'arrestation préventive. IV. Des preuves. V. De

pages.

la contumace. VI. De la voie d'appel. VII. Des restitutions par faveur du prince. VIII. De l'exécution des sentences et du corps de ceux qui avaient subi le supplice. . . . 55

DEUXIÈME PARTIE. *Droit pénal*.. 71

CHAP. Ier. Des infractions et des peines en général. I. Division des infractions. II. Classification des peines. . . . . *ib.*

CHAP. II. Des peines. I. Peines capitales et de la confiscation. II. Peines non capitales. III. Application des peines d'après la qualité des personnes . . . 77

CHAP. III. Des délits privés. I. Leur caractère. II. Du vol et de ses différentes espèces. III. De l'injure. IV. Des autres délits privés. 86

CHAP. IV. Des crimes publics. I. Quels crimes sont publics, objet de ce chapitre. II. Du crime de lèse-majesté. III. De l'adultère et des autres délits d'impudicité punis par la loi *Julia de pudicitiâ*. IV. De l'homicide, de l'empoisonnement et des autres délits punis par la loi *Cornelia de Sicariis et veneficiis*. V. Du parricide. VI. Des crimes de faux et de fausse monnaie. VII. De la violence publique ou privée. VIII. Du péculat, du sacrilége et de la rétention

pages.

des deniers publics. IX. Du plagiat. X. De la brigue. XI. De la concussion. XII. De la coalition relativement aux vivres 99

CHAP. V. Des crimes extraordinaires. I. Quels crimes sont poursuivis par accusation extraordinaire. II. Violation de sépulcre. III. Concussion. IV. Vol de bétail. V. Prévarication. VI. Recel. VII. Vols commis pendant la nuit, dans les bains, par les pillards, avec effraction. VIII. Pillage d'une hérédité. IX. Stellionat. X. Déplacement de limites. XI. Colléges et corporations non autorisés. 127

CHAP. VI. Des délits militaires et des peines infligées aux soldats. I. Nature des délits militaires. Lâcheté, perte ou vente des armes pendant la guerre, désobéissance et rébellion, séditions, vol des armes, suicide, vagabondage et désertion. II. Punitions diverses. . . . 134

CHAP. VII. De quelques règles générales sur la culpabilité. I. Objet de ce chapitre. II. Tentative, complicité, récidive. III. Excuses et causes justificatives. 140

NOTES. 147

FIN DE LA TABLE.